Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa

N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

Intégration d'une activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques et modification des conditions d'exploitation d'une installation de tri et de démantèlement de Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom OUAKNINE Prénom Daniel

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale : APR2

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale : OUAKNINE Daniel Président de la société APR2

RCS / SIRET : 4 4 2 2 3 1 7 8 3 0 0 0 1 4 Forme juridique : SAS

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie *(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)*
1.a)a) Autres ICPE soumises à autorisation (modification des rubriques d'une activité existante relevant du cas par cas conformément au II de l'article R.122-2 du code de l'environnement)	Modification des seuils de certaines des rubriques actuellement intégrées dans l'autorisation d'exploitée ICPE actuelle. Abaissement des seuils et du régime associé aux rubriques 2711 (DC) et 3510 (NC) Remplacement de la rubrique 2662 (D) par la rubrique 2714 (D) avec maintien du régime Maintien du régime existant pour les rubriques 3550 (A) et 2791 (A) avec augmentation du seuil associé à la rubrique 2791

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La société APR2 souhaite lancer une activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques sur son site actuel de Bonnières-sur-Seine, et ce, de manière temporaire (2 ans) avant le déménagement de ses activités sur un nouveau site (s'inscrivant dans les rubriques ICPE existantes). Modification majeure : ajout d'une ligne de séparation des plastiques par technologie de tribo-électricité dans un local déjà existant. Cette activité génère un stock de déchets plastiques broyés entrants et sortants à l'intérieur des bâtiments. Le plastique n'est pas transformé mais uniquement séparé : il ne subit aucune transformation mécanique, physique ou chimique à ce niveau. Utilisation d'une granulatrice à des fin de test sur des échantillons de matières plastiques. Une transformation physique du plastique est ici effectuée par refonte. Les quantités de plastiques ainsi traitées sont très faibles. La granulation des déchets plastiques à plus grande échelle étant sous-traitée. L'arrivée d'une granulatrice est prévue ultérieurement. Aucun travaux modifiant la structure externe du bâtiments n'a été nécessaire. Les surfaces concerné sont déjà comprise dans l'exploitation actuelle de la société. Les locaux, comprenant déjà des activités de tri et de démantèlement de déchets non dangereux (DEEE), sont adaptés à ce type d'activité. Les activités actuelles liées aux DEEE continueront de s'exercer sur le site. Les tonnages et volumes liés à ces activités sont aujourd'hui inférieurs aux seuils autorisés de l'AP d'autorisation. Le pétitionnaire souhaite aussi mettre à jour les critères de classement de ses activités actuelles.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

4.2 Objectifs du projet

Lancer une ligne de séparation pilote des déchets de plastiques broyés sur le site en vue de développer ce projet ultérieurement sur un autre site plus grand qui comprendra plusieurs de ces lignes et mettre à jour l'arrêté préfectoral en vigueur en adaptant l'autorisation au rythme d'exploitation réel ayant trait aux DEEE.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Installation d'une ligne de séparation des plastiques :

Réception et déchargement de l'équipement

Installation et montage.

Installation ultérieure de 2 granulatrices extrudeuses au sein des même locaux (groupe froid, compresseurs et transformateur déjà en place depuis 2016)

Annexe : Mise en place d'une ou de plusieurs bâche(s) de réserve incendie en bordure ouest des locaux (superficie totale d'environ 700 m2) dont le volume sera adapté à la présence des deux activités dans les locaux.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Alimentation du séparateur avec des gisements de déchets de plastiques broyés, principalement issus de DEEE (déchets d'équipement électrique et électronique) et de VHU (véhicule hors d'usage) à hauteur de 40 tonnes par jours maximum. Ces tonnages maximum sont données en conditions de mise en place progressive d'un fonctionnement de l'entreprise en 3x8.

Phase d'exploitation :

Réception, contrôle et stockage des plastiques broyés entrants
Tri préalable
Traitement des plastiques en mélange - chaîne de compoundage granulation des plastiques
Stockage des matières traitées

Les modalités du projet sont décrites au sein du porter à connaissance réalisé dans le cadre du présent dossier et joint en annexe du Cerfa.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?
La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Activité ICPE existante aujourd'hui soumise à autorisation. Réalisation d'un porter à connaissance pour une demande de modification des conditions d'exploitation de l'activité existante d'APR2 conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement (joint en annexe du Cerfa).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Superficie totale associée aux activités d'APR2 (actuelles et futures)	7880m²
Volume de matières stockées (activité pilote)	760m³
Volume de déchets stockés issus de l'activité DEEE	200m³
Capacité de traitement journalière (les deux activités cumulées)	44T/j
NB : Ces données correspondent au fonctionnement optimal du site (fonctionnement en 3x8 avec l'obtention des deux extrudeuses-granulatrices).	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

APR2 - Skytech
Village d'Entreprise
ZI RN 13
78270 Bonnières sur Seine

Coordonnées géographiques[1] Long. 01°56'84"74 Lat. 49°03'49"52

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ : Long. __°__'__"_ Lat. __°__'__"_

Point d'arrivée : Long. __°__'__"_ Lat. __°__'__"_

Communes traversées :
Bonnières sur Seine

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui [X] Non [ ]

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui [X] Non [ ]

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Activité ICPE autorisée par AP en vigueur daté du 17/10/2012.
Une étude d'impact avait été réalisée dans le cadre de l'obtention de l'AP actuel (dossier de demande d'autorisation d'augmentation des capacités de l'exploitation).

1 Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html.
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	(ZNIEFF la plus proche à environ 350 m des locaux.)
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	Réserve Naturelle Nationale des Coteaux de la Seine à près de 2,5 km. PNR du Vexin Français à plus de 3 km.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☒	☐	D'après le plan de zonage du PLU de Bonnières-sur-Seine, la zone industrielle est comprise au sein d'une zone de bruit liée à la présence de voies considérées comme bruyantes localisées à proximité du site (dont l'avenue Aristide Briand et la voie de chemin de fer au sud, la RD.201 à l'est). Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes départementales des Yvelines à été arrêté le 23/05/2014.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	Site à plus de 600 m des espaces protégés au titre de la législation sur les monuments historiques.

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☒	☐	Zone humide potentielle de classe 3 cartographiée sur toute la partie nord de la zone industrielle. La classe 3 correspond à une probabilité importante de présence de zones humides mais dont le caractère humide reste à vérifier et à préciser au cas par cas. Les activités se dérouleront au sein des locaux existants.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) "Vallée de la Seine et de l'Oise - Département des Yvelines" approuvé par AP du 30/06/2007. La zone industrielle est classée en zone inondable par les crues de la Seine. Le site d'APR2 n'est pas concerné par les aléas hydrauliques du PPRI mais la zone industrielle est comprise en zone bleue du zonage réglementaire de ce plan , où l'objectif est de limiter l'exposition au risque. L'extrémité sud de la commune est concernée par un aléa thermique défini par le zonage du PPRT du site Seveso de Storengy implanté sur la commune voisine de Saint-Illiers-la-Ville. Le site d'APR2 est à plus de 2 km des aléas de ce PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	La société ITON Seine voisine est recensée dans la base de données BASOL (pollution des eaux souterraines relevée dans les années 2000).
Dans une zone de répartition des eaux ?	☒	☐	Commune comprise dans la ZRE Albien (03001).
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☒	Forage F2 Albien à Bonnières-sur-Seine à plus de 500 m (périmètre de protection immédiat avec DUP à plus de 500 m aussi). Forage Galicet sur Freneuse avec périmètres de protection immédiat et rapproché (sans DUP) à plus de 1 km.
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☒	☐	Le site est éloigné des zones Natura 2000 du secteur (à plus de 2 km) hormis la ZSC "Coteaux et Boucles de la Seine" à moins de 1 km de la zone industrielle.
D'un site classé ?	☒	☐	Site classé "Giverny-Claude-Monet" à environ 440 m du site d'APR2.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?
Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? *Appréciez sommairement l'impact potentiel*
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	Uniquement de l'eau industrielle pour les besoins sanitaires. Le fonctionnement des extrudeuses nécessitera une faible consommation d'eau afin de refroidir les granulés formés. Cette eau, provenant du réseau d'eau industriel de la zone industrielle, circulera en circuit fermé au sein des extrudeuses-granulatrices.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	De par sa localisation au sein d'une zone industrielle et son sol artificialisé, le site en projet ne possède pas d'intérêt écologique propre. Les activités actuelles et projetées se déroulant au sein de locaux existants, le présent projet n'aura aucun effet sur le cadre biologique.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	Les activités pilotes projetées s'inscriront au sein des locaux existants, sur une zone industrielle ancienne et au sol artificialisé en grande partie. Aucun rejet ne sera effectué dans le milieu aquatique dans le cadre des activités projetées. Il n'y aura aucune émission atmosphérique liée au fonctionnement de la ligne de séparation. Les fumées émises par le fonctionnement des extrudeuses-granulatrices seront canalisées et filtrées à la source. Un suivi sera réalisé. Les activités pilotes ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses ou sonores susceptibles d'impacter les Natura 2000 du secteur.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	Pas d'incidences vis à vis du site classé "Giverny-Claude-Monet" car les activités pilotes s'exerceront dans les locaux existants. Aucune extension du site, ni agrandissement ou modification du bâtiment existant, ni aucune activité extérieure supplémentaire ne sont ici demandées.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	Les technologies utilisées ne présentent pas de risques significatifs pour l'environnement. Le risque de déclenchement et de propagation d'un incendie aux activités voisines est maîtrisé par des mesures appropriées y compris dans le cadre des nouvelles activités projetées. Absence de zones de danger répertoriées pour les ICPE localisées à proximité immédiate de la zone industrielle "Village d'Entreprises"
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Le site est proche de la Seine et est compris en zone inondable par les crues de la seine mais les stocks et les machines d'exploitation sont confinés à l'intérieur des bâtiments.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☒ ☒	Aucun rejet dans les milieux aquatiques. Les émissions atmosphériques seront canalisées et filtrées, et ne seront pas susceptibles d'affecter les riverains. Une étude acoustique a été réalisée dans le cadre de la réalisation du porter à connaissance et conclut au respect des émergences au niveau des ZER proches de la zone industrielle.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☒	☐	Un trafic de poids lourds est présent lors des livraisons et des ventes de matières. Le trafic est cependant très faible au regard de la circulation déjà existante sur la route nationale 13 et sur les RD.113 et RD.201 proches du site ainsi qu'en comparaison avec celui généré par les activités des sociétés voisines.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐ ☐	☒ ☒	Le bruit généré par le site est sans incidence significative sur l'environnement. Une étude acoustique a été réalisée dans le cadre de la réalisation du porter à connaissance et conclut au respect des émergences au niveau des ZER proches de la zone industrielle et au respect du seuil réglementaire en limite du site. Les locaux sont localisés au sein d'un environnement sonore déjà marqué par les activités industrielles présentes et par la proximité de grands axes de communication.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☒ ☒	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☒ ☒	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☒ ☒	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	Le fonctionnement des extrudeuses-granulatrices engendrera l'émission de fumées, qui seront canalisées et filtrées à la source (pas d'émissions atmosphériques liées au fonctionnement de la ligne de séparation). Un suivi des rejets sera réalisé. Ces émissions ne seront pas susceptibles d'affecter les riverains.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	L'eau utilisé pour le process n'est pas rejetée. Elle circulera en circuit fermé et sera régulièrement collectée par un prestataire extérieur agréé.
	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	De part son activité, le site réceptionne et renvoi des déchets.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	☐	☒	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ **Non** ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ **Non** ☒ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

A l'intérieur des bâtiments, l'activité est génératrice de bruit, de manière significative.
La problématique a été prise en compte en amont lors de la conception des équipements, et des moyens de préventions techniques et donc collectifs ont été apportés à la machine (réduction des vibrations, isolation des parties bruyantes dans la mesure du possible)
Le porter à connaissance réalisé dans le cadre du présent projet et joint au Cerfa a visé à démontrer l'absence d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine (conformément au code de l'environnement).

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La nouvelle activité pilote portée par la société Skytech au sein de la société APR2 s'installe en lieu et place de locaux qui ont été rendus disponibles par la baisse des volumes traités par la société APR2. De plus, cette dernière ayant réorganisé de manière durable sa gestion des flux vers une gestion en flux tendu, les stocks liés a son activité sont beaucoup mieux maîtrisés et réduits (cf évolution des dernières années). Précisons que ce projet n'entraine pas de modification des modalités d'exploitation actuelles liées aux DEEE, ni d'augmentation de la capacité de stockage autorisée ou de la superficie actuelle (l'activité pilote se déroulant au sein de locaux existants et déjà occupés par la société APR2). Aucune demande de sortie du statut de déchet n'est ici sollicitée. Enfin rappelons que cette activité sera temporaire (sur 2 ans) avant le déménagement des activités sur un nouveau site, et qu'elle aura un fonctionnement progressif dans le temps.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - **non publié** ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☒
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories *5° a), 6° b) et c), 7°, 9°,10°,11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux *5° a), 6° b) et c), 7°, 9°,10°,11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☒
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Porter à connaissance d'une demande de modification des conditions d'exploitation d'une installation de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et d'ajout d'activités pilotes de tri et de traitement de déchets plastiques

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus [X]

Fait à Bonnières sur Seine le, 12/04/2019

Signature

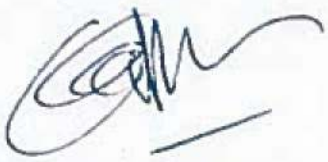

e cadre ci-dessus

Porter à connaissance d'une demande de modification des conditions d'exploitation d'une installation de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et d'ajout d'activités pilotes de tri et de traitement de déchets plastiques

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Bonnières-sur-Seine

Département des Yvelines

ENTREPRISE ADAPTÉE apr2 PRO RESEAUX RECYCLAGE

ATEdev. Bureau d'études expert de l'environnement

Monsieur le Préfet du Département
des Yvelines

1 rue Jean Houdon
78000 Versailles

Objet : Porter à connaissance d'une demande de modification des conditions d'exploitation d'une installation de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et d'ajout d'activités pilotes de tri et de traitement de déchets plastiques, selon le code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

En application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement,

Je soussigné, **Daniel OUAKNINE**, de nationalité française, agissant en qualité de Président de la société APR2, dont le siège est à BONNIÈRES-SUR-SEINE (78270), Village d'Entreprises, ZI RN 13,

ai l'honneur de porter à votre connaissance une demande de modification des conditions d'exploitation d'une installation de tri et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et d'ajout d'activités pilotes de tri et de traitement de déchets plastiques sur le territoire communal de Bonnières-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Vous voudrez bien trouver ci-après l'ensemble des renseignements demandés au code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.

Fait à Bonnières-sur-Seine
Le 21/02/2019

Le Président
Daniel OUAKNINE

APR2 : SAS AU CAPITAL DE 146 756.24 € - RCS VERSAILLES B 442 231 783 - APE 3832Z
SIÈGE SOCIAL : VILLAGE D'ENTREPRISES ZI RN13 – 78 270 BONNIERES SUR SEINE
TÉL : 01 30 98 58 20 - FAX : 01 30 42 29 93
WWW.PRORESEAUX.COM

Sommaire

DEMANDE

1. PRÉSENTATION – OBJET DE LA DEMANDE ____ 1

1.1. Le contexte administratif 1

1.2. Objet du présent porter à connaissance 1

1.3. Cadre réglementaire 3

2. DÉNOMINATION DU DÉCLARANT ____ 5

3. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE ____ 7

3.1. Localisation du site 7

3.2. Parcelle concernée et superficie totale 7

3.3. Occupation des terrains et locaux 9

3.4. Répartition des activités au sein des locaux et superficies associées. 13

3.5. Limites du site 21

4. DESCRIPTION DE LA PRÉSENTE DEMANDE ____ 23

4.1. Rubriques concernées de la nomenclature ICPE 23

4.2. Nature des déchets entrants et sortants 28

A/ Activité actuelle 28

B/ Projet d'activité pilote 30

4.3. Volumes et tonnages des activités 31

A/ Activité actuelle 31

B/ Projet d'activité pilote 33

C/ Synthèse globale 33

4.4. Procédés d'exploitation 35

A/ Activité actuelle 35

B/ Projet d'activité pilote 35

4.5. Modalités de fonctionnement du site 42

A/ Personnel employé sur le site et horaires de fonctionnement 42

B/ Durée sollicitée et échéancier d'évolution de l'activité pilote projetée… 43

C/ Transport 43

D/ Les déchets liés aux activités actuelles et projetées 44

4.6. Remise en état du site 47

5. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES 47

5.1. Capacités techniques et moyens humains 49

5.2. Capacités financières 50

5.3. Contrôle qualité et qualifications 51

6. PORTÉE DES DEMANDES DE MODIFICATION D'EXPLOITATION SUR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION 53

7. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DES RUBRIQUES 2661, 2662 ET 2714 59

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Incidences sur l'environnement

Annexe 2 : Arrêté préfectoral en vigueur

Annexe 3 : Synoptique de fonctionnement de la ligne de séparation

Annexe 4 : Lettre de soutien des investisseurs

Annexe 5 : Procédure de contrôle des déchets entrants

Annexe 6 : Plan de géomètre du site et calcul D9/D9A

Annexe 7 : Étude acoustique

 © ATE DEV SARL

1. Présentation – objet de la demande

1.1. Le contexte administratif

La société Atelier Pro Réseaux Recyclage (APR2) intervient dans les domaines liés à la récupération, au stockage, à la déconstruction et au recyclage de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) sur la commune de Bonnières-sur-Seine (78) en vertu des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2005. Celui-ci a été complété par l'arrêté du 23 novembre 2007 autorisant la réception de DEEE issus d'installations nucléaires de base.

Un arrêté datant du 17 octobre 2012 visant à augmenter les capacités de traitement des DEEE par le pétitionnaire vient annuler et remplacer les deux arrêtés précédemment cités. Par ailleurs, un courrier de mise à jour des rubriques ICPE concernant les activités du site a été envoyé par l'administration à la date du 4 août 2014.

1.2. Objet du présent porter à connaissance

À l'occasion de progrès réalisés en R&D en matière de recyclage de plastiques en mélange, la société APR2 souhaiterait lancer une activité parallèle de tri et de traitement de déchets plastiques. A partir de déchets plastiques en mélange issus de résidus de broyage de DEEE et de VHU, la société cherche ainsi à produire des granulés de plastiques triés qui seront livrés à des clients plasturgistes.

A travers le présent porter à connaissance, la société APR2 sollicite le droit de procéder à des essais de production à taille réelle, afin de tester une nouvelle ligne de tri et de traitement.

 © ATE DEV SARL

Dans le cadre de cette nouvelle activité et afin de cadrer au mieux la présente demande, des échanges préliminaires ont eu lieu avec l'administration (dont une réunion de cadrage avec la DRIEE en date du 15 décembre 2017). Des démarches de régularisation administrative ont été par ailleurs lancées en parallèle dans le cadre des activités existantes d'APR2.

Notons que cette activité pilote et parallèle de tri et de traitement de déchets plastiques sera menée de façon temporaire sur le site existant de Bonnières-sur-Seine. La société APR2 projette en effet de déménager prochainement cette activité sur un nouveau site. En attendant, la société souhaite procéder à des essais de production sur le site actuel, avant de lancer la production industrielle sur le nouveau site d'implantation.

Afin de développer son activité et d'étendre sa clientèle, la société APR2 souhaite lancer une activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques, et ce de manière temporaire, sur son site actuel de Bonnières-sur-Seine.

Il est important de préciser ici que l'activité pilote projetée suivra une évolution progressive en termes de capacité de traitement (avec l'acquisition graduelle de machines de traitement) et de cadence de fonctionnement (passage d'un fonctionnement horaire de 1x8 en 3x8), selon un échéancier d'avancement décrit au sein du présent porter à connaissance (voir le chapitre 4.5.B du présent rapport). Cette évolution sera rappelée au sein des paragraphes le nécessitant.

Précisons aussi que les équipements industriels nécessaires au process projeté seront mis en place au sein des locaux appartenant à la société APR2 et déjà autorisés dans le cadre des activités actuelles liées aux DEEE.

Par ailleurs, il a été mis en évidence que les tonnages et les volumes représentatifs des deux dernières années d'activités de tri et de démantèlement de DEEE, sont inférieurs aux seuils autorisés de l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces données témoignent d'une activité sur site aujourd'hui inférieure aux seuils définis à l'époque.

La société APR2 souhaite également, à travers ce porter à connaissance, mettre à jour les critères de classement de ses activités actuelles ayant trait aux DEEE au sein de son arrêté préfectoral d'autorisation, et ce, afin d'adapter son autorisation à son rythme d'exploitation réel.

Les modalités d'exploitation mises en œuvre dans le cadre des activités actuelles de tri et de démantèlement des DEEE ne seront pas modifiées au sein du présent porter à connaissance. De même, cette demande n'entrainera aucune augmentation de la capacité de stockage aujourd'hui autorisée dans l'arrêté préfectoral en vigueur. En outre, aucune superficie supplémentaire n'est ici demandée, l'activité pilote se déroulant au sein de locaux existants et déjà occupés par la société pétitionnaire.

Le présent porter à connaissance intègre les modifications suivantes :

- **l'installation de nouvelles machines de tri et de traitement du plastique ;**

- **une augmentation de la capacité maximale journalière de traitement de déchets ;**

- **le déplacement de zones de travail et d'activité (modification d'affectation des locaux déjà occupés par la société).**

1.3. Cadre réglementaire

Il ne s'agit pas d'une modification substantielle au regard de l'article R.181-46, alinéa I, du code de l'environnement, car :

- elle ne constitue pas « *une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale* »,

- elle n'« *atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté [du 15 décembre 2009 modifié en dernier lieu le 2 mai 2013]*[1] »,

- elle n'est pas « *de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour l'environnement* », puisqu'elle n'entraînera pas d'impacts supplémentaires par rapport à l'étude d'impact réalisée en 2010-2011 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'augmentation des capacités de l'exploitation (voir l'annexe 1 « Incidences sur l'environnement » du présent document).

Ce porter à connaissance est élaboré selon la circulaire du 14 mai 2012 portant sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'ancien article R.512-33 du code de l'environnement. Précisons que d'après cette circulaire, « *la mise en place de tels pilotes dans des sites industriels déjà existants où le même type d'activité est déjà exercé dans une installation autorisée (y compris sous un autre numéro de rubrique de la nomenclature), devrait pouvoir largement être considérée comme non substantielle, sauf si une analyse des impacts et risques accidentels conduit à identifier que les dangers et inconvénients sont nouveaux et importants même sur une durée limitée* ». Par ailleurs « *pour l'ensemble des installations de traitement de déchets, une évolution du volume d'activité et des capacités de traitement sera examinée au cas par cas, comme pour les autres installations classées, au regard des impacts et risques générés* » et « *le changement de la nature des déchets traités dans l'installation ne conduit pas nécessairement à classer la modification comme substantielle* ».

[1] L'article 1er, alinéa IV, de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié stipule que « *est réputée substantielle [...] toute modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ». Or la présente modification ne modifiant pas, voire même déclassant, le régime associé aux rubriques IED auxquelles est soumise l'activité, elle n'est pas concernée par cet alinéa.

C'est donc conformément à la législation en vigueur (article R.181-46-II du code de l'environnement), que la société APR2 demande, à travers le présent porter à connaissance, la modification des conditions d'exploitation de son installation de tri et démantèlement de DEEE, sur le territoire communal de Bonnières-sur-Seine, afin d'ajuster les capacités de traitement et de stockage du site au fonctionnement réel actuel des activités, et pour accueillir une nouvelle activité pilote relevant également de la rubrique 2791 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2. Dénomination du déclarant

Nom de la société	APR2 (ATELIER PRO RÉSEAUX RECYCLAGE)
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital social	146 756,24
Siège social	Village d'Entreprises - Z.I. RN. 13 78270 Bonnières sur Seine
Téléphone	01 30 98 58 20
N° d'immatriculation	Versailles 442 231 783
N° Siret	442 231 783 00014
Code APE	3832 Z (récupération de déchets triés)
Représentée par	M. Daniel OUAKNINE, Président
Dossier suivi par	M. Sébastien SIMONIN, Ingénieur QSE sebastien.simonin@proreseaux.com

La société APR2 loue les locaux ainsi que des portions de terrains à la SCI du Halage, propriétaire du Village d'Entreprises. Précisons que l'ensemble des activités actuellement autorisées, ainsi que celles projetées, se déroulent dans les locaux figurant dans l'arrêté préfectoral en vigueur d'APR2 (voir chapitres 3.3 et 3.4 suivants).

Précisons que l'activité projetée de traitement de déchets plastiques sera exploitée par la nouvelle entité SKYTECH SAS (voir le chapitre 5 « Capacités techniques et financières » ci-après), société fille de la future holding Greenblue à laquelle appartiendra aussi la société APR2. Cette dernière, pétitionnaire du présent dossier, reste en charge de l'activité actuelle de tri et de traitement de DEEE. La société SKYTECH détiendra quant à elle les actifs de la nouvelle activité de traitement des déchets plastiques.

© ATE DEV SARL

Localisation du site

Source : IGN SCAN 25

3. Localisation géographique

3.1. Localisation du site

La présente déclaration porte sur :

- la région : ILE-DE-FRANCE
- le département : YVELINES
- la commune : BONNIÈRES-SUR-SEINE

La commune de Bonnières-sur-Seine, d'une superficie de 766 hectares (ha), se situe au nord-ouest du département des Yvelines, en bord de Seine, sur la rive gauche du fleuve, au sein de la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France.

Le terrain objet de la présente demande est localisé en bordure nord-ouest de la commune de Bonnières-sur-Seine, sur une zone industrielle en bordure de Seine dite « Village d'Entreprises ».

Le site est accessible via la RD.113 puis la RD.201 desservant les voies d'accès à la zone industrielle, le chemin des Usines au nord et le quai de Seine au sud des locaux.

3.2. Parcelle concernée et superficie totale

Ci-après figurent les références de la parcelle siège des locaux autorisés de la société APR2 située sur la commune de Bonnières-sur-Seine. Les données parcellaires sont dressées d'après les informations émanant du registre du cadastre (désignation, lieu-dit, surface, localisation des zones bâties)[1].

1 Disponibles sur cadastre.gouv.fr.

 © ATE DEV SARL

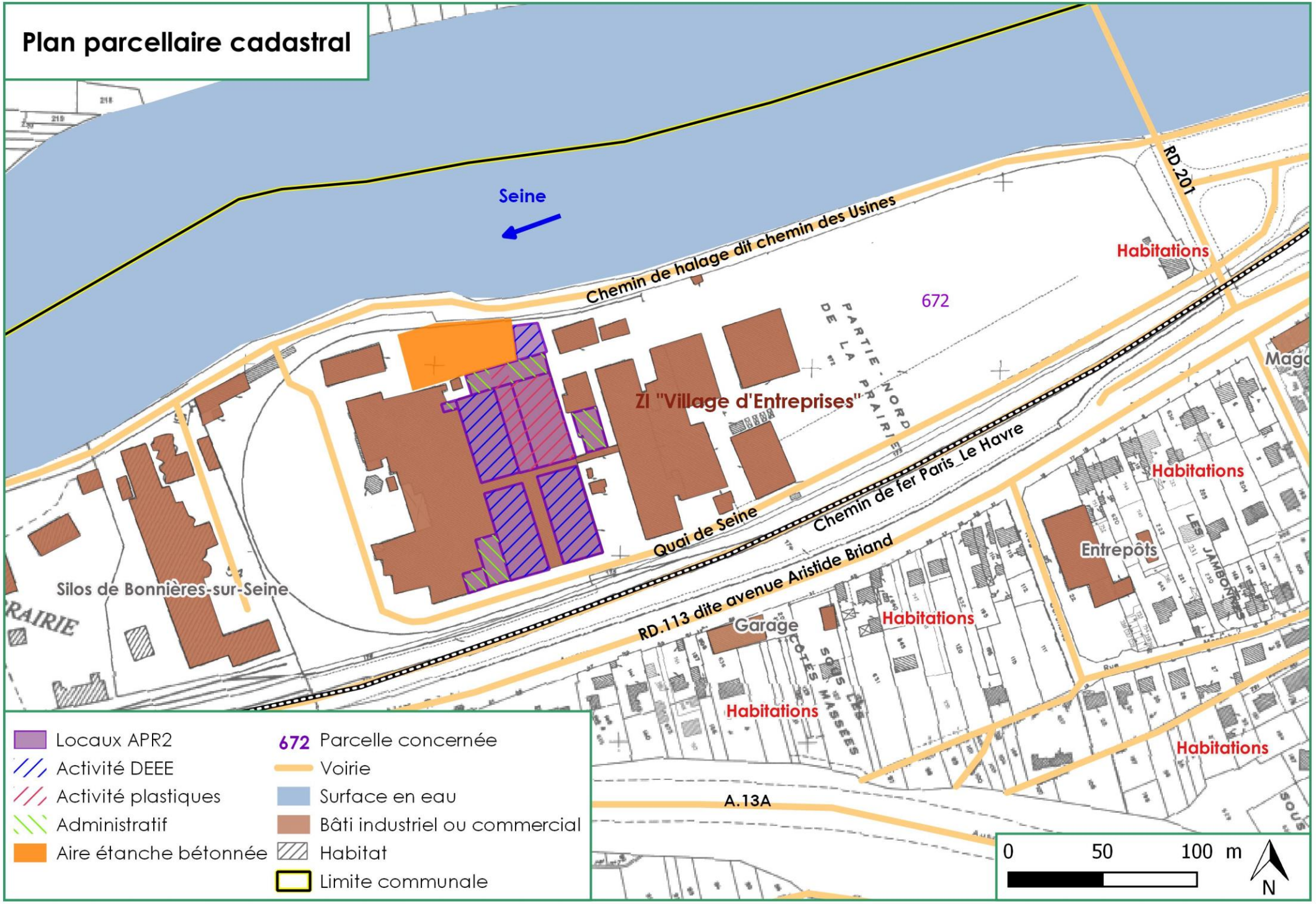
Plan parcellaire cadastral
Seine
Chemin de halage dit chemin des Usines
RD.201
Habitations
672
PARTIE NORD DE LA PRAIRIE
ZI "Village d'Entreprises"
Quai de Seine
Chemin de fer Paris_Le Havre
RD.113 dite avenue Aristide Briand
Silos de Bonnières-sur-Seine
Garage
Habitations
Entrepôts
LES JAMBONNIERES
COTES SOUS LES MASSES
A.13A
Locaux APR2
Activité DEEE
Activité plastiques
Administratif
Aire étanche bétonnée
672 Parcelle concernée
Voirie
Surface en eau
Bâti industriel ou commercial
Habitat
Limite communale
0
50
100 m
N

Commune	Lieu-dit	Section/n° de parcelle	Surface cadastrale	Superficie des locaux APR2 autorisés	Superficie totale des activités actuelles et pilotes sollicitées
Bonnières-sur-Seine	Partie Nord de la Prairie	AB 672	68 055 m²	9 475 m²	7 880 m²

Les activités actuelles et futures, comprenant l'emprise des stockages associés et des activités administratives liées, occuperont une superficie totale de 7 880 m² au sein de bâtiments déjà occupés et aménagés pour les activités de la société APR2.

3.3. Occupation des terrains et locaux

Les activités de la société APR2 se déroulent au sein de bâtiments et hangars industriels sur la partie est de la zone industrielle (ZI) dite « Village d'Entreprises » localisée en bordure de Seine. Un stockage extérieur par bennes est également réalisé dans le cadre des activités actuelles, au nord des locaux occupés par la société, au niveau d'une aire étanche bétonnée, toujours au sein de la ZI. Les surfaces extérieures où sont pratiquées les activités de déchargement/chargement, de stationnement et de stockage en bennes sont intégralement minéralisées.

La dénomination des bâtiments ainsi que leur occupation par les activités des sociétés APR2 et SKYTECH sont décrites au sein des plans ci-après.

Notons que certains locaux intégrés au sein de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 ne sont plus aujourd'hui utilisés (rez-de-chaussée et étage du bâtiment V, étage du bâtiment P), tandis que certaines portions d'autres locaux ont été depuis ajoutées et régularisées dans le cadre des activités actuelles d'APR2 (rez-de-chaussée d'une portion du bâtiment U, étage d'une portion du bâtiment I, voir les plans suivants).

L'intégration d'une ligne de production supplémentaire dédiée à l'activité pilote projetée de tri et de traitement de déchets plastiques entraîne une réorganisation des activités autorisées liées aux DEEE au sein des locaux. Précisons que les équipements et stockages liés à la nouvelle activité seront localisés au rez-de-chaussée des bâtiments P, Q et R (voir les plans suivants). Cette activité pilote sera séparée des activités actuelles, bien qu'implantée dans des locaux voisins. Les lignes de tri et de démantèlement des DEEE sont quant à elles localisées au rez-de-chaussée des bâtiments E, G et O, ainsi qu'au 1er étage des bâtiments O et G. Les stockages associés à cette activité sont localisés au sein de ces bâtiments ainsi qu'au niveau du quai extérieur.

L'activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques s'effectuera dans les locaux déjà occupés par la société APR2, mais sera séparée des activités liées aux DEEE.

© ATE DEV SARL

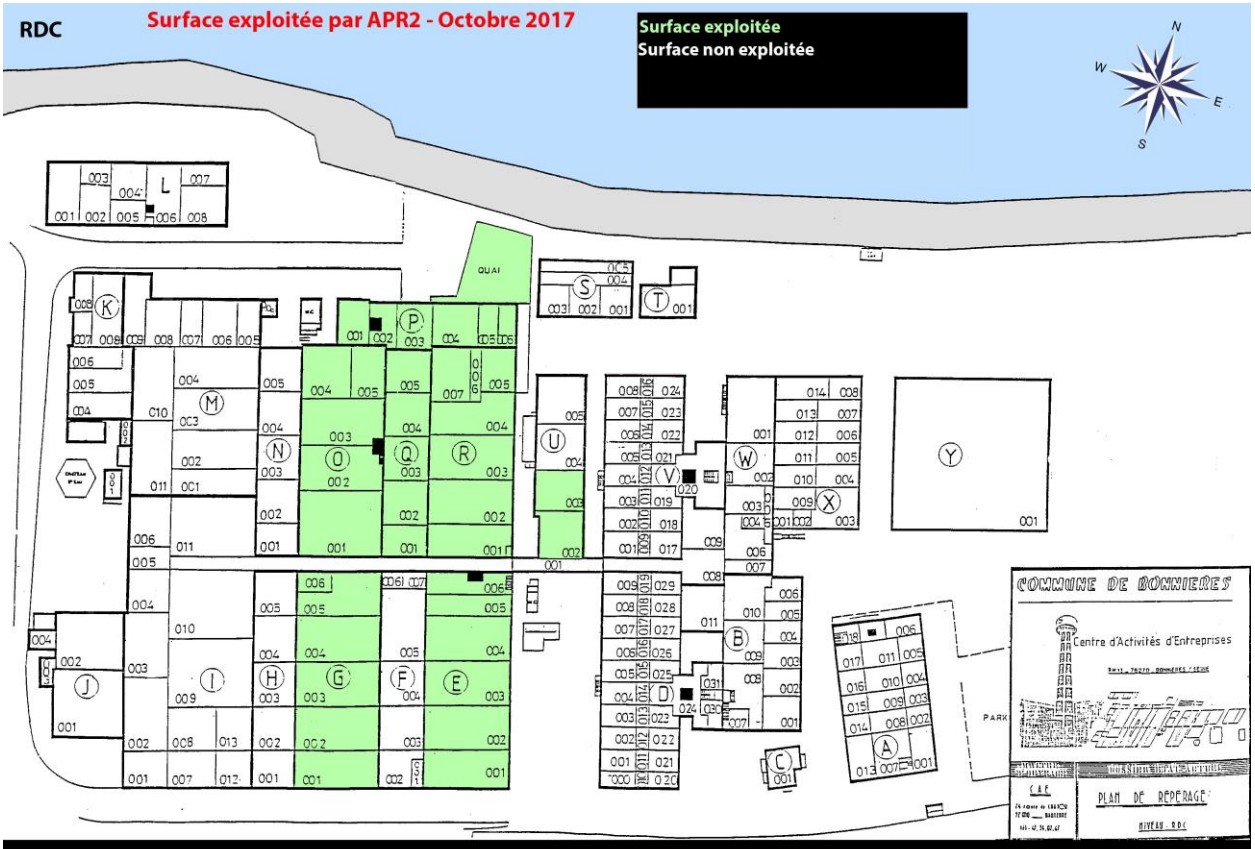
RDC
Surface exploitée par APR2 - Octobre 2017
Surface exploitée
Surface non exploitée
N
W
E
S
QUAI
PARK
COMMUNE DE BONNIÈRES
Centre d'Activités d'Entreprises
PLAN DE REPERAGE
NIVEAU : R.D.C

1er
2e
3e
QUAI

PLAN DES LOCAUX APR2 – RDC (Activités)

 © ATE DEV SARL

PLAN DES LOCAUX APR2 – étages (Activités)

3.4. Répartition des activités au sein des locaux et superficies associées

Le détail de la répartition des activités, à la fois de tri et de traitement des DEEE et des déchets plastiques, est décrit ci-après, et est visualisable au sein des plans joints aux pages 14 à 19 suivantes :

Un RDC de 5 560 m² constitué des locaux suivants :

- Local O (001 à 005) : Hall de réception de matières issues de l'activité DEEE, stockage de contenants vides, stockages de métaux, vestiaires et bureaux de réception : 1 000 m² environ,
- Local Q (001 à 005) : Hall de séparation du plastique : 500 m² environ,
- Local R (001 à 007) : Hall de stockage et d'extrusion (pour échantillon) de plastique. + petite unité de broyage de papier/archive dans le cadre de l'activité DEEE : 1 000 m² environ,
- Local G (001 à 006) : Hall de tri, démantèlement et stockage de DEEE, comprenant également un local pour la maintenance (006) : 1 000 m² environ,
- Local E (001 à 006) : Hall de réception et inventaire des DEEE + remise en état des Équipements Électriques et Électroniques (EEE) : 1 000 m² environ,
- Local P (001 à 006) : Zone d'accès aux halls depuis la cour (001 à 004) et bureaux (005 et 006) : 675 m² environ. NB : les bureaux ne seront prochainement plus exploités, sauf éventuellement pour du stockage de fournitures ou EPI,
- Quai : Quai de stockage semi ouvert servant à stocker les frigos et les peintures/huiles issus des réceptions de l'activité DEEE : 140 m² environ,
- Local U (002 et 003) : Bureaux R&D : environ 245 m².

Un étage de 2 320 m² constitué des locaux suivants :

- Local O (101 à 104) : Hall de stockage (essentiellement vide du fait de la rupture de charge pour y acheminer les matières) ; bureaux administratifs : environ 1 000 m²,
- Local G (101 à 104) : Hall de stockage (essentiellement vide du fait de la rupture de charge pour y acheminer les matières) ; environ 1 000 m²,
- Bureau N 101 : Bureaux environ 50 m²,
- Local H 101 : Réfectoire environ 250 m²,
- Bureau I 101 : Extension du réfectoire environ 20 m².

 © ATE DEV SARL

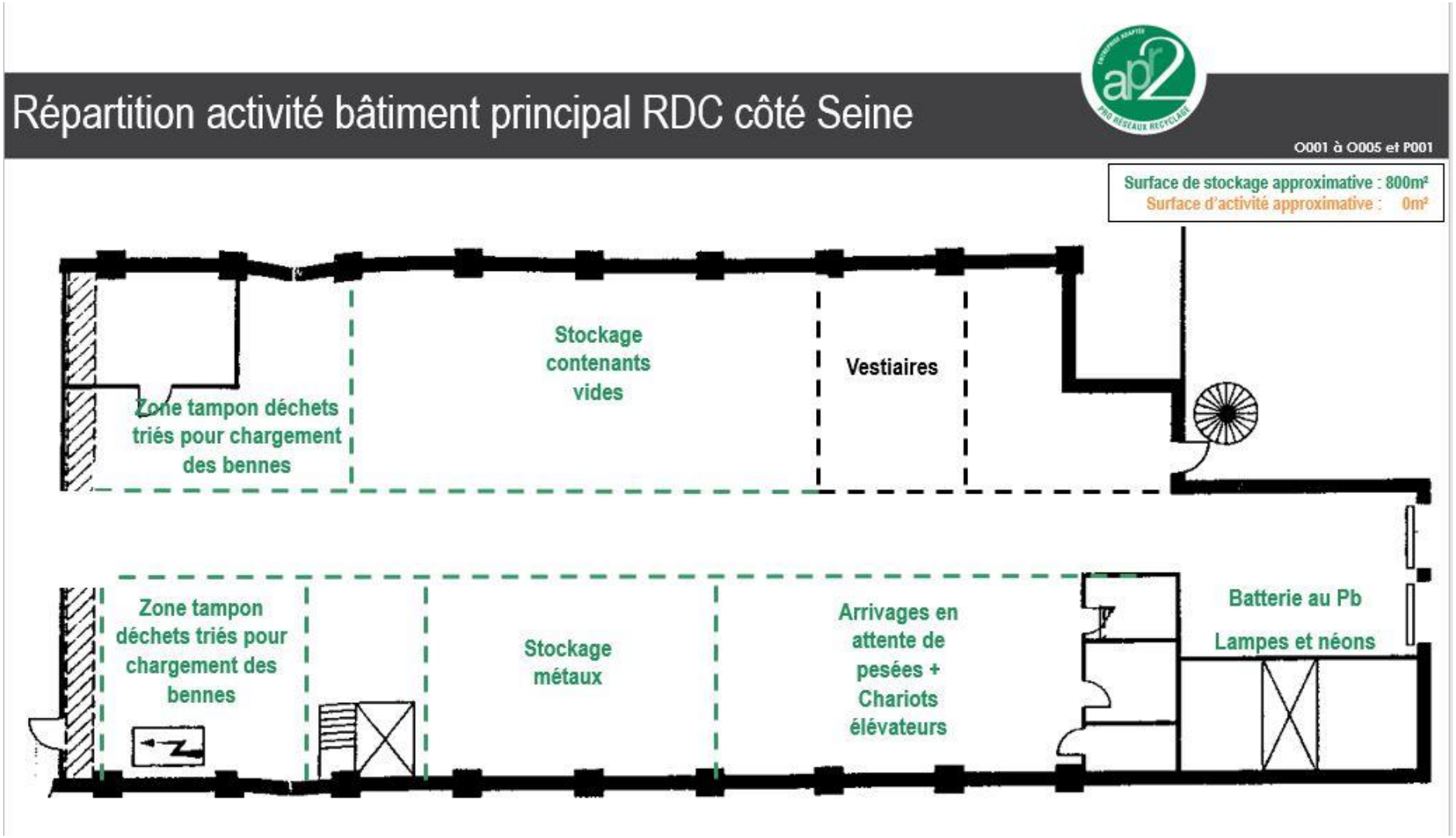
Répartition activité bâtiment principal RDC côté Seine
O001 à O005 et P001
Surface de stockage approximative : 800m²
Surface d'activité approximative : 0m²
Zone tampon déchets triés pour chargement des bennes
Stockage contenants vides
Vestiaires
Zone tampon déchets triés pour chargement des bennes
Stockage métaux
Arrivages en attente de pesées + Chariots élévateurs
Batterie au Pb
Lampes et néons

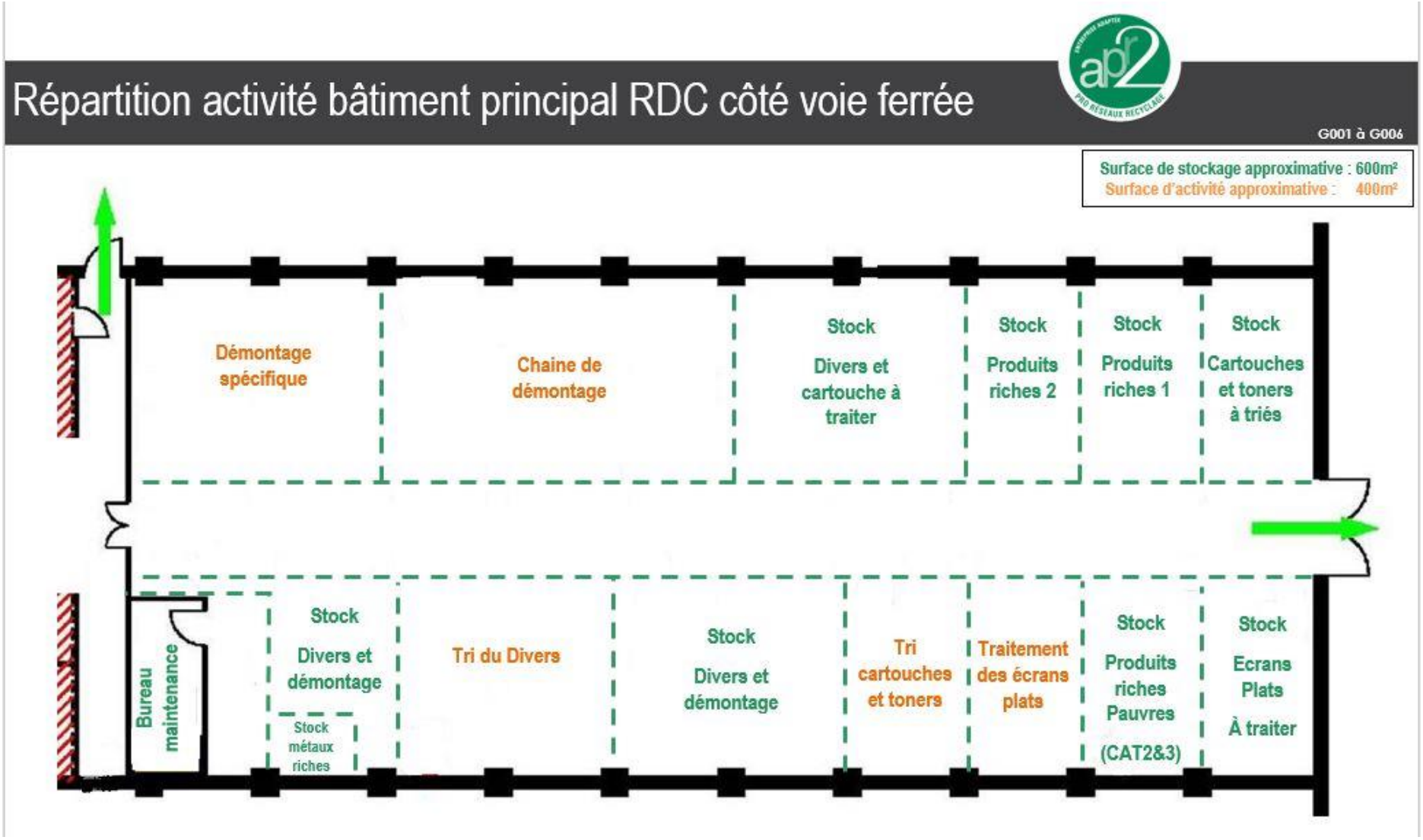
Répartition activité bâtiment principal RDC côté voie ferrée
G001 à G006
Surface de stockage approximative : 600m²
Surface d'activité approximative : 400m²
Démontage spécifique
Chaine de démontage
Stock Divers et cartouche à traiter
Stock Produits riches 2
Stock Produits riches 1
Stock Cartouches et toners à triés
Bureau maintenance
Stock Divers et démontage
Stock métaux riches
Tri du Divers
Stock Divers et démontage
Tri cartouches et toners
Traitement des écrans plats
Stock Produits riches Pauvres (CAT2&3)
Stock Ecrans Plats À traiter

 © ATE DEV SARL

Répartition activité bâtiment inventaire

E001 à E006

Surface de stockage approximative : 600m²
Surface d'activité approximative : 400m²

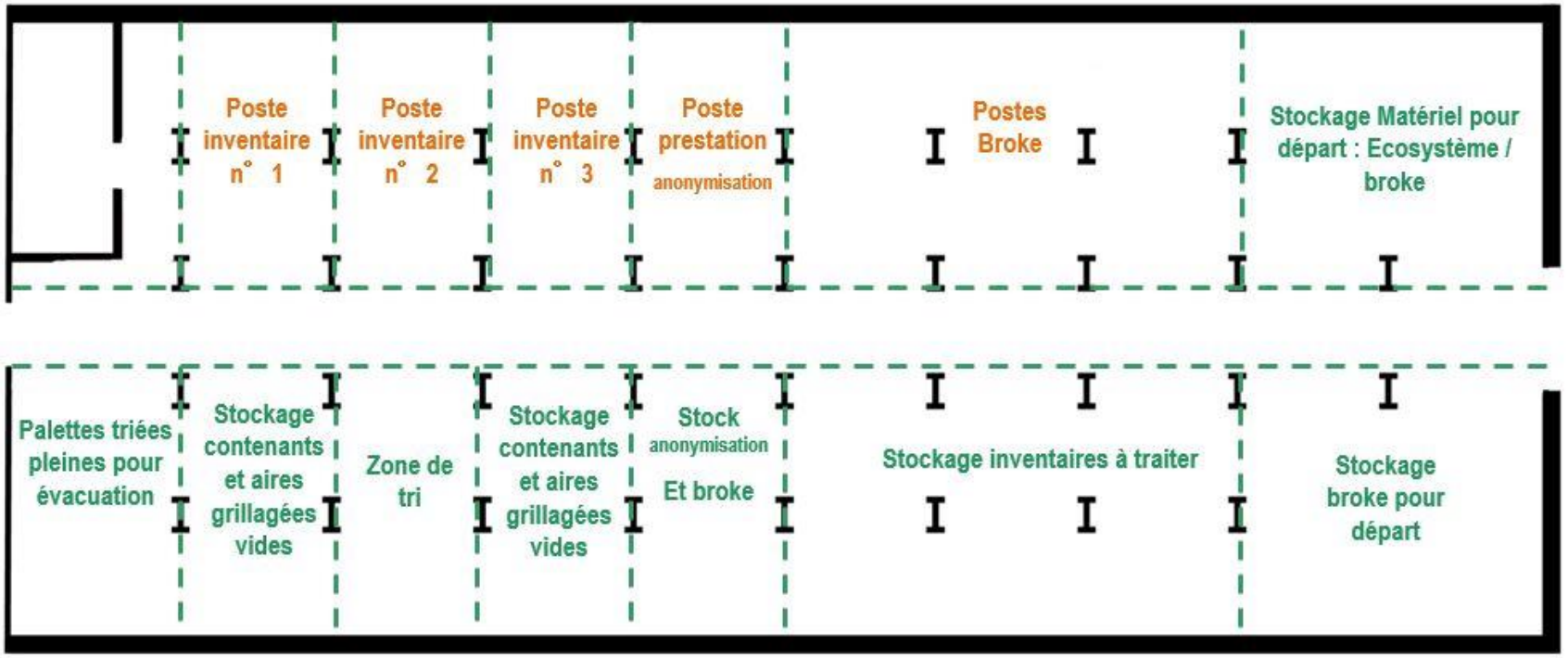

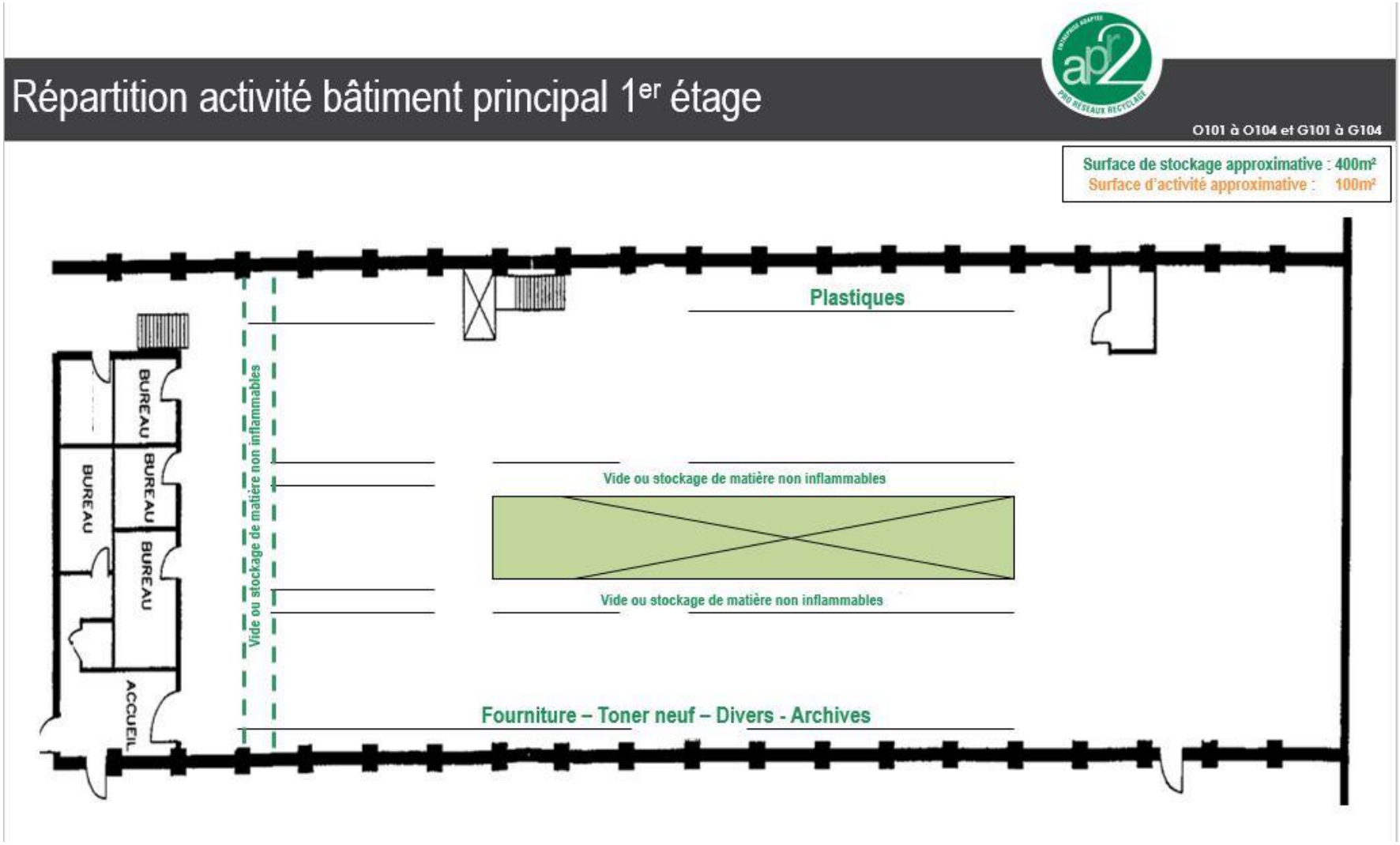
Répartition activité bâtiment principal 1er étage
O101 à O104 et G101 à G104
Surface de stockage approximative : 400m²
Surface d'activité approximative : 100m²
Plastiques
Vide ou stockage de matière non inflammables
Vide ou stockage de matière non inflammables
Vide ou stockage de matière non inflammables
Fourniture – Toner neuf – Divers - Archives
BUREAU
BUREAU
BUREAU
BUREAU
ACCUEIL

 © ATE DEV SARL

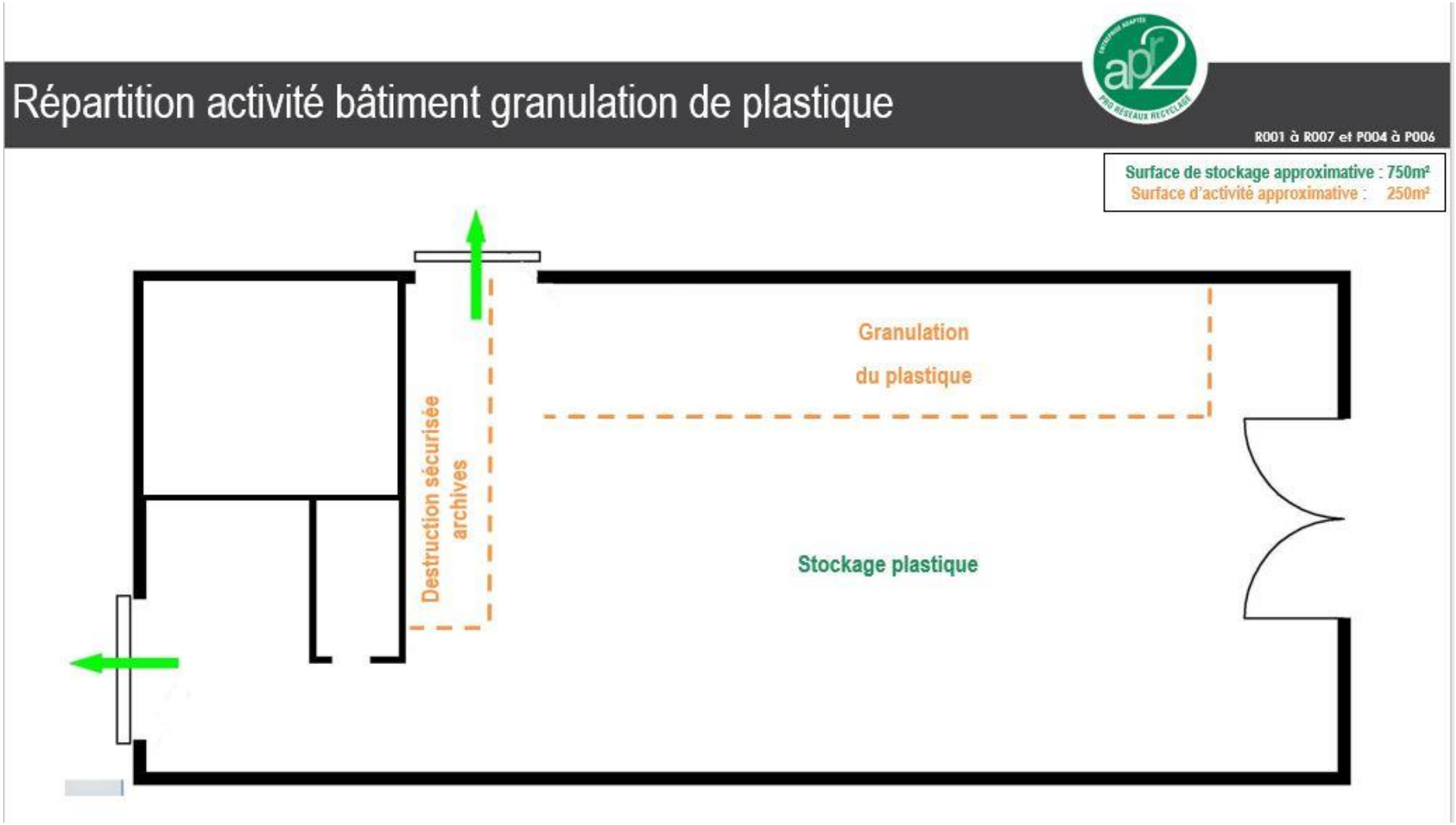
Répartition activité bâtiment granulation de plastique
R001 à R007 et P004 à P006
Surface de stockage approximative : 750m²
Surface d'activité approximative : 250m²
Granulation
du plastique
Destruction sécurisée
archives
Stockage plastique

Répartition activité bâtiment séparation de plastique

Q001 à Q005 et P002 à P003

Surface de stockage approximative : 150m²
Surface d'activité approximative : 450m²

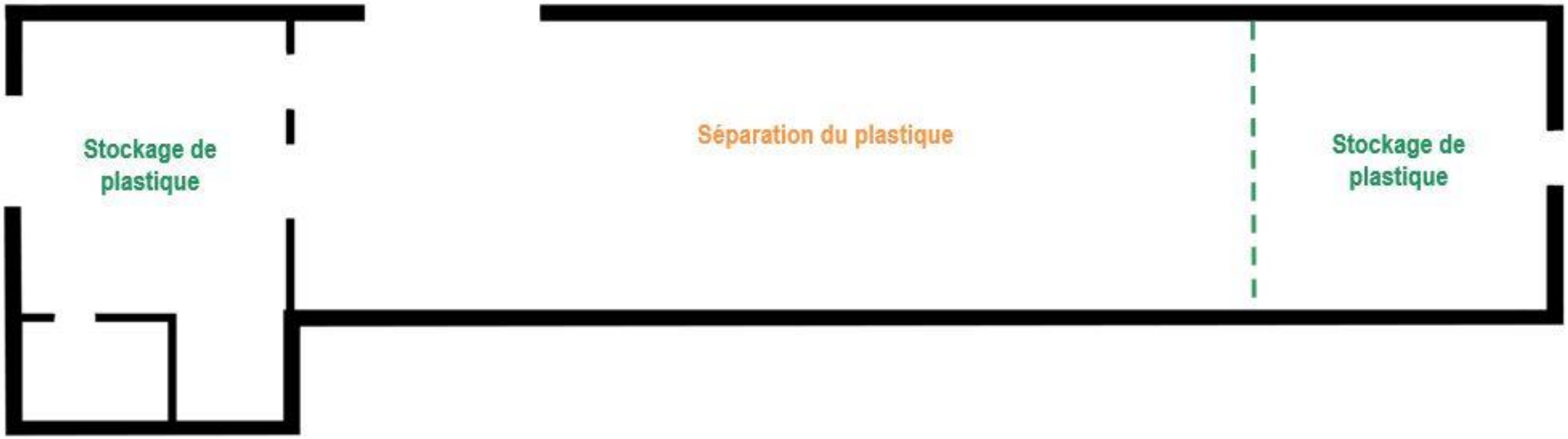

© ATE DEV SARL

Photographie aérienne

Précisons que les machines supplémentaires acquises progressivement afin d'augmenter graduellement la capacité de granulation des déchets plastiques seront disposées au sein du local R.

Le tableau suivant synthétise les superficies dédiées aux process et stockages (activités DEEE et déchets plastiques confondus) par bâtiment concerné (en excluant les services administratifs).

		Stockage (m²)	Activité (m²)	Vide (m²)
Séparation plastique	Bat Q + P002 à P003	200	450	0
Stockage plastique	Bat R + P004 à P006	750	250	200
Bureau et stockage	Bat O et G 1er étage	400	200	1 400
Inventaire	Bat E	600	400	0
Divers	Bat G RDC	600	400	0
Entrée	Bat 0 RDC + P001	800	0	200
Quai	Quai	150	0	0
	TOTAL	**3 500**	**1 700**	**1 800**

Tableau détaillant l'emprise des stockages et activités (actuelles et futures) par bâtiment

La superficie totale dédiée aux lignes de tri, de démantèlement et de traitement des DEEE et à la future chaîne de tri et de traitement des déchets plastiques (1 700 m²), ainsi qu'aux stockages liés à ces process (3 500 m²), est de 7 000 m².

3.5. Limites du site

L'ensemble de ces terrains est bordé par (voir la photographie aérienne ci-contre et la carte de localisation sur fond IGN à une échelle plus petite en page 6) :

- la voie d'accès au site dite « quai de Seine », la voie ferrée Paris-Le Havre, la RD.113 dite « avenue Aristide Briand », puis les premières habitations de Bonnières-sur-Seine au sud,
- le chemin de halage dit « chemin des Usines », la Seine, puis la Grande Île de Bennecourt accueillant quelques maisons et activités au nord,
- le restant du Village d'Entreprises avec des locaux industriels, un château d'eau, un parking et des silos de stockage de céréales à l'ouest,
- une zone de stationnement de bus, la maison et le jardin de l'ancien propriétaire du Village d'Entreprises, puis la RD.201 dite « route de Giverny » à l'est.

 © ATE DEV SARL

4. Description de la présente demande

4.1. Rubriques concernées de la nomenclature ICPE

Le cadre réglementaire s'appliquant à de telles activités (tri et démantèlement de DEEE, tri et traitement de déchets plastiques) est celui du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et suivants définissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La nomenclature ICPE associée est annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Rappelons que les activités de tri et de démantèlement de DEEE de la société APR2 font l'objet d'une autorisation, par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012, selon plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE. Rappelons aussi qu'un courrier envoyé par l'administration à la date du 4 août 2014 a permis la mise à jour de ces rubriques (ajout des rubriques 3510 et 3550, et suppression de la rubrique 2790).

Le tableau suivant récapitule les rubriques auxquelles la société est actuellement soumise, ainsi que les changements apportés aux régimes associés dans le cadre du présent porter à connaissance, à la fois par une actualisation des volumes et tonnages liés aux activités actuelles, et à l'ajout d'une activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques.

Rappelons qu'il y aura une évolution progressive de la nouvelle activité sur le site. Les données associées aux capacités, volumes et tonnages ci-après indiqués pour les rubriques concernées par l'activité pilote, correspondent aux modalités d'exploitation maximales, qui seront obtenues lors du fonctionnement optimal du site (en fonctionnement 3x8 et avec l'obtention de deux extrudeuses-granulatrices de capacité unitaire de 1 t/h, voir les chapitres 4.3, 4.4 et 4.5 suivants).

 © ATE DEV SARL

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RUBRIQUES CONCERNÉES DE LA NOMENCLATURE ICPE

Numéro de la nomenclature ICPE	Nature de l'activité	Critères de classement A = Autorisation / E = Enregistrement / D = Déclaration	Critères propres au site d'exploitation	Soumis à	Régime retenu
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être entreposé étant : **A –** Supérieur ou égal à 1 000 m³ **DC –** Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	**Activité autorisée DEEE :** Le volume maximal autorisé dans l'AP est de **4 500 m³**	**AUTORISATION**	**DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE (350 m³)**
			Activité réelle actuelle DEEE : Le volume réel maximal stocké aujourd'hui ne dépasse pas 85 tonnes. En considérant que 1 m³ équivaut en moyenne à 300 kg, et en surestimant à 100 tonnes sur site, le volume de stockage ne peut pas excéder **350 m³.**	**DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE**	
			Activité plastiques projetée : non concernée	/	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	La quantité de déchets traités étant : **A –** Supérieure ou égale à 10 t/j ; **DC –** Inférieure à 10 t/j.	**Activité autorisée DEEE :** Activité de démantèlement de DEEE avec une capacité maximale autorisée dans l'AP de **27 T/j**	**AUTORISATION**	**AUTORISATION (44 T/j)**
			Activité réelle actuelle DEEE : La capacité maximale réelle aujourd'hui de démantèlement de DEEE exclusivement non dangereux est de **4 T/j**	**DÉCLARATION**	
			Activité plastiques projetée : La capacité de traitement maximale des plastiques sera de **40 T/j** (basée sur les quantités entrantes dans le cadre de la nouvelle activité)	**AUTORISATION**	

Numéro de la nomenclature ICPE	Nature de l'activité	Critères de classement A = Autorisation / E = Enregistrement / D = Déclaration	Critères propres au site d'exploitation	Soumis à	Régime retenu
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux	**A –** Avec une capacité de plus de **10 t/j,** supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 […]	**Activité autorisée DEEE :** Activité de tri de DEEE avec une capacité maximale autorisée dans l'AP de **27 T/j**	**AUTORISATION**	**NON CLASSABLE (3 T/j)**
			Activité réelle actuelle DEEE : La capacité moyenne réelle aujourd'hui de DEEE entrants non triés (en considérant les DEEE en attente d'identification comme dangereux) est de **3 T/j**	**NON CLASSABLE**	
			Activité plastiques projetée : non concernée	/	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	**A –** Avec une capacité totale supérieure à **50 T**, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	**Activité autorisée DEEE :** La capacité de stockage temporaire autorisée dans l'AP de déchets dangereux (écrans, batteries, piles et accumulateurs, lampes et néons, DEEE en attente de démantèlement) est de **576 T**	**AUTORISATION**	**AUTORISATION (110 T)**
			Activité réelle actuelle DEEE : La capacité de stockage réelle aujourd'hui, composée des fractions de DEEE triées et considérées comme dangereuses (soit 7 T en moyenne), et des DEEE en attente d'identification (en considérant de manière majorante les DEEE en attente d'identification comme dangereux, soit 85 T en moyenne) est au maximum de **110 T**	**AUTORISATION**	
			Activité plastiques projetée : non concernée	/	
2662	Stockage de polymères (matières plastiques,		**Activité autorisée DEEE :** Le volume de stockage maximal de polymères autorisé	**DÉCLARATION**	**NON**

© ATE DEV SARL

Numéro de la nomenclature ICPE	Nature de l'activité	Critères de classement A = Autorisation / E = Enregistrement / D = Déclaration	Critères propres au site d'exploitation	Soumis à	Régime retenu
	caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké étant : **A –** Supérieur ou égal à 40 000 m³ **E –** Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ **D –** Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	dans l'AP dans le cadre de l'activité DEEE est de **180 m³**		**CONCERNÉE**
			Activité réelle actuelle DEEE : non concernée (volume intégré au sein de la rubrique 2714 suivante)	/	
			Activité plastiques projetée : non concernée	/	
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : **A –** Supérieur ou égal à 1 000 m³ **D –** Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	**Activité autorisée DEEE :** non concernée (présence de la rubrique 2662 au sein de l'AP en vigueur)	/	**DÉCLARATION (960 m³)**
			Activité réelle actuelle DEEE : Le volume maximal de déchets non dangereux issus de l'activité DEEE (cartons, archives, DIB, palettes…) est de **200 m³**	**DÉCLARATION**	
			Activité plastiques projetée : Le volume maximal de plastiques présents sur la ligne de tri/séparation sera de **760 m³**	**DÉCLARATION**	

Ainsi les modifications apportées aux régimes des rubriques ICPE auxquelles sont soumises les activités présentes et projetées de la société pétitionnaire sont les suivantes :

- **la rubrique 2711** *pour le transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques*, actuellement soumise au régime de l'autorisation, devient soumise à déclaration dans le cadre du présent porter à connaissance. **La diminution des volumes liés aux activités actuelles de DEEE permet le déclassement du régime associé à cette rubrique.**

- **la rubrique 2791** *pour le traitement de déchets non dangereux* reste soumise à autorisation. **Bien que la quantité de déchets traités dans le cadre des activités actuelles diminue significativement, l'ajout de l'activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques maintient le régime actuel d'autorisation associé à cette rubrique.**

- **la rubrique 3510** *pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux*, actuellement soumise au régime de l'autorisation, devient non classable dans le cadre du présent porter à connaissance. **La diminution des volumes liés aux activités actuelles de DEEE entraine la non classabilité de cette rubrique.**

- **la rubrique 3550** *pour le stockage temporaire de déchets dangereux*, reste soumise à autorisation. **Bien que diminuée dans le cadre des activités actuelles de DEEE, la capacité de stockage temporaire de déchets dangereux reste supérieure au seuil de classement à autorisation de cette rubrique.**

- **la rubrique 2662** *pour le stockage de polymères*, actuellement soumise au régime déclaratif, est ici considérée comme non adaptée aux activités présentes et projetées. **Étant donnée l'absence de sortie du statut de déchets dans le cadre des activités actuelles et futures ici concernées, cette rubrique a été supprimée et remplacée par la rubrique 2714 décrite ci-après.**

- **la rubrique 2714** *pour le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux tels que les plastiques,* non présente dans l'arrêté préfectoral en vigueur, est soumise à déclaration dans le cadre du présent porter à connaissance. **Cette rubrique, ajoutée dans le cadre de l'activité pilote projetée de tri et de traitement de plastiques, reste dans un régime déclaratif, et permet de remplacer la rubrique 2662 pour les activités actuelles ayant trait aux DEEE.**

L'actualisation des volumes et tonnages associés aux activités actuelles de tri et de démantèlement de DEEE entraine la réduction, voire la suppression, du régime associé à certaines rubriques ICPE actuellement autorisées.

Hormis l'ajout de la rubrique 2714 sous un régime déclaratif, l'ajout d'une activité pilote de tri et de traitement de plastique s'intègre au sein des rubriques déjà autorisées des activités actuelles du pétitionnaire.

 © ATE DEV SARL

Notons qu'étant donnée l'absence de sortie du statut de déchets des granulés plastiques produits dans le cadre de l'activité pilote ici sollicitée, le présent projet n'est pas soumis aux rubriques 2661-1 « *Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression* » ou 2662 « *Stockage de polymères* ». Cependant une analyse de la conformité de l'activité projetée aux prescriptions pertinentes des arrêtés ministériels associés à ces rubriques est réalisée dans le cadre du présent porter à connaissance (voir le chapitre 7 suivant), et ce, afin de prévenir les risques éventuels et d'encadrer la nouvelle activité.

De la même manière, une analyse de la conformité de l'activité projetée aux prescriptions pertinentes de l'arrêté ministériel associé à la rubrique 2714 est également réalisée au chapitre susmentionné.

Il est important de préciser que, conformément à la note du 25/04/2017 concernant les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets, en l'absence de matières plastiques entrantes uniquement en transit au sein de l'installation (l'intégralité des déchets plastiques entrants sera triée et traitée sur le site), la rubrique 2714 n'aurait pas lieu d'être prise en compte. En effet « *les zones d'entreposage de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793)* » (extrait de la note du 25/04/2017). Cette notion est reprise au sein de la circulaire du 30/11/2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques, qui précise aussi pourquoi la rubrique 2711 est quant à elle demandée en complément de la rubrique 2791 dans le cadre d'une activité de tri et de démantèlement de DEEE.

Cependant il a été décidé d'intégrer, après concertation avec la DRIEE, la rubrique 2714 au sein du présent porter à connaissance afin de remplacer la rubrique 2662 autorisée par l'AP en vigueur pour l'activité existante dédiée aux DEEE mais non adéquate dans le cadre de l'activité de traitement de déchets plastiques ici sollicitée (comme déjà explicité précédemment). Par ailleurs cette rubrique permettra d'y intégrer les quelques volumes de déchets plastiques triés sur le site d'APR2 et commercialisés en l'état sans être transformés en granulés plastiques (voir le chapitre 4.4 suivant).

4.2. Nature des déchets entrants et sortants

A/ Activité actuelle

Dans le cadre de l'activité actuelle, la société reçoit sur son site des déchets provenant d'équipements électriques et électroniques à la fois ménagers ou assimilés ménagers et professionnels.

Il s'agit principalement de déchets correspondant au code de la nomenclature déchets **20 01 36** (équipements [DEEE] mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35), et de manière plus exceptionnelle au code **20 01 35** (équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23). La société est également amenée à réceptionner des déchets municipaux, et plus particulièrement des papiers et cartons (code nomenclature déchets **20 01 01**).

Les DEEE entrants ont pour origine principale la région Île de France. Néanmoins, la localisation géographique de l'atelier et sa proximité avec les grands axes de circulation permettent l'acheminement de produits des régions voisines.

Les principaux déchets qui continueront d'être générés par le fonctionnement actuel des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut
19 12 12	DIB
16 02 14	Imprimantes
19 12 01	Papiers et cartons (en vrac ou en balles)
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Aluminium et câbles
19 12 04	Plastiques broyés ou granulés
19 12 07	Palettes
08 03 18	Cartouches, toners
16 02 13*	Onduleurs
16 06 01*	Batteries au plomb
20 01 21*	Tubes fluorescents et lampes
20 01 33*	Piles en mélange et accumulateurs
20 01 35*	Écrans, TV, minitels, tubes cathodiques

Aucune modification concernant la nature, l'origine ou le devenir des déchets reçus et traités dans le cadre des activités actuelles n'est ici sollicitée.

© ATE DEV SARL

B/ Projet d'activité pilote

Dans le cadre du présent projet la société souhaite développer en parallèle une activité de traitement de plastiques en mélanges issus de résidus de broyage de DEEE et de VHU (code nomenclature déchets **19 12 04** – matières plastiques provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs, par exemple : tri, broyage, compactage, granulation). Ces déchets plastiques dits « durs » (de type ABS, PS, PP) auront préalablement été triés par flottaison et broyés par le fournisseur (recycleurs de DEEE ou de VHU telles que les sociétés Galloo, Comet, Suez).

Précisons que seuls des déchets plastiques « non dangereux » seront amenés à être réceptionnés, triés et traités sur le site (voir le chapitre 4.4.A suivant). Les résidus plastiques issus du broyage préalable de DEEE et de VHU réceptionnés sur le site seront notamment exempts de retardateurs de flamme bromés (RFB).

Les déchets sortants après les opérations de tri et d'extrusion/granulation correspondront à des granulés de plastiques triés, et resteront classés au sein de la catégorie déchets **19 12 04** (par ailleurs déjà existante dans le cadre des activités existantes).

Rappelons que l'intégralité des déchets plastiques réceptionnés sera triée et traitée sur le site. Une procédure d'acceptation des lots entrants sera appliquée. En cas de non-conformité d'un lot avec la nature des déchets plastiques admissibles, celui-ci ne sera pas accepté sur le site, et sera renvoyé au fournisseur.

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'accepter sur le site des déchets plastiques « durs » en mélange préalablement triés et broyés. Notons qu'il ne s'agit pas ici de l'introduction d'un nouveau type de déchets sur le site puisque la société pétitionnaire est d'ores et déjà amenée à traiter des déchets non dangereux.

Précisons qu'aucune demande de sortie du statut de déchet n'est ici sollicitée par le pétitionnaire. Cette dernière s'effectuera de manière implicite au niveau des sociétés clientes d'APR2 qui utiliseront les granulés de plastiques en tant que produits dans leurs process.

4.3. Volumes et tonnages des activités

A/ Activité actuelle

La société est autorisée à traiter une quantité annuelle maximale de DEEE de 6 000 T, soit une capacité de traitement journalière (comprenant le tri et le démantèlement des DEEE) d'environ 27 T (voir le chapitre 4.1 précédent).

L'apport quotidien en DEEE et l'activité actuelle de démantèlement de ces équipements sont aujourd'hui inférieurs aux valeurs autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. En effet, la quantité annuelle réelle de DEEE entrants tourne aujourd'hui autour de **800 T** (donnée 2017) pour une capacité annuelle de traitement (démantèlement) de DEEE de **450 T** (donnée 2017). La capacité maximale réelle aujourd'hui de démantèlement de DEEE exclusivement non dangereux est de **4 T/j.**

De la même manière, APR2 est autorisée à stocker au maximum 4 500 m³ de DEEE sur son site, et 576 T de déchets dangereux. Le volume réel maximal aujourd'hui stocké de DEEE est inférieur à **85 T**, soit **350 m³** (voir le tableau ci-après). La capacité de stockage réelle de déchets dangereux, comprenant aussi de manière majorante les DEEE entrants en attente d'identification, tourne aujourd'hui autour de **90 T** (en cumulant les 85 T de DEEE et les 7 T de déchets dangereux). La société pétitionnaire se fixe un seuil majorant de **110 T** dans le cadre de la rubrique ICPE 3550.

	Déchets triés prêts à être expédiés vers les différents exutoires	Équipements remis en état prêts à être vendus	Déchets remis en état prêts à être vendus	Total (T)
Total (T)	**138,2**	**12,09**	**27,4**	**177,7**
Total DEEE/EEE (T)	50,6	12,09	20,8	**83,5**
Total dangereux (T)	6,9	/	/	**6,9**
Total non dangereux (T)	52,7	/	6,6	**59,3**
Total non dangereux non inflammable (T)	28	/	/	**28,0**

Estimation des quantités maximales de DEEE susceptibles d'être présents sur le site

La société pétitionnaire sollicite, à travers ce porter à connaissance, une réduction des volumes et tonnages autorisés par son arrêté préfectoral dans le cadre de ses activités de tri et de démantèlement de DEEE, afin que ce dernier soit adapté au fonctionnement réel du site.

© ATE DEV SARL

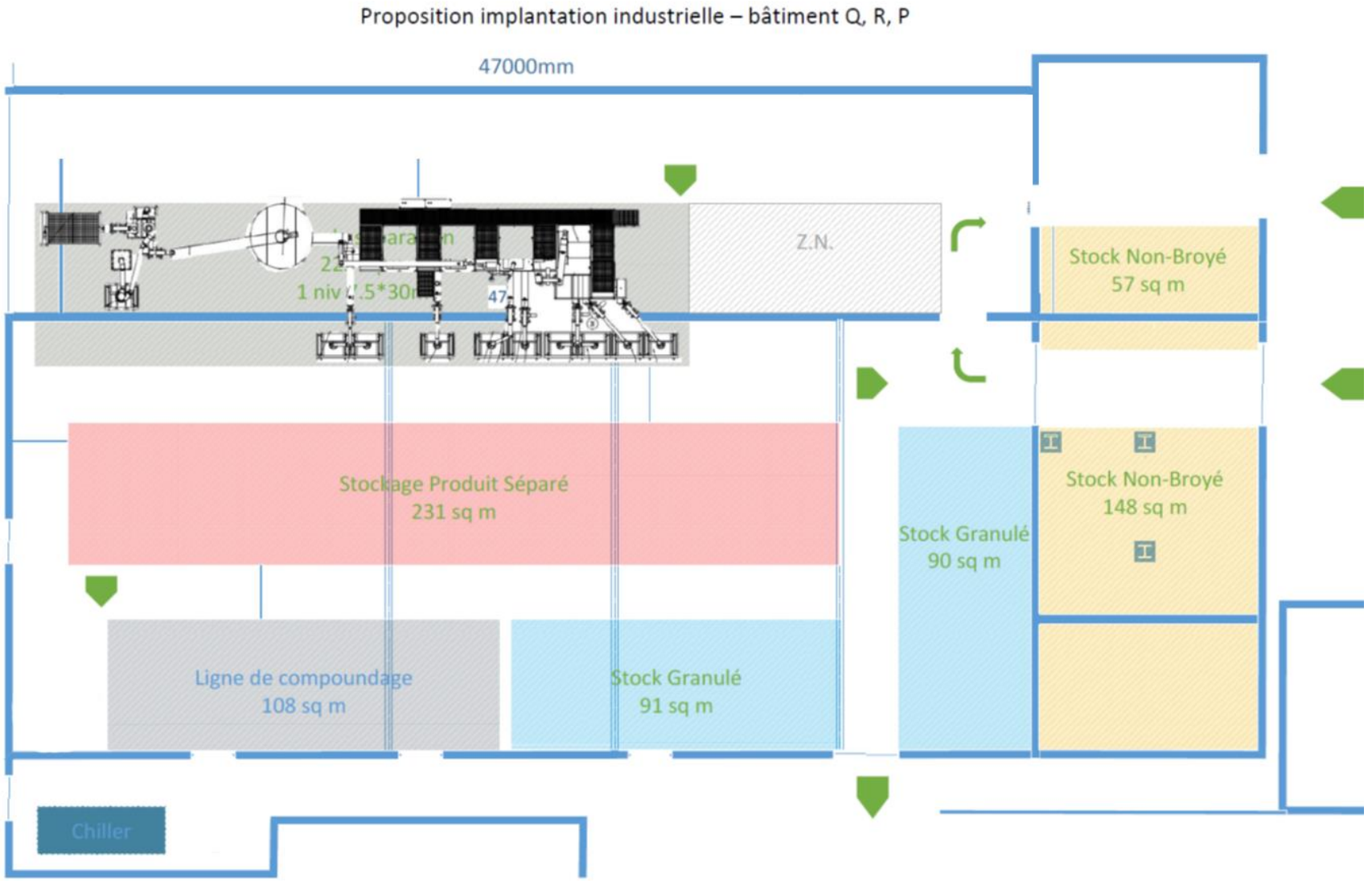

Plan d'implantation de la ligne de traitement des déchets plastiques et localisation des stocks associés

B/ Projet d'activité pilote

Dans le cadre de l'activité pilote projetée, la quantité maximale journalière de déchets plastiques traitée sera d'environ **40 T,** pour **40 T/jour** de déchets plastiques triés. Le volume maximal de déchets plastiques estimés au niveau des lignes de tri/granulation sera d'environ **665 m³** (voir le tableau ci-après). La société pétitionnaire se fixe un seuil majorant de **760 m³** afin de respecter le régime déclaratif associé à la rubrique 2714.

Surface maximale prévue pour le stockage de plastique (m²)	748
Emplacement d'une palette contenant 2 m³ de stockage maximum, zone de manutention comprise (m²)	2,25
Nombre maximum de palettes au sol	332
Volume de stockage maximum de matière au sol (m³)	**665**

Estimation de la superficie et du volume de stockage dédiés à l'activité projetée de traitement de déchets plastiques

La capacité de traitement et le volume de stockage ici sollicités correspondent aux modalités d'exploitation maximales, qui seront obtenues lors du fonctionnement optimal du site (en fonctionnement 3x8 et avec l'obtention de deux extrudeuses-granulatrices de capacité unitaire de 1 t/h, voir les chapitres 4.4 et 4.5 suivants).

L'implantation des différents stocks liés à l'activité projetée de tri et de traitement de déchets plastiques, et les superficies associées, sont représentés sur le plan joint à la page ci-contre.

En couplant l'activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques avec ses activités actuelles liées aux DEEE, la société pétitionnaire souhaite être autorisée à traiter au maximum 44 T de déchets journaliers (donnée supérieure à la capacité de traitement journalière actuellement autorisée de 27 T mais restant dans les limites de son régime actuel).

C/ Synthèse globale

La capacité de stockage de l'installation sera répartie en :

- **350 m³** de DEEE (comprenant les déchets triés prêts à être expédiés vers les différents exutoires – centres d'élimination ou de valorisation – et les équipements et déchets traités en attente de commercialisation),
- **25 m³** de déchets dangereux issus de l'activité DEEE (autres que les DEEE en attente d'identification compris dans les 350 m³ précédents),
- **200 m³** de déchets non dangereux et de déchets non dangereux non inflammables issus de l'activité DEEE (cartons, archives, DIB, palettes…),

 © ATE DEV SARL

- **760 m³** de plastiques présents sur la ligne de tri/séparation pilote (déchets entrants et déchets traités sortants).

La capacité maximale de stockage du site dans le cadre des activités cumulées de tri et de traitement des DEEE et des plastiques sera de 1 335 m³ (répartie entre les rubriques 2711, 3550 et 2714), soit un volume inférieur à celui actuellement autorisé au sein de l'arrêté en vigueur (4 725 m³ en additionnant les capacités de stockage autorisées dans les rubriques 2711, 3550 et 2662).

Le tableau suivant récapitule les modifications sollicitées dans le cadre du présent porter à connaissance.

Comme évoqué précédemment, les quantités ici indiquées correspondent aux modalités d'exploitation maximales, qui seront obtenues lors du fonctionnement optimal du site (en fonctionnement 3x8 et avec l'obtention de deux extrudeuses-granulatrices de capacité unitaire de 1 t/h, voir les chapitres 4.4 et 4.5 suivants).

Type d'activités	Quantité autorisée dans l'AP	Quantité actuelle et/ou sollicitée
Stockages liés à l'activité de DEEE		
DEEE	*4 500 m³*	*350 m³*
Déchets dangereux (comprenant les DEEE en attente)	*576 T*	*110 T*
Déchets non dangereux	*180 m³*	*200 m³*
Stockages liés à l'activité de traitement de plastiques (déchets plastiques entrants et sortants)	/	760 m³
Capacité maximale annuelle de tri et de traitement de DEEE	6 000 T/an	800 T/an
Capacité maximale de traitement de DEEE	27 T/j	4 T/j
Capacité maximale de traitement de plastiques (plastiques issus des DEEE et plastiques en mélange)	/	40 T/j

4.4. Procédés d'exploitation

A/ Activité actuelle

Les activités actuelles autorisées du pétitionnaire concernent le tri et le démantèlement d'appareils électriques et électroniques en fin de vie :

- en écartant les toxiques pour qu'ils soient éliminés conformément à la réglementation par des industriels spécialisés et agréés ;
- en séparant les matières susceptibles d'être recyclées (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares et quelques plastiques) qui deviendront des « matières premières secondaires » réutilisables par l'industrie.

Hors l'acheminement des produits bruts et leur redistribution vers des centres de traitement spécifique (valorisation ou élimination, voir la figure jointe à la page 46 suivante), l'atelier comprend des zones de réception, tri, stockage des produits entrants, des en-cours, ou des matières résultantes, et des chaînes de démantèlement. Toute la chaîne de défabrication est organisée de façon à avoir une traçabilité exacte de chaque produit arrivant sur le site.

Rappelons que les modalités d'exploitation propres aux activités actuelles de la société APR2 concernant les DEEE ne seront pas modifiées dans le cadre du présent porter à connaissance. Elles ne seront pas redétaillées dans le présent document.

B/ Projet d'activité pilote

Le pétitionnaire souhaite aujourd'hui développer en parallèle le recyclage de déchets plastiques issus du tri et du démantèlement de DEEE et de VHU. A travers le présent porter à connaissance, la société APR2 sollicite le droit de procéder à des essais de production à taille réelle, afin de tester la nouvelle ligne de tri et de traitement mise en place.

Dans le cadre de cette nouvelle activité, le site comprendra une ligne de tri des plastiques en mélange par tribo-électricité, une ligne de compoundage-granulation, ainsi que des aires de stockage des déchets plastiques broyés entrants, des déchets plastiques triés et des granulés de plastiques sortants.

Nous décrivons ci-après toutes les étapes de cette activité pilote projetée, synthétisées à travers le graphique schématique joint à la page 40 ci-après. Notons qu'il n'y aura pas de chaîne automatisée, l'intégralité de la manutention liée à l'activité projetée sera manuelle.

 © ATE DEV SARL

Identification des plastiques potentiellement pollués (RFB) au sein du flux matière

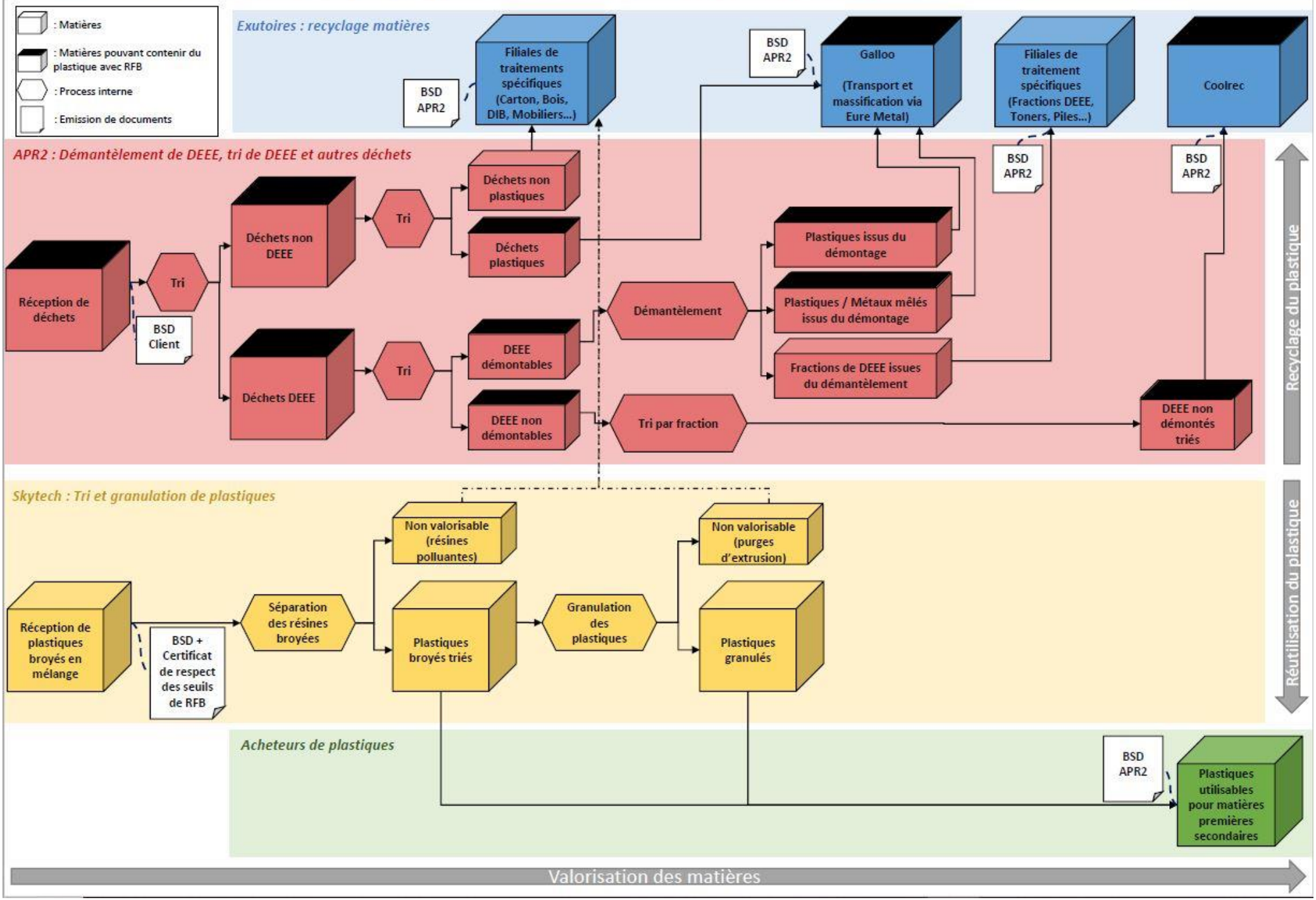

Rappelons que les tests pilotes s'effectueront dans les locaux déjà occupés par la société APR2, mais séparés de ceux comprenant les activités liées aux DEEE. L'affectation prévue des bâtiments comprenant les activités actuelles et projetées du pétitionnaire est détaillée au sein des plans joints aux pages 14 à 19 précédentes.

La réception, le contrôle et le stockage des plastiques broyés entrants

Rappelons que dans le cadre des activités pilotes projetées, seuls les résidus plastiques broyés considérés comme non dangereux et ne contenant aucun retardateur de flamme bromé (RFB) seront acceptés sur le site.

Les fournisseurs des déchets plastiques broyés devront garantir que la composition moyenne des bigs-bags de déchets plastiques soit conforme à la directive RoHS. Ils devront notamment attester de l'évaluation en amont de la présence ou non de brome au sein de leurs lots, et de leur non dangerosité (et ce même pour les déchets de plastiques issus de DEEE pouvant être considérés comme ne contenant pas de RFB selon l'annexe I de la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques).

Les déchets plastiques broyés en mélange réceptionnés sur site seront ainsi soumis à un contrôle des documents de livraison, le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) et le certificat de respect des seuils de RFB, et à une vérification visuelle (les étapes de suivi et d'identification des plastiques contenant potentiellement des RFB sont synthétisés au sein de la figure présente à la page ci-contre). En parallèle, la société SKYTECH procédera à des audits chez ses fournisseurs.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place de cette activité pilote, la société pétitionnaire va s'équiper d'une machine de détection des RFB, fonctionnant par échantillonnage sur des prélèvements effectués dans les big-bags réceptionnés. Il s'agira d'un appareil de mesure par fluorescence X (le modèle « Analyseur Xpert » pour application RoHS/DEEE de marque Olympus) permettant l'analyse des éléments suivants : Cr, Hg, Pb, Br, Cd, Cl, Ti, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, As, Bi, Se, Sn, Sb, Ba.

La procédure de contrôle des déchets entrants mise en place par la société pétitionnaire est jointe en annexe du présent rapport.

Précisons que les activités de tri et de démantèlement de DEEE et les activités pilotes de tri et de traitement de déchets plastiques seront totalement séparées. En effet, du fait de l'absence de matériel de détection des RFB sur le site d'APR2, et de la faible quantité de plastiques (plastiques seuls, non mêlés aux métaux) générés par le démantèlement des DEEE, aucun déchet plastique issu de cette activité existante ne sera employé au sein du process pilote ici sollicité. Les sources de déchets réceptionnés et les flux de matières seront bien distincts (voir la figure présente à la page ci-contre).

Rappelons également que seuls les déchets plastiques destinés au process de tri et de traitement projeté seront acceptés sur le site (absence de matières plastiques entrantes en transit seulement au sein de l'installation). Tout déchet ou toute matière ne correspondant pas aux critères de sélection seront renvoyées au fournisseur. Les

 © ATE DEV SARL

déchets acceptés seront, quant à eux, disposés sur les aires de stockage intérieures prévues à cet effet (voir la figure présente à la page 32 précédente).

Précisons enfin que les déchets plastiques broyés mélangés réceptionnés sur site proviendront de France ou de pays européens.

Le tri préalable

Les déchets plastiques réceptionnés en mélange seront triés à sec via une unité de tribo-électricité, permettant la séparation de différents types de plastiques broyés, à hauteur de 40 T/j.

Des modules de dépoussiérage seront intégrés à cette ligne de tri et permettront d'extraire les poussières des déchets plastiques broyés en mélange.

Illustrations de la ligne de tri de déchets plastiques sollicitée dans le cadre du présent porter à connaissance

Un synoptique synthétique du fonctionnement de la future ligne de tri est joint en annexe de la présente demande.

Précisons qu'une partie des déchets plastiques entrants sera directement commercialisée après avoir été préalablement triée via cette unité de tribo-électricité, sans passer par la ligne de compoundage-granulation. Ce sera le cas notamment lors des premiers mois de fonctionnement, avant la réception des nouvelles extrudeuses-granulatrices (voir le paragraphe suivant).

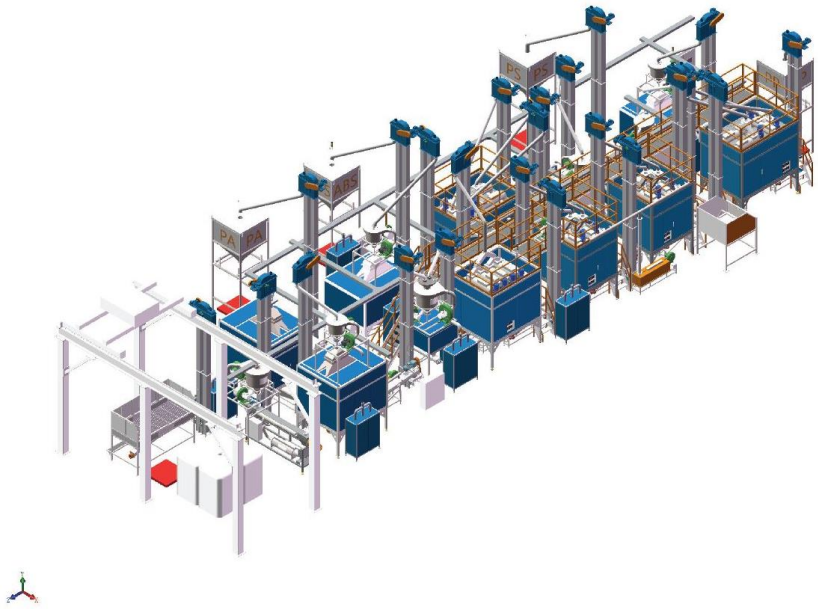

Représentation 3D de la ligne de séparation à sec par tribo-électricité

Le traitement des plastiques en mélange - chaîne de compoundage-granulation des plastiques

Lors du fonctionnement optimal de cette ligne de traitement, cette dernière permettra la formation de granulés de plastique via le passage des déchets plastiques broyés à travers deux extrudeuses-granulatrices, à hauteur de 40 T/j.

Cette activité de traitement fera l'objet d'une augmentation progressive de son rendement au cours du temps. En effet, dans un premier temps une partie de l'activité d'extrusion-granulation sera sous-traitée chez un prestataire extérieur, en dehors du site, et ce pendant les 6 premiers mois de fonctionnement. Seule une faible quantité de déchets sera traitée via l'utilisation d'une machine de faible capacité (300 kg/h) présente sur le site.

Au bout de cette première période, une extrudeuse-granulatrice d'une capacité de traitement supérieure, de 1 t/h, sera installée sur le site, augmentant de fait la capacité de traitement journalière des déchets plastiques entrants. Il n'y aura à ce moment-là plus de sous-traitance de l'activité de compoundage-granulation.

Enfin, lors d'une « troisième période » de fonctionnement du site, le rendement de la ligne de traitement sera optimal avec l'acquisition d'une deuxième machine de capacité unitaire de 1 t/h, permettant d'atteindre la capacité de traitement journalière maximale de 40 t/j.

 © ATE DEV SARL

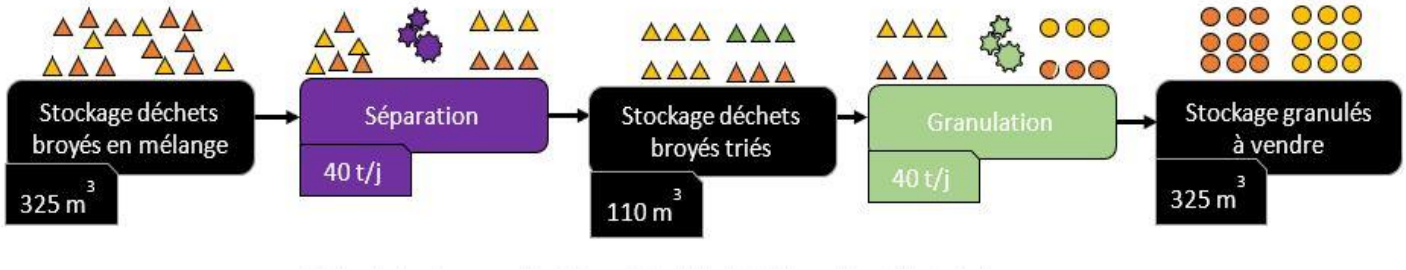

Schéma de fonctionnement optimal des lignes pilotes de tri et de traitement des déchets plastiques

Des intrants – colorants, agents de charge telles que des charges minérales (protection contre les UV, dureté du plastique, etc.) – pourront éventuellement être ajoutés dans le cadre du process afin de donner des caractéristiques particulières aux granulés sortants. L'introduction de ces intrants dépendra des demandes éventuelles de la part des clients et des résultats obtenus en R&D. Ils seront exclusivement solides (sous forme de granules à introduire dans les extrudeuses-granulatrices), stockés en faibles quantités dans le local comprenant la chaîne de compoundage-granulation, en sachets de 25-30 kg sur palettes.

Le fonctionnement des extrudeuses-granulatrices nécessitera une faible consommation d'eau afin de refroidir les granulés formés. Cette eau, provenant du réseau d'eau industriel de la ZI, circulera en circuit fermé au sein des extrudeuses-granulatrices. Un recyclage de cette eau devra cependant être effectué de manière régulière. Les effluents sortants de la ligne de compoundage-granulation seront collectés au sein d'une citerne qu'un prestataire extérieur agréé viendra curer/vider régulièrement.

Par ailleurs les émissions engendrées par l'activité des deux machines, correspondant aux fumées liées à la fonte des plastiques, seront canalisées et filtrées à la source.

Précisons que le fonctionnement des lignes de séparation et d'extrusion-granulation nécessite l'utilisation d'un groupe-froid (déjà présent sur le site, entre les parcelles O 001/002 (local granulatrice) et les parcelles U 002/003 (bureaux R&D)) ainsi que d'un compresseur (également déjà présent sur le site).

Les stockages

Comme décrit au sein du chapitre 3 précédent, les stocks liés au fonctionnement de la future ligne de tri et de traitement de déchets plastiques seront disposés au RDC des bâtiments P, Q et R. L'emprise totale liée aux différents îlots de stockage sera au maximum de 748 m².

Les différents stocks induits par l'activité pilote ici sollicitée seront composés de (voir le schéma précédent joint à la page 32) :

- déchets plastiques broyés en mélange, en attente de tri et de traitement,

- déchets plastiques broyés triés en attente de granulation,
- déchets plastiques sous forme de granulés en attente de commercialisation.

Les déchets plastiques réceptionnés seront stockés en big-bags disposés au sol sous forme d'îlots de superficies allant de 57 à 148 m².

Il en est de même pour les déchets plastiques triés après passage au sein de la ligne de séparation par tribo-électricité, dont l'îlot de stockage aura une superficie d'environ 231 m², et pour les granulés sortants de la ligne de compoundage-granulation dont les îlots seront d'environ 90 m².

La hauteur moyenne de ces stocks de déchets plastiques sera de 2 m (correspondant à la hauteur des big-bags, il n'y aura pas d'empilement de ces derniers). Le pétitionnaire étudie la possibilité de procéder également à un stockage en silo des granulés sortants.

La conformité de ces stockages avec les prescriptions des arrêtés ministériels des rubriques 2661-1, 2662 et 2714 est vérifiée au sein du chapitre 7 suivant.

La destination et le suivi des déchets sortants après traitement

Les granulés plastiques sortants et prêts à l'emploi sont à destination principalement des industries de plasturgie et autres industries consommatrices, au niveau national et international (Europe ou hors d'Europe). Ils serviront de matière première de substitution au sein des entreprises clientes dans la fabrication par injection de pièces en plastique.

Rappelons qu'aucune demande de sortie du statut de déchet n'est ici sollicitée par le pétitionnaire. Cette dernière s'effectuera de manière implicite au niveau des sociétés clientes qui utiliseront les granulés de plastiques en tant que produits dans leurs process.

Rappelons aussi que certains déchets plastiques seront commercialisés après avoir été préalablement triés via l'unité de tribo-électricité, mais sans passer par la ligne de compoundage-granulation. Ces déchets plastiques seront à destination de clients ne possédant pas de lignes de séparation sur leurs sites. Précisons qu'il n'y aura pas d'activité de transit sur le site. Tous les déchets entrants seront soit triés sur place, soit à la fois triés et traités pour former des granulés.

Le statut à accorder aux granulés en sortie de ligne de compoundage-granulation de l'installation de traitement de la société pétitionnaire est précisé au sein de l'avis du 13/01/2016 destiné aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières :

- extrait du I « *Statut juridique de ce qui est produit par une installation de traitement de déchets* » (situation au niveau des installations d'APR2)) : « *tout*

déchet qui est traité dans une installation de traitement de déchets conserve un statut juridique de déchet après traitement » ;

- extrait du II « *Statut juridique de ce qui est produit par une installation de production utilisant des déchets en substitution de matières premières* » (situation au niveau des sociétés clientes d'APR2) : « *un article au sens du règlement REACH, ou un assemblage d'articles constituant un objet, fabriqué dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matières premières, n'a pas le statut de déchet. [...] On parle alors de sortie « implicite » du statut de déchet* ».

4.5. Modalités de fonctionnement du site

A/ Personnel employé sur le site et horaires de fonctionnement

L'établissement emploie actuellement 50 salariés. Si l'on ôte les commerciaux ainsi que les chauffeurs, le site accueille en permanence environ 25 salariés.

Une quinzaine de personnes (sans considérer le travail en équipe alternante dans un premier temps) seront dédiées à l'activité pilote ici sollicitée (le détail du personnel par postes occupés est présenté au sein du chapitre 5.1 suivant). Des embauches supplémentaires d'opérateurs sur ligne auront lieu lors du passage en 2x8 puis en 3x8.

Des embauches de personnel (une dizaine de personnes) auront lieu dans le cadre des activités pilotes projetées, au fur et à mesure de l'augmentation des capacités de traitement du site.

La plateforme d'activités fonctionne actuellement dans la tranche horaire de 7h30 (arrivée des premières livraisons) à 16h00 du lundi au vendredi. Une partie du personnel (opérateur ou salarié sur le terrain) travaille de 8h20 à 17h10 du lundi au jeudi et de 8h20 à 12h30 le vendredi. L'autre partie du personnel (essentiellement administratif) travaille de 8h45 à 17h45 du lundi au jeudi et de 8h45 à 12h15 le vendredi. Des astreintes sont prévues (2 salariés) les vendredi après-midi afin d'assurer la réception de matériel. Il n'y a pas d'activité les week-ends et jours fériés.

Lors du commencement de l'activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques, et ce pendant toute la « première phase » de cette activité (avec sous-traitance en partie de l'activité d'extrusion-granulation), les opérateurs sur ligne travailleront selon les horaires précédemment indiqués. Avec l'augmentation progressive des capacités de traitement de la ligne de compoundage-granulation, le pétitionnaire envisage par la suite un fonctionnement en 2x8 (avec l'acquisition de la première machine), puis à terme un fonctionnement en 3x8 (avec l'acquisition de la seconde machine).

Dans le cadre des nouvelles activités du site, le pétitionnaire envisage à terme un fonctionnement continu (24h/24) du lundi au vendredi (pas d'activité le week-end).

B/ Durée sollicitée et échéancier d'évolution de l'activité pilote projetée

Rappelons que l'activité projetée de tri et de traitement de déchets plastiques sera menée de façon temporaire sur le site existant de Bonnières-sur-Seine. La société APR2 projette en effet de déménager prochainement cette nouvelle activité sur un nouveau site (le déménagement étant prévu pour la fin du premier semestre 2020).

Comme précédemment explicité, l'activité pilote projetée suivra une évolution progressive en termes de capacité de traitement (avec l'acquisition graduelle de machines de traitement) et de cadence de fonctionnement (passage d'un fonctionnement horaire de 1x8 en 3x8), selon l'échéancier d'avancement décrit ci-dessous.

		janv.-19	févr.-19	mars-19	avr.-19	mai-19	juin-19	juil.-19	août-19	sept.-19	oct.-19	nov.-19	déc.-19
équipes / jour		1	1	1	1	2	2	2	2	3	3	3	3
qté entrée en ligne de tri	t/j	5,0	10,0	14,0	14,0	26,0	26,0	26,0	26,0	40,0	40,0	40,0	40,0
qté entrée en ligne de tri	t/mois	105	210	294	294	546	546	546	546	840	840	840	840
Quantités traitées séparé (t/an)	t/an équivalent	1305	2610	3654	3654	6786	6786	6786	6786	10440	10440	10440	10440
qté sortie granulés	t/jour	5	10	14	14	26	26	26	26	40	40	40	40
qté sortie granulés	t/mois	105	210	294	294	546	546	546	546	840	840	840	840
dont granulé en interne	t/mois	60	60	60	60	120	120	120	120	840	840	840	840
dont granulé en sous-traitance	t/mois	45	150	234	234	426	426	426	426	0	0	0	0
stock sur site	m^3	200	300	400	500	600	600	600	600	750	750	750	750
stock sur site	t	210	315	420	525	630	630	630	630	788	788	788	788

Planning d'évolution du fonctionnement de l'activité pilote.

Le fonctionnement de l'activité pilote tel que projeté pour les derniers mois de l'année 2019 se poursuivra sans modification au cours du premier semestre 2020, et ce, jusqu'au déménagement des activités sur un nouveau site.

En attendant, la société souhaite procéder à des essais de production sur le site actuel, avant de lancer la production industrielle sur le nouveau site d'implantation. La société APR2 sollicite l'autorisation de mener cette activité pilote dans les locaux existants pour une durée de 2 ans, le temps de mener les procédures d'acquisition et d'autorisation d'exploitation sur le nouveau site.

C/ Transport

Dans le cadre des activités actuelles, l'apport des DEEE ainsi que l'acheminement des déchets sortants s'effectuent et continueront de s'effectuer intégralement par voie routière. Dans le cadre des activités pilotes projetées, le transport s'effectuera également intégralement par camions.

© ATE DEV SARL

Le trafic dû à l'activité des entités APR2 et SKYTECH résultera :

- des camions apportant des DEEE ou des plastiques en mélanges en provenance de fournisseurs,
- des camions ou autres véhicules légers de clients venant apporter leurs DEEE directement sur site,
- des camions expédiant les éléments triés vers les différentes filières de valorisation ou d'élimination,
- des camions expédiant les éléments traités à destination des sociétés clientes.

Le trafic lié aux activités de tri et de démantèlement de DEEE a fortement diminué consécutivement à la baisse d'activité du site, avec aujourd'hui en moyenne 5 rotations journalières pour les entrants (3 camions APR2, 2 livraisons assurées par les clients) et 1 rotation/jour pour les déchets sortants. Le trafic journalier mentionné au sein du dossier d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral en vigueur se basait en effet sur un trafic d'une dizaine de véhicules et de camions.

Lors du commencement de l'activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques, et ce pendant toute la « première phase » de cette activité, le trafic de poids-lourds estimé sera faible, avec en moyenne 2 à 4 camions/jour. Avec l'accroissement progressif de la capacité de traitement du site (fonctionnement en 2x8 puis en 3x8), les rotations de camions vont augmenter avec en moyenne 6 camions/jour, pour un maximum de 10 camions/jour (globalement 2 camions entrants et 2 camions sortants, 1 benne de DIB/exutoire, 1 camion de livraison de palettes, d'additifs ou autres).

Le trafic routier induit par les activités actuelles liées aux DEEE a subi une baisse significative ces dernières années. Le trafic cumulé entre les activités DEEE et les activités pilotes projetées retrouvera le niveau indiqué dans le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral aujourd'hui en vigueur. Le trafic lié aux activités pilotes augmentera progressivement au fur et à mesure de l'évolution de ces activités sur le site.

D/ Les déchets liés aux activités actuelles et projetées

Déchets dangereux

Dans le cadre de son activité de démantèlement de DEEE, la société APR2 produit des déchets dangereux tels que des écrans, des batteries de plomb, des piles et accumulateurs, des lampes et néons, des onduleurs. Pour chaque chaîne de traitement, la société effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) afin d'assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et dangerosité. Chaque déchet est entreposé dans un contenant spécifique, adapté et étanche.

Précisons que les déchets DEEE ou non DEEE pouvant contenir du plastique avec RFB, réceptionnés tels quels ou générés par les activités de tri et de démantèlement de la société APR2, sont envoyés vers des filiales de traitement adaptées (aujourd'hui les sociétés Galloo et Coolrec, voir la figure présente à la page 46 suivante). Rappelons que seuls des résidus broyés plastiques « non dangereux » seront réceptionnés dans le cadre de l'activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques sollicitée, et qu'ils ne contiendront aucun composé RFB.

Rappelons que la capacité de traitement des DEEE, et donc le volume de déchets générés, se trouvent diminués dans le cadre du présent porter à connaissance.

L'activité pilote projetée de traitement de plastiques n'induit pas et ne génère pas de déchets dangereux supplémentaires.

Des déchets dangereux peuvent se trouver au sein des chargements entrants sur le site tels que des pots de peinture, chiffons souillés, huiles usagées, batteries, déchets amiantés… Ces déchets sont retournés au producteur ou stockés dans des réservoirs ou bacs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes. Ces déchets sont par la suite évacués vers un centre de stockage de déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les activités d'entretien des équipements ou des camions induisent la production de déchets dangereux tels que des chiffons souillés, des filtres à huiles, des huiles usagées… Ceux-ci sont également stockés dans des contenants adaptés et étanches en attente d'être évacués vers des filières spécialisées.

Déchets non dangereux

Les activités de tri et de démantèlement de DEEE entraînent également la production de déchets non dangereux tels que des Déchets Industriels Banals (DIB), des DEEE, des métaux, des cartouches et toners, des plastiques. Ces déchets sont aussi triés, séparés et stockés en attente d'une évacuation vers des filières d'élimination ou de valorisation adaptées. Les DIB éventuellement présents au sein des chargements de DEEE sont évacués de la même manière.

Les activités pilotes de traitement de déchets plastiques entraineront également la production de DIB (résidus de broyat non souhaités écartés de la ligne de séparation et correspondant à des plastiques ou élastomères, purges de plastiques issus de la ligne de compoundage-granulation). Ces déchets seront aussi stockés en attente d'une évacuation vers des filières d'élimination ou de valorisation adaptées.

En cas de présence, lors de la réception des plastiques broyés en mélange, de matières ou de déchets non destinés au process de traitement projeté, ces derniers seront renvoyés au fournisseur.

 © ATE DEV SARL

Filières de traitement et de valorisation d'APR2

APR2 collecte, démantèle, tri et regroupe les déchets pour recyclage et valorisation ultérieurs dans des sociétés spécialisées.

Eurodieuze (SARPI) — Piles, batteries et accumulateurs

Screlec (Eco-Organisme)

GRSE — Fractions de DEEE démantelés

Electro Recycling (Négociant)

Coolrec — Ecrans CRT et TFT; Imprimantes dépolluées; Petits DEEE non démontés triés; Fractions de DEEE démantelés; Réfrigérateurs, climatiseurs

Cogetrad — Huiles, peintures, solvant

Véolia — Papiers, Cartons; Bois; DIB

Iton Seine — Métaux ferreux triés

Burban Palettes — Palettes triées

GDE — Métaux ferreux et non ferreux triés; Batteries plomb

Toner Box — Cartouches et Toners triés

Eure Métal (également transporteur pour fractions plastiques vers Galloo) — Métaux ferreux et non ferreux triés

Cartouche Utile — Cartouches et Toners triés

Recylum (Eco-Organisme)

Valdelia (Eco-Organisme)

Indaver — Lampes et néons

Véolia — Mobiliers

Galloo — Plastiques; Pieds d'écrans et autres fractions métaux/plastiques liés

L'activité pilote projetée de traitement de déchets plastiques génèrera, dans le cadre de son process, quelques déchets plastiques non dangereux et non valorisables en granulés.

L'ensemble des filières de traitement et de valorisation réceptionnant les déchets collectés, triés, démantelés, traités et regroupés des société APR2 et SKYTECH sont reprises au sein de la figure jointe à la page 46 ci-contre. Le choix des exutoires de recyclage des DEEE et des fractions issues du démantèlement des DEEE se fait avec approbation préalable de l'éco-organisme national Ecologic.

4.6. Remise en état du site

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site consistera en un démantèlement et un enlèvement de toutes les installations internes, un dégagement de l'ensemble des stocks restants, une évacuation des produits dangereux, un arrêt des transformateurs, groupes froid et compresseurs ainsi qu'un nettoyage des locaux. Les bâtiments devront être en mesure d'accueillir une nouvelle activité économique. La zone industrielle ne restera accessible qu'aux personnes autorisées.

 © ATE DEV SARL

5. Capacités techniques et financières

Comme évoqué au sein du chapitre 2 précédent, l'activité projetée de traitement des déchets plastiques sera exploitée par la société SKYTECH SAS, société fille de la future holding Greenblue à laquelle appartiendra aussi la société APR2. La société SKYTECH détiendra les nouveaux actifs de traitement des déchets plastiques, et aura la charge de l'achat des résidus de plastiques broyés réceptionnés et de la vente des granulés plastiques issus de l'activité pilote de traitement.

La société APR2, pétitionnaire du présent dossier, reste en charge de l'activité actuelle de tri et de traitement de DEEE. Les deux activités, dont les lignes de process seront séparées, seront exploitées au sein des locaux existants d'APR2.

Les services administratifs des deux entités indépendantes seront dans un premier temps gérés par la société APR2, avant d'être pris en charge par une entité mère (dont la création est envisagée pour 2019).

5.1. Capacités techniques et moyens humains

Les moyens humains (sans considérer le travail en équipe alternante dans un premier temps) de la société SKYTECH dans le cadre de l'activité pilote à mener sur le site sont :

- 1 directeur,
- 1 responsable production,
- 1 assistante achat,
- 1 responsable commerciale et 2 à 3 commerciaux,
- Une équipe R&D composée de 1 responsable R&D, 1 ingénieur R&D, 1 technicien études et essais, 1 apprentie ingénieure,
- 1 technicien de maintenance,
- 1 conducteur de ligne,

- 1 opérateur polyvalent.

Des embauches supplémentaires d'opérateurs sur ligne auront lieu lors du passage en 2x8 puis en 3x8.

Les pôles administratifs – comptabilité, ressources humaines, QSE – seront sous-traités à la société APR2. L'administration des ventes sera également sous-traitée dans un premier temps (1er semestre). A terme une équipe sera dédiée à ce pôle.

Les moyens matériels alloués à l'activité pilote de traitement de plastiques sont les suivants :

- Équipements machines : en complément des machines de traitement projetées (séparateur par tribo-électricité et 2 extrudeuses-granulatrices), des équipements accessoires seront utilisés telles qu'un compresseur et un groupe froid (ces derniers étant déjà installés sur site depuis plusieurs années).

- Des chariots élévateurs et autres petits équipements de levage pourront également être achetés et dédiés à cette activité.

Le laboratoire d'analyse existant ainsi que tous ses équipements de mesure et de contrôle appartiendront aussi à l'entité juridique SKYTECH.

5.2. Capacités financières

Tout comme la société APR2, l'entité SKYTECH est détenue par des fonds d'investissement du groupe financier Xerys. Elle a été dotée d'un capital initial de 500 k€. Son capital est aujourd'hui de 3 593 622 € (valeur au 21/02/2019).

Ces apports de capitaux serviront à financer les investissements dédiés à l'activité de traitement de déchets plastiques, les frais de démarrage et les moyens spécifiques (stockage d'eau pour extinction incendie) nécessaires à la future activité.

Une lettre de soutien exprimée par les investisseurs de la société APR2, et à destination du commissaire aux comptes, est jointe en annexe, et témoigne de l'aptitude financière du pétitionnaire pour mener à bien son projet de développement d'activité.

Des extraits du Kbis des sociétés APR2 et SKYTECH (témoignant de la création juridique de cette entité), en cours d'édition, seront transmis à l'administration dans un second temps.

5.3. Contrôle qualité et qualifications

L'atelier est certifié ISO 9001 et ISO 14001 depuis 2011 par le Bureau Veritas pour les opérations de collecte, déconstruction et valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques. Une fois que les process de la nouvelle ligne de tri et de traitement de déchets plastiques seront testés et validés, le pétitionnaire pourra lancer une démarche de certification de cette activité.

Dans le cadre des activités DEEE actuelles, les procédures sont écrites et connues des opérateurs par affichage et par des sessions de formation. Toutes les procédures sont améliorées au fur et à mesure de l'expérience acquise. Compte tenu de la diversité des matériels traités, celles-ci ne décrivent pas d'une manière rigide les tâches du démontage mais la méthodologie, ce qui permet une meilleure flexibilité.

Concernant l'activité pilote future, la caractérisation des lots et leur identification par code à barres au fur et à mesure de leur traitement sera essentielle car elle permet de repérer le lieu et le moment d'erreurs éventuelles et ainsi de mener les actions correctives.

Le suivi annuel assuré par des auditeurs externes certifiés COFRAC permet de contrôler, entre autres, la conformité des installations aux exigences réglementaires, et notamment si les filières utilisées comme exutoires pour les composants triés sont dûment autorisées.

Chaque produit entrant ou sortant du site est enregistré dans un registre.

Précisons que dans le cadre de l'activité actuelle liée aux DEEE, la société APR2 dispose d'un contrat avec l'éco-organisme ECOLOGIC.

La société APR2 bénéficie également de l'agrément « Entreprise Adaptée » et intègre, à sa démarche entrepreneuriale, une action solidaire réclamant une attention particulière au bénéfice du personnel en situation de handicap ainsi que l'adaptation des processus et des outils.

Enfin, la société APR2 possède des autorisations préfectorales de négoce-courtage de déchets non dangereux (valable 5 ans) et de transport par route de DEEE (valable 5 ans).

 © ATE DEV SARL

6. Portée des demandes de modification d'exploitation sur l'arrêté préfectoral d'autorisation

Le tableau des pages suivantes précise les modifications notables apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur du 17 octobre 2012 (arrêté joint en annexe du présent rapport) par le présent porter à connaissance.

Seuls les articles modifiés par le projet sont ici présentés.

 © ATE DEV SARL

ARTICLES DE L'ARRÊTÉ DU 17/10/2012 MODIFIÉS PAR LE PRÉSENT PORTER À CONNAISSANCE		DISPOSITIONS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT PORTER À CONNAISSANCE
Exploitant titulaire de l'autorisation		
Titre 1 **Chapitre 1.1** **Article 1.1.1**	La société APR2 […] est autorisée […] à exploiter […] les installations détaillées dans les articles suivants.	Les activités actuelles de tri et de démantèlement de DEEE continueront d'être exercées par la société APR2. L'exploitation de l'activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques sera assurée par la nouvelle société SKYTECH SAS, cette dernière restant sous la responsabilité de la société APR2.
Classement des activités		
Chapitre 1.2 **Article 1.2.1**	Rubriques ICPE : - 2711-1 : Autorisation Critère de l'installation : Stockage maximum de DEEE de 4 500 m³. - 2790 : Autorisation *(rubrique supprimée par courrier daté du 4 août 2014)* - 2791 : Autorisation Critère de l'installation : La quantité annuelle de DEEE traitée est au maximum de 6 000 tonnes. Soit environ 27 t/j. - 2662-3 : Déclaration Critère de l'installation : Stockage maximum de polymères de 180 m³. - 3510 : Autorisation (*rubrique ajoutée par courrier daté du 4 août 2014)* Critère de l'installation : Activité de démantèlement de DEEE avec une capacité maximale de 27 t/j. - 3550 : Autorisation (*rubrique ajoutée par courrier daté du 4 août 2014)* Critère de l'installation : La capacité de stockage	Rubriques ICPE : - 2711-1 : Déclaration avec contrôle périodique Critère de l'installation : Stockage maximum de DEEE de 350 m³. - 2791 : Autorisation Critère de l'installation : Capacité maximale de démantèlement de DEEE de 4 t/j. Capacité de traitement maximale des déchets plastiques de 40 t/j. Soit une capacité de traitement totale de 44 t/j. - 2662-3 : Non concernée - 3510 : Non classable Critère de l'installation : Capacité moyenne de DEEE entrants non triés de 3 t/j. - 3550 : Autorisation Critère de l'installation : Capacité maximale de stockage temporaire de déchets dangereux de 110 t. - 2714 : Déclaration Critère de l'installation : Stockage maximum de déchets non dangereux issus de l'activité DEEE (cartons, archives, DIB, palettes…) ainsi que de déchets plastiques présents sur la ligne de tri/séparation de 960 m³.

	temporaire de déchets dangereux est de 576 t.	
Superficie et occupation des locaux		
Chapitre 1.2 **Article 1.2.3**	L'établissement comporte trois niveaux et occupe une surface totale de 9 405 m² environ répartis comme suit : - un rez-de-chaussée qui couvre 5 350 m² environ ; - un 1er étage qui couvre 3 249 m² environ dont une mezzanine (de 200 m² environ) ; - un 2ème étage, qui couvre environ 806 m². Le rez-de-chaussée est constitué : - d'un hall de déchargement (12 m²), - d'un 1er hall de stockage (bâtiment O0) de 989 m², - d'un 2ème hall de stockage (bâtiment G0) de 989 m² avec ouverture sur la façade sud, - d'une zone de stockage (bâtiment Q0) de 575 m², - d'un 3ème hall (bâtiment R0) de 989 m², - d'un 4ème hall (bâtiment E0) de 989 m², - d'un 5ème hall (bâtiment V0) de 806 m², - d'un couloir de sécurité de 3 m de large séparant les 2 halls. Le 1er étage est constitué : - d'une plate-forme (bâtiment OG1) composé de : o bureaux (200 m²), o un hall de stockage (1 730 m²), - d'une salle (bâtiment P1) de 393 m² comprenant une chaîne de démantèlement, - d'un réfectoire (bâtiment H1), - d'un hall de stockage (bâtiment V1). Le 2ème étage est constitué : - d'un hall de stockage (bâtiment V2) de 866 m². Une zone de stockage (bennes) de 70 m² à l'extérieur.	L'établissement comporte deux niveaux et occupe une surface totale de 7 880 m² environ répartis comme suit : Un RDC de 5 560 m² constitué de : - Local O (001 à 005) : Hall de réception de matières issues de l'activité DEEE, stockage de contenants vides, stockages de métaux, vestiaires et bureaux réception : 1 000 m² environ, - Local Q (001 à 005) : Hall de séparation du plastique : 500 m² environ, - Local R (001 à 007) : Hall de stockage et d'extrusion (pour échantillon) de plastique. + petite unité de broyage de papier/archive dans le cadre de l'activité DEEE : 1 000 m² environ, - Local G (001 à 006) : Hall de tri, démantèlement et stockage de DEEE, comprenant également un local pour la maintenance (006) : 1 000 m² environ, - Local E (001 à 006) : Hall de réception et inventaire des DEEE + remise en état des EEE : 1 000 m² environ, - Local P (001 à 006) : Zone d'accès aux halls depuis la cour (001 à 004) et bureaux (005 et 006). NB : les bureaux ne seront prochainement plus exploités, sauf éventuellement pour du stockage de fournitures ou EPI : 675 m² environ. - Quai : Quai de stockage semi ouvert servant à stocker les frigos et les peintures/huiles issus des réceptions de l'activité DEEE : 140 m² environ, - Local U (002 et 003) : Bureaux R&D : environ 245 m² Un étage de 2 320 m² constitué de : - Local O (101 à 104) : Hall de stockage (essentiellement vide du fait de la rupture de charge pour y acheminer les matières) ; bureaux administratifs : environ 1 000 m², - Local G (101 à 104) : Hall de stockage (essentiellement vide du

© ATE DEV SARL

		fait de la rupture de charge pour y acheminer les matières) ; environ 1 000 m², - Bureau N 101 : Bureaux environ 50 m², - Local H 101 : Réfectoire environ 250 m², - Bureau I 101 : Extension du réfectoire environ 20 m².
Durée de l'autorisation		
Chapitre 1.3 **Article 1.4.1**	La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.	La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Une activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques est mise en place temporairement sur le site, préalablement au déménagement des activités sur un autre site, pour une durée sollicitée de 2 ans.
Déchets		
Titre 5 **Chapitre 5.1** **Article 5.1.2**	La quantité de déchets inflammables, réceptionnés et produits, entreposés sur le site ne dépasse pas 295 tonnes. La hauteur des stockages en vrac n'excède pas 3,5 m.	La quantité de déchets inflammables, réceptionnés et produits, entreposés sur le site dans le cadre des activités de tri et de démantèlement de DEEE ne dépasse pas 150 tonnes. La hauteur des stockages en vrac n'excède pas 3,5 m. Le volume maximal de déchets plastiques estimés au niveau des lignes de tri/granulation pilotes sera de 760 m^3. La hauteur des stockages des déchets plastiques n'excèdera pas 2 m.
Chapitre 5.1 **Article 5.1.5**	La quantité de déchets dangereux produits présente sur l'installation ne dépasse pas 1 tonne, à l'exception : - des écrans dans la limite de 65 T - des batteries au plomb dans la limite de 5 T - des piles et accumulateurs dans la limite de 5 T - des lampes et néons dans la limite de 1 T	La capacité de stockage réelle de déchets dangereux produits présente sur l'installation est aujourd'hui de 7 T (110 T en ajoutant de manière majorante les DEEE entrants non triés et identifiés, et considérés comme dangereux). Ainsi la quantité de déchets dangereux produits présente sur l'installation ne dépasse pas 1 tonne (correspondant aux huiles, solvants, peintures), à l'exception :

		- des écrans dans la limite de 30 T (compris dans les 85 T de DEEE entrants non triés) - des batteries au plomb dans la limite de 4 T - des piles et accumulateurs dans la limite de 2 T - des lampes et néons dans la limite de 0,5 T (compris dans les 85 T de DEEE entrants non triés) Aucun déchet dangereux ne sera généré dans le cadre de l'activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques.
Prévention du risque incendie		
Titre 7 **Chapitre 7.1** **Article 7.1.1**	Les zones à risques d'incendie sont les zones de stockage liées aux activités de défabrication de DEEE, soit : - local O - local Q - local R - local E - RDC du local G, prolongement de O à l'étage	Les zones à risques d'incendie sont les zones de stockage liées aux activités de défabrication de DEEE et de traitement des plastiques, soit : - RDC et 1er étage du local G - RDC et 1er étage du local O - RDC du local P - RDC du local E - RDC du local R - RDC du local Q - le quai Précisons que les équipements et stockages liés à la nouvelle activité seront localisés au rez-de-chaussée des bâtiments P, Q et R.
Chapitre 7.2 **Article 7.2.1**	Dispositions constructives	Voir le tableau d'analyse de la compatibilité de l'activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques avec les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 2661, 2662 et 2714 au chapitre 7 suivant.
Chapitre 7.2 **Article 7.2.2**	Intervention des services de secours	
Chapitre 7.2 **Article 7.2.3**	Désenfumage	

© ATE DEV SARL

Chapitre 7.2 **Article 7.2.4**	Moyens de lutte contre l'incendie	
Chapitre 7.3 **Article 7.3.2**	Systèmes de détection et extinction automatiques	
Prévention du risque incendie		
Chapitre 7.4 **Article 7.4.1**	Rétentions et confinement	Voir le tableau d'analyse de la compatibilité de l'activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques avec les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 2661, 2662 et 2714 au chapitre 7 suivant.
Dispositions d'exploitation		
Chapitre 7.5 **Article 7.5.2**	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 (partie nord des halls O-Q-R-G-F et E), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu. […]	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 (halls O-Q-R-G-P et E), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu. […]
Installations relevant de la rubrique 2711		
Titre 8 **Chapitre 8.1** **Article 8.1.2**	La quantité annuelle de déchets traités dans les installations ne doit pas excéder 6 000 tonnes.	La quantité annuelle de déchets traités dans les installations n'excède pas aujourd'hui 1 000 tonnes, pour une capacité maximale réelle de démantèlement de DEEE exclusivement non dangereux de 4 T/j.
Installation relevant de la rubrique 2714 (en lieu et place de la rubrique 2662)		
Titre 8 **Chapitre 8.2**	Conditions de stockage, d'éclairage et de chauffage des locaux dédiés aux activités pilotes de tri et de traitement des déchets plastiques.	Voir le tableau d'analyse de la compatibilité de l'activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques avec les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 2661, 2662 et 2714 au chapitre 7 suivant.

7. Analyse de la compatibilité avec les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 2661, 2662 et 2714

Comme précisé précédemment au sein du chapitre 4.1, l'activité pilote de tri et de traitement de plastiques en mélange ici sollicitée s'inscrit au sein de la rubrique 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux » déjà existante dans le cadre des activités actuelles. En effet, étant donnée l'absence de sortie du statut de déchets des granulés plastiques produits sur le site, le présent projet ne se trouve pas soumis aux rubriques 2661-1 « *Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression* », 2661-2 « *Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique* » ou 2662 « *Stockage de polymères* ». Cependant une analyse de la conformité de l'activité projetée aux prescriptions pertinentes des arrêtés ministériels associés à ces rubriques est réalisée à travers le tableau ci-après, et ce, afin de prévenir les risques éventuels et d'encadrer la nouvelle activité.

Dans l'hypothèse d'une sortie du statut de déchets des granulés plastiques produits, en confrontant les données d'exploitation de l'activité pilote projetée aux seuils des rubriques susmentionnées, les régimes suivants ont été relevés :

- le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2661-1 (40 t/j de déchets plastiques traités par extrusion-granulation),
- le régime déclaratif pour la rubrique 2662 (760 m^3 de plastiques stockés).

Ainsi les prescriptions pertinentes éventuellement applicables à l'activité pilote sollicitée sont celles figurant :

- dans l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°

2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- dans l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs la rubrique 2714 a été introduite dans le cadre du présent porter à connaissance sous le régime déclaratif. Une analyse de la conformité de l'activité projetée aux prescriptions pertinentes de l'arrêté ministériel du 14/10/2010 associé au régime déclaratif de cette rubrique est également réalisée.

Le tableau en pages suivantes précise pour chaque prescription des arrêtés précédemment cités les dispositions déjà mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre par la société APR2.

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
DISPOSITIONS GÉNÉRALES				
Introduction, définitions, généralités, liste des documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées	1 2 3 4	1.1 1.2 1.3 1.4	1.1 1.2 1.3 1.4 2.1	/
Distances d'éloignement et occupation	5	2.1 2.3	2.3	L'activité sollicitée de tri et de traitement de déchets plastiques s'effectuera au sein des locaux déjà occupés par la société APR2 et aménagés pour les activités de stockage et de traitement de déchets non dangereux. Les activités projetées seront à plus de 15 m des limites du site. Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation.
Prévention des envols de poussières et intégration dans le paysage	6 7	2.2	2.2	L'activité sollicitée de tri et de traitement de déchets plastiques s'effectuera au sein des locaux existants de la société APR2. Bien que le trafic routier induit par les activités actuelles liées aux DEEE ait subi une baisse significative ces dernières années, des rotations de camions supplémentaires auront lieu dans le cadre des activités pilotes projetées. Ces dernières augmenteront progressivement au fur et à mesure de l'évolution de l'activité sur le site. Cependant les voies de circulation continueront d'être entretenues et régulièrement nettoyées, évitant ainsi l'émission atmosphérique de poussières supplémentaires.
PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – GÉNÉRALITÉS				
Recensement des zones de danger	8	4.3	4.1	Des plans indiquant le positionnement des activités actuelles et futures et des stockages associés au sein des différents locaux ont été réalisés par le pétitionnaire (et intégrés au présent porter à connaissance). Des affiches identifiant la nature des différents stockages présents et les risques associés sont présentes au sein des locaux concernés. Les locaux concernés par le risque incendie (dont ceux concernés par les nouvelles activités pilotes) sont notamment identifiés.
Connaissance des produits, étiquetage	/	3.3	3.3	L'activité projetée de tri et de traitement de déchets plastiques n'entraînera pas l'utilisation de produits dangereux.

© ATE DEV SARL

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
				L'activité sollicitée n'engendrera aucun déchet dangereux supplémentaire. Les effluents émis dans le cadre du process d'extrusion-granulation seront collectés au sein d'une citerne, vidangée par un prestataire agréé.
Registre des produits dangereux	9	3.5	3.5	L'activité projetée de tri et de traitement de déchets plastiques n'entraînera pas l'utilisation de produits dangereux.
Propreté des locaux	10	3.4	3.4	Les locaux continueront d'être maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Tuyauteries de fluides dangereux ou polluants	15	4.4	/	Les tuyaux de collecte des effluents en sortie des extrudeuses-granulatrices seront entretenus et contrôlés.
Remise en état du site	/	9.1 9.2	9	Comme il est déjà convenu au sein de l'arrêté en vigueur, en fin d'exploitation l'intégralité des déchets et des produits dangereux seront évacués vers les filières autorisées. La citerne recueillant les effluents en sortie des extrudeuses-granulatrices sera vidée et nettoyée.
PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – RISQUE INCENDIE				
Comportement au feu des locaux	11	2.4	2.4.1 2.4.2 2.4.3	Une étude a été réalisée par le cabinet Apsys (étude datée du 17/07/18) visant à analyser la consistance des séparations au sein de l'établissement et l'état des murs et portes séparatrices. Le cabinet Apsys a émis des préconisations concernant l'éloignement des stockages vis-à-vis des bureaux, des portes (3 m de distance) et des ouvertures (2 m de distance) pour l'ensemble des locaux du site. Les stocks de déchets plastiques entrants ne seront pas séparés physiquement des lignes de tri et de traitement mais respecteront les distances de sécurité vis-à-vis de ces dernières. Les stocks intermédiaires de déchets triés et les stocks de granulés seront localisés au sein du local comportant la ligne de compoundage-granulation. Les stocks seront limités aux nécessités de l'exploitation. Les granulés plastiques produits seront rapidement commercialisés. Des bureaux et des vestiaires occupent des locaux voisins, séparés des activités pilotes sollicitées et des stockages liés par des murs épais.

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
				Un mur coupe-feu avec des parpaings de 20 cm de large a été réalisé entre le local Q (dédié au stockage de déchets plastiques et à la ligne de tri par tribo-électricité) et le local F (occupé par une société voisine).
Cantonnement et désenfumage	12	2.4	2.4.4	Les locaux dédiés aux activités de tri/traitement et de stockage des déchets plastiques sont équipés de dispositifs de désenfumage (cantons de désenfumage nommés « produit riche » et « granulatrice »). Ces derniers ont été dimensionnés compte tenu de la surface au sol avec un facteur de 2 % tel qu'il est réglementairement demandé. Ils sont raccordés à la centrale de détection située au 1er étage sur la parcelle 0104 et sont ainsi asservis au système de détection incendie. La hauteur maximale des stocks et des extrudeuses-granulatrices permettra de laisser un espace vide d'au moins 1 m avec le point le plus bas du plafond. Des plans d'intervention comprenant notamment l'emplacement des déclencheurs manuels (positionnés en complément du déclenchement automatique asservi à la détection incendie) des systèmes de désenfumage ont été transmis au SDIS.
Accessibilité au SDIS	13	2.5	2.5	Le site est accessible aux services de secours par le nord, via deux accès portail par la voie longeant la Seine, et par le sud via un portail d'accès par la voie longeant la voie ferrée. L'exploitant continuera de veiller à organiser le stockage en bennes extérieur afin que ce dernier ne soit pas une gêne à l'intervention des secours. Les plans actualisés indiquant le positionnement des activités actuelles et futures et des stockages associés au sein des différents locaux, et décrivant les risques associés, ont été transmis au SDIS. Un plan de circulation a également été mis à jour, et des consignes et modalités d'accès pour les pompiers durant les heures de fermeture ont été réalisées.
Moyens de prévention et de secours contre l'incendie	14 20	4.2	4.2	Les locaux de la société APR2 ne possèdent pas de système d'extinction automatique de type sprinklage. Afin de compenser l'absence de ce dispositif, il a été décidé en concertation avec l'administration de doubler les quantités d'eaux d'extinction disponibles sur le site. Le calcul D9 réalisé par le pétitionnaire et déterminant la quantité d'eau incendie nécessaire à la fois pour couvrir les activités actuelles et les activités pilotes de traitement de déchets plastiques, conclut à un besoin en eau de 630 m³/h (voir les volumes associés ci-après, le calcul D9 étant aussi

© ATE DEV SARL

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
				présenté en annexe). Cette valeur à été multipliée par deux afin de répondre à la demande de l'administration, soit un besoin en eau correspondant à 1260 m³ sur 2 heures. Les agents d'extinction présents au sein des locaux concernés par l'activité pilote projetée seront adaptés aux matières plastiques stockées (mise en place et vérification effectuées par le prestataire de suivi du parc d'extincteurs de la société APR2). L'emplacement de ces extincteurs est matérialisé au sein des bâtiments. La couverture des locaux en extincteurs et RIA sera adaptée à l'ajout de la nouvelle activité pilote (un dimensionnement est en cours de réalisation par la société SMATIS, le prestataire s'occupant du suivi du parc d'extincteurs de la société APR2) et au risque incendie lié notamment au stockage de déchets plastiques. Des plans d'intervention comprenant notamment l'emplacement des systèmes d'extinction seront transmis au SDIS. L'ensemble des locaux est couvert par un système de détection incendie. Un système de nettoyage automatique est par ailleurs prévu au sein du local R (« produits riches ») afin d'éviter tout dysfonctionnement du système de détection incendie. Un devis a été réalisé par la société Chubb qui équipera les détecteurs de ce local d'un système de nettoyage automatique par air soufflé. Les besoins en eau d'extinction, à la fois pour couvrir les activités actuelles et les activités pilotes de traitement de déchets plastiques, ont été estimés, conformément au document technique D9 et en multipliant les besoins en eau par 2, pour un total de 1260 m³ sur 2 heures. La mesure des débits en simultané de l'ensemble des sources à disposition (voir ci-après) prévoit un débit d'environ 1 480 m³ sur 2 heures. Cette valeur est conforme au seuil calculé de 1260 m³. La disponibilité de ces débits est détaillée ci-après : - pompage du poteau incendie pris en charge par la Mairie de Bonnières : 100 m³ sur 2 h - pompage dans le château d'eau : 378 m³ sur 2 h - pompage de la prise d'eau incendie chez Iton Seine : 372 m³ sur 2 h - pompage au niveau d'une ou de plusieurs bâches de réserve incendie : au minimum 630 m³ sur 2 h au total

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
				Ces dispositifs sont déjà implantés et disponibles sur le site, hormis la ou les bâches de réserve incendie qui sera/seront mise(s) en place au commencement des activités pilotes. Elle(s) sera/seront disposée(s) en bordure ouest des bâtiments occupés par la société APR2, préférentiellement au niveau de la zone de pelouse rudérale présente au nord du parking, et éventuellement une seconde au sud de ce même parking. La réserve en eau associée sera de 630 m^3 au total, pour une superficie au sol d'environ 700 m^2 au total.
Conformité et vérification des installations électriques et mise à la terre des équipements	16 17-I	2.7 2.8 3.6	2.7 2.8	Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, la société APR2 procède à une vérification annuelle de ses installations électriques. Ce suivi se poursuivra tant que des activités auront lieu au sein des bâtiments. Les installations électriques ont été considérées comme conformes dans le cadre de ces contrôles, et ne présentent pas de risque à l'origine d'un incendie.
Eclairage et chauffage	17-II	2.12	/	L'éclairage électrique fixe est éloigné des stocks de déchets plastiques (ces derniers ne dépassant pas 2 m de hauteur). Il n'y a pour le moment aucun système de chauffage au sein des locaux concernés par les activités pilotes. En cas d'installation de tels dispositifs, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions des arrêtés ministériels ici mentionnés.
Protection contre la foudre	18	/	/	Une étude foudre est en cours de réalisation et sera transmise ultérieurement à l'administration.
Atmosphères explosibles	16 19 21	2.6 4.4	2.6 4.3	Une réflexion est en cours concernant la ventilation des locaux, permettant à minima d'évacuer les odeurs de plastiques. Le fonctionnement des extrudeuses granulatrices engendrera l'émission de fumées liées à la fonte des plastiques. Ces dernières seront canalisées et filtrées à la source. Le pétitionnaire fera en sorte de veiller au respect des caractéristiques techniques prescrites par les arrêtés ministériels ici analysés concernant le débouché à l'atmosphère des conduits d'évacuation lors de leur mise en place.

© ATE DEV SARL

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
Vérification et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	25-I	/	/	L'exploitant continuera de s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES				
Rétention des liquides polluants	22-I à III	2.10	2.10	L'activité projetée de tri et de traitement de déchets plastiques n'entraînera pas l'utilisation de produits liquides polluants. Les effluents émis dans le cadre du process d'extrusion-granulation seront collectés au sein d'une citerne, vidangée par un prestataire agréé.
Rétention des aires et locaux de travail	22-IV	2.9	2.9	L'activité sollicitée de tri et de traitement de déchets plastiques s'effectuera au sein des locaux existants de la société APR2, étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage. Deux obturateurs à déclenchement manuel ont été aménagés sur les canalisations du réseau d'eaux pluviales évacuant vers la Seine, et permettent de confiner les eaux d'extinction potentiellement polluées sur le site.
Confinement des eaux d'extinction et des pollutions accidentelles	22-V	5.7	2.11 5.9	Les besoins en confinement des eaux d'extinction, à la fois pour couvrir les activités actuelles et les activités pilotes de traitement de déchets plastiques, ont été estimés, conformément au document technique D9A (joint en annexe), et correspondent à un volume total de 1 330 m³ (1 260 m³ d'eaux d'extinction nécessaires pour 2h d'intervention + 70 m³ d'eau pluviale). Un relevé topographique des locaux a été réalisé par un géomètre expert (joint en annexe), qui a mis en évidence que les eaux d'extinction pouvaient être confinées à l'intérieur du bâtiment avec la création d'une enceinte et la mise en place de batardeaux d'une hauteur de 50 cm (ou deux fois 25 en pose manuelle) à fermeture manuelle au niveau des accès. Au niveau des accès non utilisés des murets de hauteur équivalente ont été implantés. L'ensemble du site en exploitation est équipé de ces systèmes de fermeture sur la périphérie des locaux exploités. Deux obturateurs à déclenchement manuel ont été aménagés sur les canalisations du réseau d'eaux pluviales évacuant vers la Seine, et permettent de confiner les eaux d'extinction potentiellement polluées sur le site.

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – EXPLOITATION				
Surveillance de l'installation et contrôle des accès	23	3.1 3.2	3.1 3.2	La zone industrielle est clôturée et les accès sont fermés en dehors des heures d'exploitation du site. Les locaux sont équipés d'un système anti-intrusion avec alarme. L'exploitant procède à la fermeture et à la pose systématique le soir de l'ensemble des batardeaux. Une vérification systématique de la pose effective de ces derniers sous forme d'une ronde sera réalisée à chaque fin de journée d'exploitation. Une procédure a été mise en place explicitant la mise en place de ce dispositif, détaillant les différentes étapes organisationnelles en cas d'incendie de nuit ou le week-end, et formalisant la chaîne d'alerte des cadres d'astreinte.
Modalités en cas d'intervention dans les zones recensées à risque	24	4.5 4.6	4.4 4.5	Au sein des locaux visant à accueillir les activités pilotes de tri et de traitement de déchets plastiques, ainsi que les stockages associés, l'apport de toute forme de feu sera interdit, hormis dans le cadre de test de laboratoire ou de la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».
Contrôle de l'outil de production	25-II	/	/	Des vérifications périodiques des systèmes de sécurité intégrés aux procédés de production (machine de séparation par tribo-électricité, extrudeuses-granulatrices) seront réalisées conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chaque équipement.
Consignes d'exploitation et de sécurité	26-I et II	4.7 4.8	3.6 4.6	Les consignes de sécurité et d'exploitation du site ont été mises à jour dans le cadre de la mise en place des activités pilotes en parallèle des activités actuelles.
Protection individuelle	26-III	4.1	/	Des EPI seront utilisés dans le cadre des activités projetées tels que des casques antibruit et des bouchons d'oreilles sur mesure, des masques de filtration, des chaussures de sécurité et des gants adaptés.

© ATE DEV SARL

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
Modalités d'exploitation	26-1-I à III	/	3.7	Les stocks de déchets plastiques seront limités aux nécessités de l'exploitation. Les rebuts de production (résidus de broyat non souhaités écartés de la ligne de séparation, purges de plastiques issus de la ligne de compoundage-granulation) seront évacués régulièrement vers des filières adaptées. La société SKYTECH définira les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des extrudeuses-granulatrices. Ces dernières seront équipées des équipements de sécurité adéquats et permettant d'avertir les opérateurs en cas de dépassement des conditions nominales de fonctionnement. Les déchets plastiques entrants et sortants (sous forme de granulés) seront conditionnés en big-bags, limitant le risque d'envol de ces derniers notamment lors des phases de chargement/déchargement.
Admission et réception des déchets entrants (dans le cadre du process d'exploitation)	/	/	7.1 7.2.1 7.2.3	Aucun déchet dangereux ne sera accepté sur le site dans le cadre des activités pilotes sollicitées (les déchets plastiques broyés en mélange réceptionnés sur site seront ainsi soumis à un contrôle des documents de livraison, le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) et le certificat de respect des seuils de RFB, et à une vérification visuelle). Seuls les plastiques, dont l'absence de RFB a été préalablement attestée par le fournisseur, seront réceptionnés sur le site. Des audits seront réalisés par la société SKYTECH chez ses fournisseurs de déchets plastiques. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place de cette activité pilote, la société pétitionnaire va s'équiper d'une machine de détection des RFB, fonctionnant par échantillonnage sur des prélèvements effectués dans les big-bags réceptionnés. Les déchets plastiques entrants seront réceptionnés dans la cour et seront immédiatement rentrés dans le local P au RDC. Aucun déchet plastique ne sera réceptionné en dehors des heures d'ouverture de la plateforme de réception. Les déchets plastiques réceptionnés, préalablement triés par les fournisseurs, seront stockés au niveau de leurs aires dédiées au sein des locaux Q et R. Ils ne seront pas mélangés aux stocks de déchets plastiques triés (après passage au sein de la ligne de séparation) et aux granulés plastiques (après passage au sein de la ligne de granulation) stockés sur leurs aires dédiées. Un affichage (sur murs et sols) indiquera la nature des stocks et leurs emplacements spécifiques.

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
Conditions de stockage	26-1-IV et V	2.11	7.2.2	Les déchets plastiques réceptionnés, les déchets plastiques triés et les granulés sortants seront stockés séparément en big-bags disposés au sol sous forme d'îlots de superficies allant de 57 à 231 m². L'emprise totale liée aux différents îlots de stockage sera au maximum de 748 m², correspondant à près de 50 % de la superficie des locaux Q et R accueillant les activités pilotes projetées. Ainsi plus d'un tiers de la superficie n'est pas dédiée aux activités de stockage. La hauteur moyenne de ces stocks de déchets plastiques sera de 2 m (correspondant à la hauteur des big-bags, il n'y aura pas d'empilement de ces derniers). Des zones de circulation de 2 m de large sépareront les différents ilots, qui seront également séparés entre eux par la disposition des machines. Une distance minimale de 1 m sera respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Il n'y aura pas de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les déchets plastiques réceptionnés dans le cadre des activités pilotes seront stockés à l'intérieur des locaux, sous forme de big-bags, et n'entraineront pas de pollution du milieu naturel par ruissellement, infiltration ou envol. La durée moyenne de stockage des déchets ne dépassera pas 9 mois. Les aires de stockages sont distinctes et clairement repérées par un affichage (sur murs et sols) indiquant notamment la nature des stocks et leurs emplacements spécifiques (selon l'étape du process). Elles n'entraveront pas les voies et issues de secours.
ÉMISSIONS DANS L'EAU				
Principes généraux	27	/	5.1 5.2	Aucun rejet dans le milieu aquatique ne sera effectué dans le cadre des activités pilotes projetées (les effluents sortants de la ligne de compoundage-granulation seront collectés au sein d'une citerne qu'un prestataire extérieur agréé viendra vidanger régulièrement).

© ATE DEV SARL

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
Modalités de prélèvement et de consommation d'eau	28 29 30	5.1 5.2	5.3 5.4	Le fonctionnement des extrudeuses-granulatrices nécessitera une faible consommation d'eau afin de refroidir les granulés formés. En effet, cette eau provenant du réseau d'eau industriel de la ZI, circulera en circuit fermé au sein des extrudeuses-granulatrices. Un recyclage de cette eau devra cependant être effectué de manière régulière. Cette consommation d'eau représentera un débit largement inférieur à 100 m^3/j, et la production en moyenne annuelle n'atteindra pas 1 m^3/tonne. L'installation sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la consommation en eau, et d'un dispositif anti-retour. Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre de la présente activité pilote.
Collecte et rejet des effluents	31 32 33 34 35	5.3 5.6	5.5 5.6 5.8	Absence de rejet d'effluents dans le milieu extérieur.
Valeurs limites des rejets dans l'eau	36 37 38 39 40 41	/	5.7	Absence de rejet d'effluents dans le milieu extérieur.
Traitement des effluents	42 43	5.8	5.10	Absence de rejet d'effluents dans le milieu extérieur.

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
ÉMISSIONS DANS L'AIR				
Modalités des rejets à l'atmosphère et dispositions pour limiter ces rejets	19 44 45 46 47 52	/	6.1 6.2	Le fonctionnement des extrudeuses granulatrices engendrera l'émission de fumées liées à la fonte des plastiques. Ces dernières seront canalisées et filtrées à la source. Le pétitionnaire fera en sorte de veiller au respect des caractéristiques techniques prescrites par les arrêtés ministériels ici analysés concernant le débouché à l'atmosphère des conduits d'évacuation lors de leur mise en place. Des modules de dépoussiérage seront quant à eux intégrés à la ligne de tri et permettront d'extraire les poussières des déchets plastiques broyés en mélange (il n'y aura aucune émission atmosphérique liée au fonctionnement de la ligne de séparation). Les déchets plastiques réceptionnés dans le cadre des activités pilotes seront stockés à l'intérieur des locaux, sous forme de big-bags. Il en sera de même concernant le conditionnement des stocks intermédiaires ainsi que des granulés sortants et commercialisés. Les déchets plastiques ne seront pas susceptibles de conduire à des émissions diffuses dans l'atmosphère. Au vu de la filtration des rejets en sortie des machines, et de la distance des installations vis-à-vis des habitations riveraines, ces émissions ne seront pas à l'origine d'éventuelles nuisances olfactives.
Valeurs limites d'émission dans l'air	48 49 50-I à 50-IV 50-VI	/	/	Un suivi des rejets atmosphériques canalisés provenant de la ligne de compoundage-granulation sera réalisé, et permettra notamment de vérifier le respect des valeurs limites d'émission dans l'air imposées par l'arrêté ministériel.
Schéma de maîtrise des émissions de COV et plan de gestion des solvants	50-V 51	/	/	Non concernés.
ÉMISSIONS DANS LES SOLS				
Émissions dans les sols	53	/	/	Absence d'émissions dans le sol.

© ATE DEV SARL

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
BRUIT ET VIBRATIONS				
Valeurs limites des émissions de bruit	54-I	8.1	8.1	Une étude acoustique, datée du 23 janvier 2019, réalisée dans le cadre de l'ajout des activités pilotes projetées au sein des locaux, conclut au respect des émergences au niveau des ZER proches de la zone industrielle et au respect du seuil réglementaire en limite du site. Cette étude est jointe en annexe du présent rapport. Précisons que toutes les activités de tri/traitement et de stockage des déchets plastiques seront réalisées au sein des locaux fermés de la société APR2. Seules les rotations de camions, et les activités de chargement/déchargement des camions qui seront réalisées en extérieur, sont à même de provoquer d'éventuelles nuisances sonores. Rappelons que, bien que le trafic routier induit par les activités actuelles liées aux DEEE ait subi une baisse significative ces dernières années, des rotations de camions supplémentaires auront lieu dans le cadre des activités pilotes projetées. Ces dernières augmenteront progressivement au fur et à mesure de l'évolution de l'activité sur le site. Rappelons également que l'accès au site par les camions s'effectue, et continuera de s'effectuer, à la fois par le chemin de halage en bordure nord, et par l'accès longeant la voie ferrée au sud.
Limitation des bruits émis	54-II	8.2	8 8.2	Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier restent conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
Limitation des vibrations	54-III	8.3	8.3	Les activités pilotes projetées ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Rappelons que ces dernières s'effectueront au sein des locaux industriels existants de la société APR2, implantés au sein d'une zone industrielle, et accueillant déjà des activités de tri et de démantèlement.
DECHETS				
Gestion des déchets produits sur le site	55 56	7.1 7.2 7.3	7.4 7.5 7.6	L'exploitant continuera d'assurer la gestion des déchets dangereux et non dangereux engendrés par ses activités à la fois actuelles et futures (la gestion de ces déchets, ainsi que les filières de traitement et de valorisation réceptionnant les déchets collectés, triés, démantelés, traités et regroupés des société APR2 et SKYTECH sont détaillées au sein du chapitre 4.5 du présent rapport).

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
		7.4 7.5		Rappelons que seuls des déchets non dangereux (rebuts de process) seront engendrés par les activités pilotes projetées. La quantité stockée de ces DIB ne dépassera pas la capacité mensuelle produite (les rebuts de process seront régulièrement évacués). Les stocks de déchets plastiques liés aux activités pilotes projetées seront effectués à l'intérieur des locaux, sous forme de big-bags, et n'entraineront pas de pollution du milieu naturel par ruissellement, infiltration ou envol. Leur conditionnement préviendra aussi le risque d'envol lors des opérations de transport.
Traçabilité des déchets sortants	57	7.4	7.3	L'exploitant continuera d'assurer la traçabilité des déchets dangereux et non dangereux engendrés par ses activités à la fois actuelles et futures (registre de suivi des déchets dangereux et conservation des BSD). Les déchets plastiques triés et les granulés plastiques issus du process de tri/traitement de déchets plastiques seront commercialisés à des industries de plasturgie et autres industries consommatrices impliquées dans la fabrication par injection de pièces en plastiques.
SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS				
Programme de surveillance	58	/	/	L'exploitant poursuivra son programme de surveillance actuel tel que défini au sein de son arrêté préfectoral en vigueur.
Surveillance des émissions dans l'air	59 61 63	/	/	Une analyse des rejets atmosphériques en sortie des extrudeuses-granulatrices sera réalisée par l'exploitant lors de leur mise en fonctionnement afin de caractériser les substances éventuellement émises (rappelons que les émissions seront préalablement filtrées avant rejet atmosphérique). Le pétitionnaire mettra en place un suivi annuel des émissions en sortie des extrudeuses-granulatrices.
Surveillance des émissions dans l'eau	60 62 63	/	/	L'exploitant poursuivra le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées en Seine.

© ATE DEV SARL

THÉMATIQUES	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 27/12/2013	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/01/2000	ARTICLES RÉFÉRENTS DE L'ARRÊTÉ DU 14/10/2010	PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR PRÉVENIR LES RISQUES ET ENCADRER LES ACTIVITÉS PILOTES DE TRI ET DE TRAITEMENT DE PLASTIQUES
Surveillance des émissions de bruits	54-IV	8.4	8.4	L'exploitant réalisera un suivi acoustique conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur (une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 5 ans).

ANNEXE 1

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

© ATE DEV SARL

Sommaire

1. CADRE PHYSIQUE 79

A/ Paysage et perception 79

B/ Eaux superficielles 81

C/ Eaux souterraines 84

2. CADRE HUMAIN 86

A/ Habitat et établissements recevant du public 86

B/ Activités et risques industriels 87

C/ Bruit 90

D/ Poussières, fumées, émissions olfactives 91

E/ Vibrations 92

F/ Émissions lumineuses 92

G/ Sécurité des personnes 92

3. CADRE BIOLOGIQUE ET PATRIMOINE NATUREL 93

A/ Intérêt écologique du site 93

B/ Patrimoine naturel 95

 © ATE DEV SARL

C/ Zones humides……97

4. BIENS MATÉRIELS ET PATRIMOINE CULTUREL _____ 98

A/ Réseaux……98

B/ Voies de communication……99

C/ Patrimoine culturel……101

5. DOCUMENT D'URBANISME _____ 104

Incidences sur l'environnement

1. Cadre physique

A/ Paysage et perception

Les bâtiments de la zone industrielle (ZI) Village d'Entreprises se situent sur les berges de la Seine. La topographie du site est voisine de 17 m NGF. La zone industrielle est ainsi plus basse topographiquement que ses abords, avec la présence notamment de coteaux en bordure sud du site ainsi que sur la rive opposée.

La zone industrielle, qui se trouve ainsi en fond de vallée, est assez peu perçue en vues lointaines : ce sont surtout les silos de l'entreprise voisine et le château d'eau qui émergent, en raison de leur hauteur. Le site est par ailleurs relativement bien isolé par la présence de nombreuses enclaves de végétation aux alentours : la végétation arbustive et arborée présente à l'extrémité est de la zone industrielle, deux portions de haies basses en bordures nord et sud des locaux d'APR2, la présence de haies arbustives et de plantations le long de la RD.113 et de l'A.13A au sud du site, le bois Cahu compris entre l'A.13A et les habitations de la Croix du Mont surplombant les berges de Seine, la ripisylve dense encadrant la Grande Île faisant face à la zone industrielle, la rangée de platanes et les bosquets arbustifs discontinus longeant la RD.201 puis le chemin de halage de la rive opposée de la Seine sur la commune de Bennecourt.

Ainsi les vues depuis la rive opposée, au niveau du plateau de Bennecourt, sont lointaines et en quasi-totalité bloquées par la végétation longeant la rive et la Grande Île.

Des vues assez lointaines, dynamiques et ponctuelles sont possibles depuis le pont de Bonnières-sur-Seine, seulement au niveau de la portion comprise entre la Grande Île et la rive de Bonnières-sur-Seine. Les vues sont cependant en partie tronquées par la présence de bâtiments industriels aujourd'hui inoccupés (anciennement Point P) en bordure est des locaux d'APR2.

Vue sur le Village d'Entreprises depuis le pont de Bonnières-sur-Seine, en sortie de la Grande Île

Vue sur le Village d'Entreprises depuis le plateau de Bennecourt (rive droite de la Seine)

Les riverains du centre-bourg de Bonnières-sur-Seine n'ont pas de visibilité sur les locaux d'APR2 (une partie des vues étant notamment bloquée par la présence d'un grand bâtiment industriel, anciennement Point P, jouxtant les activités du pétitionnaire), hormis les dernières habitations à l'extrémité ouest du bourg, longeant la RD.113 et faisant directement face au site. A ce niveau la haie longeant la RD.113 est taillée et les plantations trop espacées pour bloquer les vues. Les bâtiments concernés sont également, de ce fait, visibles par les usagers de la RD.113.

Vue sur le village d'entreprise depuis la RD. 113 et les habitations la longeant

Sur les hauteurs, les habitations du hameau « Croix du Mont » ont la vue partiellement ou totalement bloquée par la végétation du bois Cahu, tandis que les perceptions dynamiques depuis l'A.13A sont fortement diminuées par la présence d'une haie dense la longeant.

Compte-tenu de l'implantation de la zone industrielle en fond de vallée de Seine, de la présence de structures hautes de part et d'autre des locaux d'APR2 et de la végétalisation des coteaux, berges et chaussées des voies de communication, les locaux concernés par la présente demande sont peu visibles et toujours de manière partielle. Seules les dernières habitations à l'extrémité ouest du bourg de Bonnières-sur-Seine, ainsi que les usagers de la RD.113 ont une vue directe sur l'arrière des bâtiments.

Rappelons que les activités pilotes projetées seront réalisées au sein de locaux existants au niveau d'une zone industrielle. Leur mise en place s'accompagnera cependant de l'installation d'une ou de plusieurs bâche(s) de réserve incendie afin de compléter la disponibilité en eau du site. Cette ou ces réserve(s) en eau sera/seront placée(s) en bordure ouest des locaux d'APR2, au niveau des pelouses encadrant le parking. Or considérant la faible superficie concernée (environ 700 m^2) et son/leur implantation au sein d'un environnement déjà industrialisé, elle(s) ne constituera(ont) pas en une modification du paysage local.

Le projet n'aura pas d'impact sur le paysage local.

Notons que les vues les plus directes concernent l'arrière des bâtiments, là où les activités aussi bien actuelles d'APR2, que les activités futures ici sollicitées, sont les moins visibles. En effet les activités de chargement/déchargement des camions continueront de s'effectuer côté Seine. Par ailleurs la ou les bâche(s) de réserve incendie prévue(s) sera(ont) difficilement visible(s) grâce à la présence des différentes rangées de haies en bordure sud du site.

Le projet n'aura pas d'incidence sur la perception visuelle depuis les zones d'habitat et les axes de communication voisins.

B/ Eaux superficielles

La commune de Bonnières-sur-Seine est située au bord de la Seine, dans le secteur de la boucle de Moisson. La Seine passe à une dizaine de mètres des limites de la zone industrielle où se trouve localisée la société APR2. Le fleuve est séparé des activités industrielles par un chemin d'accès à la zone, dit « chemin des usines », ainsi que par une berge peu boisée.

L'intégralité de la zone industrielle est classée en zone inondable par les crues de la Seine (voir la cartographie en page suivante).

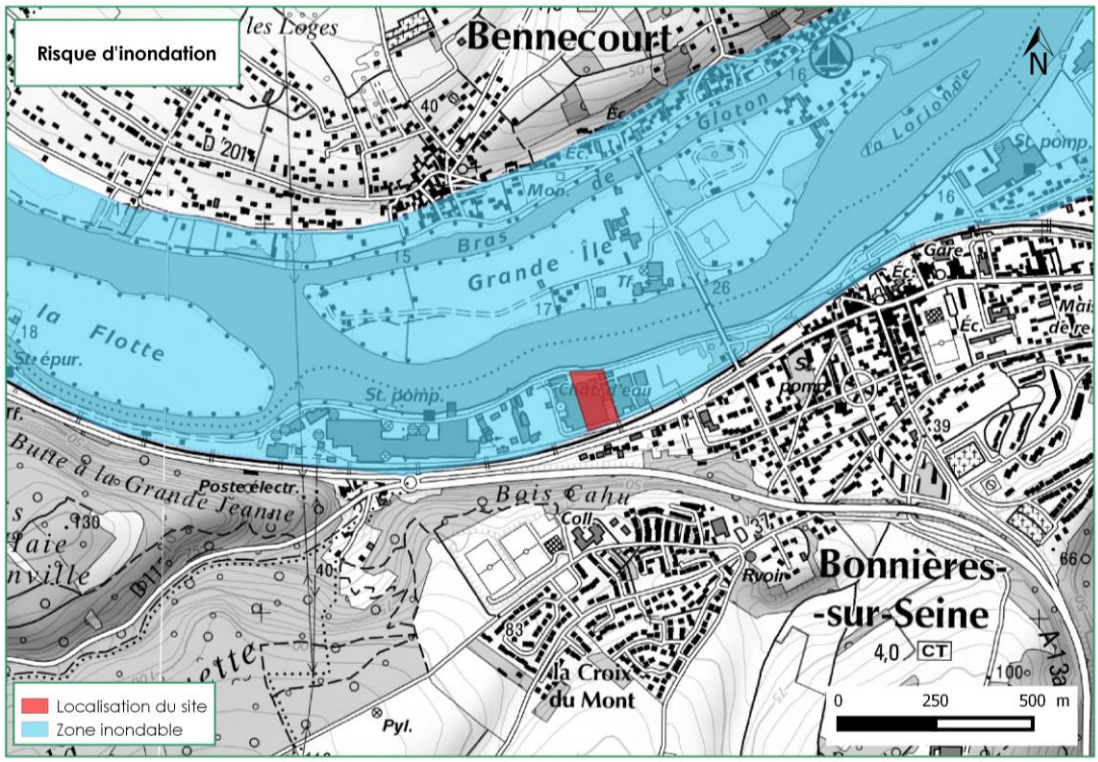

Cartographie de la zone inondable (source : Carmen de la DRIEE).

Les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC, crue de 1910) au droit du site sont de 17,75 m NGF (PK 140).

Précisons que le territoire communal de Bonnières-sur-Seine est concerné par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Vallée de la Seine et de l'Oise – Département des Yvelines » approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007. D'après la cartographie Cartélie du Ministère, le site d'APR2 n'est pas concerné par les aléas hydrauliques cartographiés au sein du PPRI. Cependant la zone industrielle « Village d'Entreprises » est comprise en zone bleue du zonage réglementaire de ce plan, où l'objectif est de limiter l'exposition au risque en imposant des mesures de prévention (voir la cartographie ci-après).

Notons qu'aucun exhaussement ni aucun bâtiment supplémentaire ne seront réalisés dans le cadre des activités pilotes projetées. L'intégralité des stocks liés au fonctionnement de la future ligne de tri et de traitement de déchets plastiques sera effectuée à l'intérieur des locaux d'APR2.

Précisons cependant qu'une ou plusieurs bâches de réserve incendie sera(ont) mise(s) en place à l'extérieur des bâtiments afin de satisfaire les besoins en eau d'extinction liés au cumul des activités DEEE existantes et des activités pilotes sollicitées. Ce(s) dispositif(s) occupera(ont) une superficie limitée au maximum à 700 m^2, pour une hauteur moyenne comprise entre 1 m et 1,50 m.

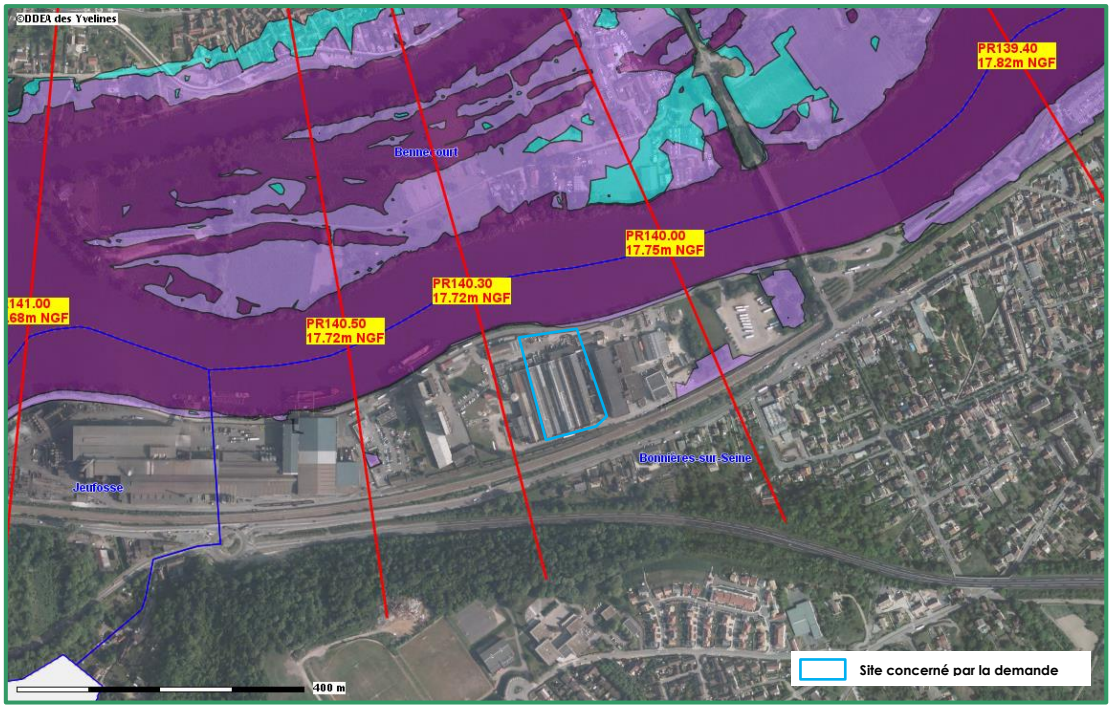

Cartographie des aléas hydrauliques du PPRI (source : Cartélie DDT 78).

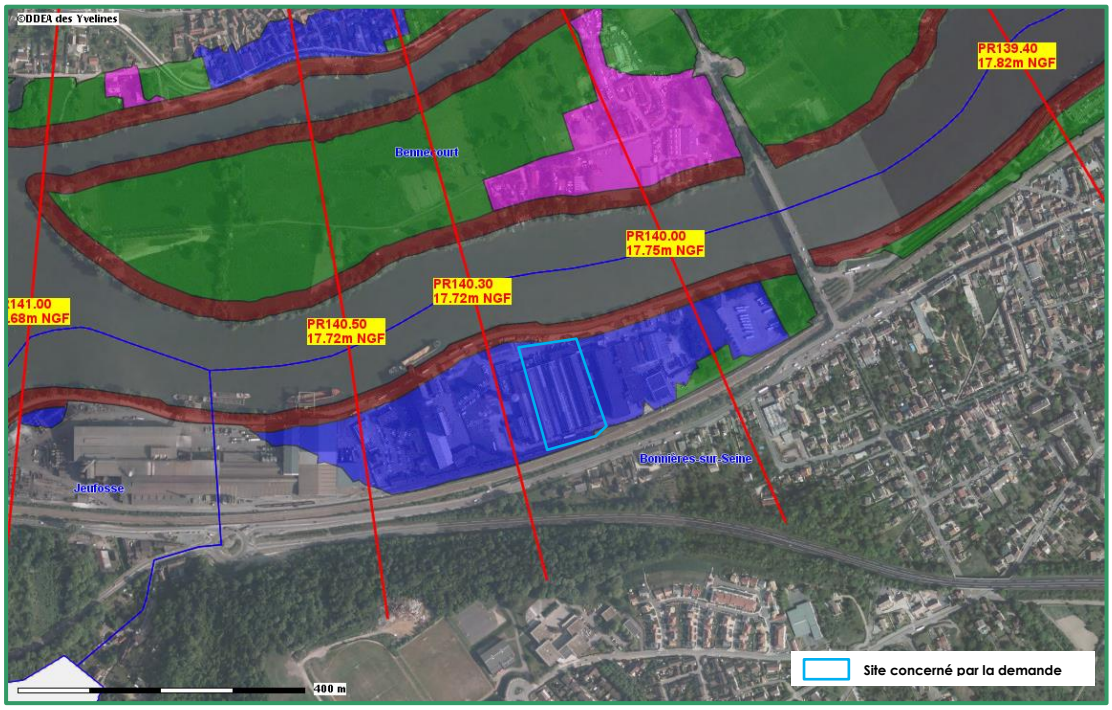

Cartographie des zonages réglementaires du PPRI (source : Cartélie DDT 78).

Par ailleurs, même si elle(s) sera/seront positionnée(s) en extérieur, cette/ces bâche(s) sera/seront au sein d'une vaste zone industrielle, d'ores et déjà remaniée, aménagée et occupée par de nombreux bâtiments, parkings, routes, etc., y compris en bordure immédiate de la Seine. Ce(s) dispositif(s) sera/seront donc de nature et de dimension négligeables par rapport à l'emprise et aux aménagements de la zone industrielle.

Le(s) bâches ne sera/seront donc pas susceptibles de constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Rappelons en outre qu'aucun rejet dans le milieu aquatique ne sera effectué dans le cadre des activités pilotes projetées : l'eau nécessaire au fonctionnement des extrudeuses-granulatrices circulera en circuit fermé, et sera régulièrement collectée. Un prestataire extérieur agréé viendra régulièrement vidanger le système.

Seules les eaux pluviales, après passage par un déshuileur/débourbeur, continueront d'être évacuées vers la Seine. L'exploitant poursuivra le contrôle de la qualité de ces eaux pluviales rejetées en Seine.

La mise en place de batardeaux au niveau de l'ensemble des accès aux locaux d'APR2 permettra de surcroit de confiner les éventuelles eaux d'extinction à l'intérieur des bâtiments. Par ailleurs deux obturateurs à déclenchement manuel ont été aménagés sur les canalisations du réseau d'eaux pluviales évacuant vers la Seine, et compléteront ainsi le confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées sur le site.

Le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles.

C/ Eaux souterraines[1]

D'après les renseignements fournis par l'ARS, Délégation territoriale des Yvelines, plusieurs captages AEP sont localisés au sein de la boucle de Moisson ou à proximité (voir la carte page 86 suivante), dont notamment :

- le forage F2 Albien sur le territoire communal de Bonnières-sur-Seine, à plus de 500 m des locaux d'APR2 (le forage F Albien Bonnières, localisé à proximité immédiate du forage F2, est aujourd'hui abandonné),

- le captage du Galicet sur la commune de Freneuse, à environ 1,6 km des locaux d'APR2.

Concernant le forage Galicet, un nouvel avis d'hydrogéologue agréé daté de septembre 2013 met à jour les périmètres de protection immédiat et rapproché (le site étant localisé à plus de 1 km de ces périmètres en projet). Toutefois aucun arrêté

1 Source : courrier de l'ARS daté du 11/01/2019.

préfectoral déclarant d'utilité publique ces périmètres n'a été émis. D'une profondeur de 14 m, le captage puise dans la Craie.

Le forage F2 Albien dispose d'un périmètre de protection immédiat déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 01/12/2006, et localisé à plus de 500 m des locaux d'APR2. Il capte un aquifère situé à plus de 220 m de profondeur, dans la nappe de l'Albien.

Le site est localisé en dehors et à distance des périmètres de protection immédiats et rapprochés de ces captages AEP.

Selon la base de données Infoterre du BRGM, trois autres captages puisant dans la Craie et destinés à un usage industriel ou de service public sont localisés à proximité du projet (voir la carte page 86 suivante) :

- un forage industriel au lieu-dit « quai du Port au Vin » créé en 1977 et utilisé par l'usine Chantovent, de 20,50 m de profondeur, à plus de 1 km du site ;

- un forage industriel au lieu-dit « silos de Bonnières-sur-Seine » sur le site du village d'entreprises, créé en 1966, de 25 m de profondeur, à plus de 200 m des locaux d'APR2 ;

- un forage de service public au lieu-dit « usine Singer » sur le site du Village d'Entreprises, créé en 1936, d'une profondeur de 27 m et localisé à moins de 50 m des locaux concernés.

Le château d'eau voisin du site est un réservoir privé réservé à l'alimentation en eau d'extinction incendie et n'est pas destiné à l'alimentation en eau potable. Il est alimenté par le forage dit « usine Singer » implanté à proximité des locaux d'APR2, qui n'a pas de vocation d'utilisation dans quelconques process industriels.

Le fonctionnement des extrudeuses-granulatrices nécessitera une faible consommation d'eau afin de refroidir les granulés formés. Cette eau, provenant du réseau d'eau industriel de la zone industrielle, circulera en circuit fermé au sein des extrudeuses-granulatrices. Un recyclage de cette eau devra cependant être effectué de manière régulière. Cette consommation d'eau aura un débit largement inférieur à 100 m^3/j, et n'induira pas d'impact significatif sur le réseau en eau de la zone industrielle.

Précisons que l'installation sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la consommation en eau, et d'un dispositif anti-retour.

En outre aucun forage ne sera réalisé dans le cadre de la présente activité pilote.

Le projet n'aura pas d'incidence notable quantitative ni d'incidence qualitative sur les eaux souterraines. Il n'aura pas d'impact sur les captages AEP du secteur ou sur les forages industriels de la zone d'activité.

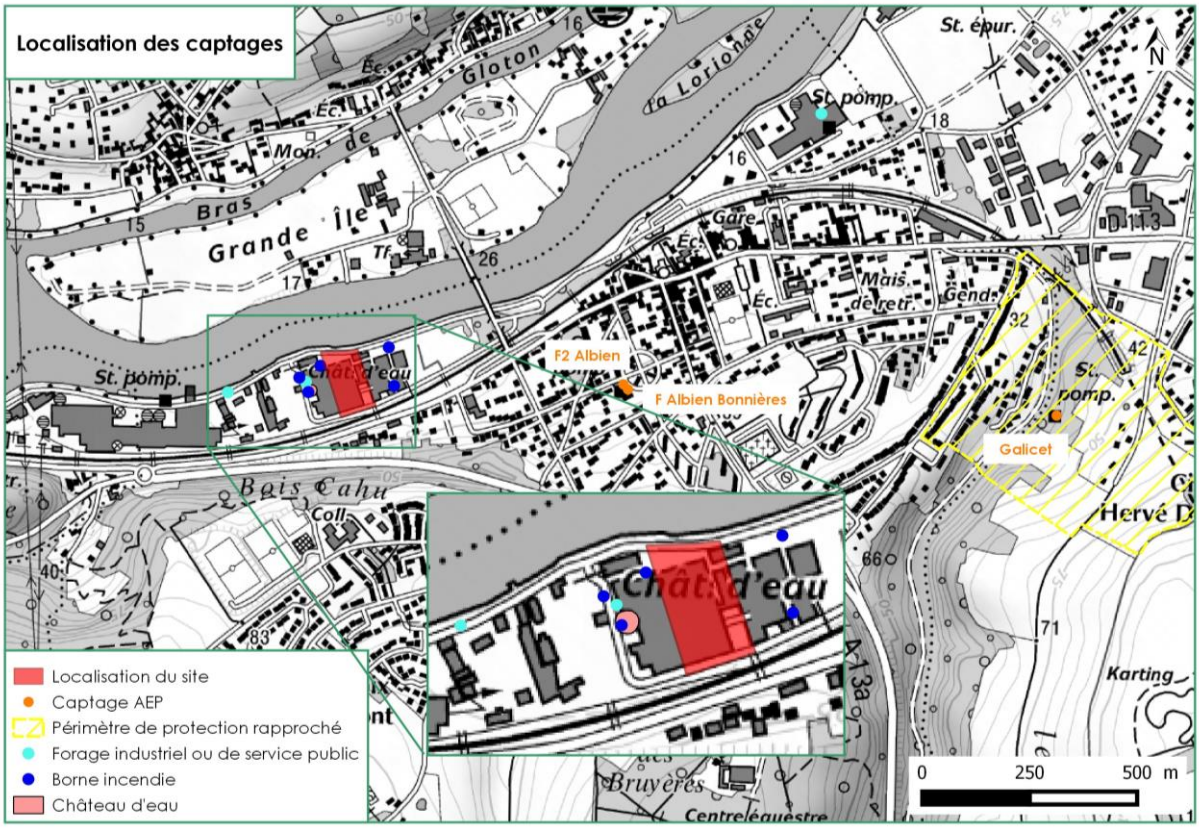

Localisation des captages AEP, des forages industriels ou de service public du secteur et des bornes incendie du site (sources : ARS, BRGM, APR2).

2. Cadre humain

A/ Habitat et établissements recevant du public

La zone industrielle où se trouvent implantés les locaux de la société pétitionnaire est localisée à l'extrémité nord-ouest du territoire communal, à l'ouest du bourg de Bonnières-sur-Seine, en bordure de Seine. Elle est séparée des plus proches zones d'habitation par des voies de communication (voie ferrée, RD.113 et A.13A).

Les habitations les plus proches, correspondant à l'extrémité ouest du bourg de Bonnières-sur-Seine, sont localisées à environ 70 m au sud des locaux utilisés par APR2, du côté opposé de la RD.113. Une habitation isolée, appartenant à l'ancien propriétaire des terrains, est implantée à l'extrémité Est de la ZI, à plus de 300 m des activités d'APR2. Quelques maisons sont également présentes sur la Grande Île, de l'autre côté de la Seine, à plus de 170 m de la zone d'activités.

Aucun établissement recevant du public (ERP) n'est localisé à proximité immédiate du site. Les ERP sont localisés à plus de 200 m du site (le collège implanté sur les hauteurs, derrière le bois Cahu, est à plus de 220 m des locaux concernés).

Le site est éloigné des principales zones d'habitat et des ERP du secteur. Seules quelques maisons, situées le long de la RD.113 dans le prolongement du bourg de Bonnières-sur-Seine sont relativement proches du site, mais en sont séparées par une route, une bande de végétation et une voie ferrée. La présente demande n'induit pas de modification du périmètre actuellement autorisé, l'activité pilote s'intégrant dans les locaux existants d'APR2.

Au cours du temps, l'activité pilote ici projetée de tri et de traitement de déchets plastiques suivra une évolution progressive en termes de capacité de traitement (avec l'acquisition graduelle de machines de traitement) et de cadence de fonctionnement (passage d'un fonctionnement horaire de 1x8 en 3x8). Cette nouvelle activité, couplée à l'activité actuelle de tri et de démantèlement de DEEE, pourrait entrainer d'éventuelles gênes ou nuisances supplémentaires vis-à-vis des habitations les plus proches, notamment lorsque l'exploitation pilote aura atteint sa capacité de traitement maximale. Les paragraphes C à G suivants visent à démontrer l'absence d'incidences notables sur le cadre humain (les éventuelles incidences sur les perceptions visuelles et le trafic sont quant à elles respectivement traitées au sein des sections 1.A et 4.B).

Mettons en exergue que l'intégration des activités sollicitées au sein de locaux existants et déjà adaptés à l'accueil de ce type d'exploitation limite grandement les éventuelles gênes ou nuisances vis-à-vis du voisinage. Par ailleurs, rappelons qu'il s'agit ici d'essais de production, qui seront menés de façon temporaire sur place, avant le déménagement des activités sur un autre site. En outre les activités liées aux DEEE, et donc les éventuels risques de nuisances associés, ont fortement diminuées ces dernières années.

Rappelons aussi que conformément à son arrêté d'autorisation, la société APR2 a mis en œuvre dans le cadre de ses activités actuelles, un certain nombre de mesures permettant d'éviter toute gêne ou nuisance des riverains. Ces mesures continueront d'être appliquées dans le cadre de la présente demande.

B/ Activités et risques industriels

Activités présentes dans le secteur d'étude

Plusieurs autres sociétés partagent la zone industrielle (ZI) dite « Village d'Entreprises » avec APR2.

La base des Installations Classées du Ministère de l'Environnement, ainsi que les cartographies en ligne Géorisques et Carmen du même ministère, recensent plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation (dont le site de la société pétitionnaire), et non classées SEVESO, sur la

commune de Bonnières-sur-Seine. La plupart sont localisées à proximité immédiate de la ZI « Village d'Entreprises », il s'agit des sociétés (voir la carte suivante) :

- « Silos de Bonnières-sur-Seine » pour le stockage de céréales, voisine des locaux d'APR2,
- « Iton Seine », aciérie implantée à l'extrémité ouest de la ZI.

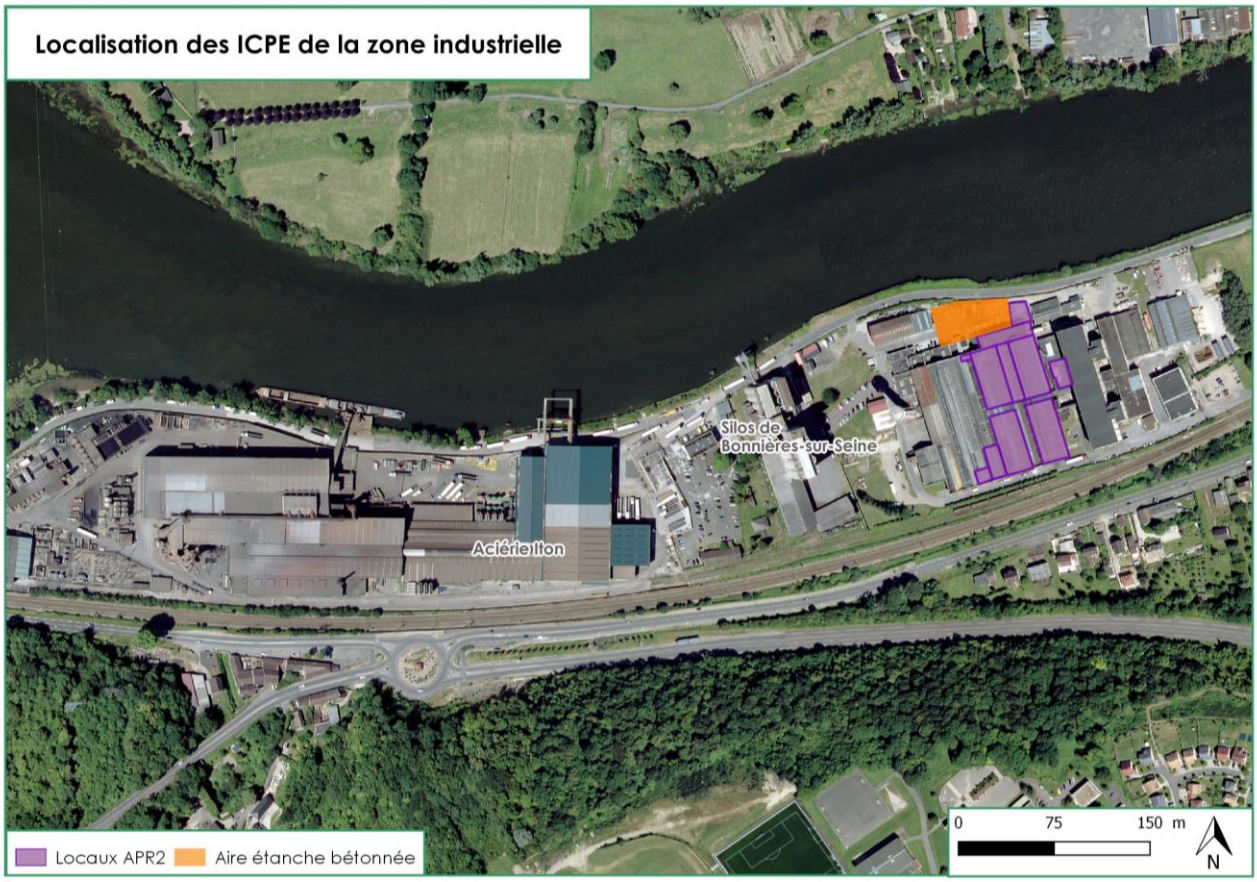

Localisation des activités ICPE de la zone industrielle (source : DRIEE).

Notons qu'une zone d'activités de plus faible envergure est implantée en face de la ZI « Village d'Entreprises » sur la Grande Île, sans présence d'activités ICPE.

Une dernière ICPE soumise à autorisation est localisée à l'extrémité nord-est de la commune en bordure de Seine, il s'agit de la société « Chantovent », implantée à environ 1 km du site d'APR2.

Les activités actuelles et futures de la société APR2 sont localisées au sein d'un environnement industrialisé comportant plusieurs ICPE, mais aucune activité ne présentant de zone de danger répertoriée sur les bases de données du Ministère.

Précisons que d'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Yvelines, le territoire communal est potentiellement impacté par les effets accidentels d'un établissement Seveso seuil haut correspondant à un stockage souterrain de gaz exploité par la société Storengy, implanté sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville (en bordure sud du territoire communal). Selon la base de données cartographique Carmen de la DRIEE, l'extrémité sud de la commune de Bonnières-sur-Seine est concernée par un aléa thermique défini par le zonage du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site Seveso.

Cependant le site d'APR2 n'est pas concerné par ce risque industriel, puisque localisé au nord du territoire communal, à plus de 2 km des plus proches enveloppes d'aléas définies par le PPRT.

Risques potentiels associés aux activités projetées

Les équipements industriels nécessaires au process projeté, ainsi que les stockages associés, seront mis en place au sein des locaux appartenant à la société APR2 et déjà autorisés dans le cadre des activités actuelles liées aux DEEE. L'activité pilote ici sollicitée sera temporaire et n'entrainera aucune augmentation de la capacité de stockage autorisée, ni l'ajout d'une superficie supplémentaire.

Concernant ce type d'activité, le risque d'incendie est le risque potentiel majeur. Il ne s'agit pas d'un nouveau danger : ce risque est déjà présent dans le cadre des activités actuelles autorisées, et maîtrisé par des aménagements et procédures appropriés.

Le pétitionnaire a d'ores et déjà effectué les démarches d'adaptation (certaines sont encore en cours d'étude ou de réalisation) de son site à la nouvelle catégorie de déchets entrants et traités dans les locaux : adaptation des calculs D9/D9A, multiplication par deux des besoins en eau incendie, ajout d'une ou de plusieurs bâche(s) de réserve incendie sur le site, redimensionnement de la couverture des locaux en moyens d'extinction de type extincteurs et RIA, mise en place de batardeaux pour la rétention des eaux incendie.

Toutes les mesures nécessaires pour éviter ou limiter le risque incendie, seront mises en œuvre par le pétitionnaire avant le commencement des activités pilotes, et pendant toute la durée de fonctionnement sollicitée sur le site (respect des prescriptions concernant les conditions de stockage, surveillance des activités et des équipements, respect des consignes de sécurité et des affichages, procédure formalisée concernant la pose systématique des batardeaux en fin de journée, existence d'une chaîne organisationnelle d'intervention en cas d'incendie, etc.). Ces éléments sont plus amplement détaillés au chapitre 7 de la partie « Demande » du présent rapport.

Le risque de déclenchement et de propagation d'un incendie aux activités voisines est donc maîtrisé par des mesures appropriées, y compris dans le cadre des nouvelles activités projetées.

C/ Bruit

Notons que l'activité pilote ici sollicitée s'inscrit au sein d'une zone industrielle, occupée depuis plusieurs décennies par des industries et autres sociétés. Le bruit ambiant actuel est déjà caractérisé par l'exploitation de ces différentes activités, ainsi que par les trafics routiers, fluviaux et ferroviaires associés.

De plus précisons que d'après le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bonnières-sur-Seine (voir le chapitre 5 suivant), la zone industrielle est comprise au sein d'une zone de bruit liée à la présence de voies considérées par le plan comme « bruyantes » (les voies bruyantes localisées à proximité du site sont notamment l'avenue Aristide Briand, la voie de chemin de fer Paris-Le Havre au sud, et la RD.201 à l'est).

Les locaux d'APR2 sont localisés au sein d'un environnement sonore déjà marqué par les activités industrielles présentes et par la proximité de grands axes de communication.

Toutes les activités de tri/traitement et de stockage des déchets plastiques seront réalisées au sein des locaux fermés de la société APR2.

Seules les rotations de camions, et les activités de chargement/déchargement des camions qui seront réalisées en extérieur, sont à même de provoquer d'éventuelles nuisances sonores. Précisons toutefois que ces activités extérieures se dérouleront en bordure de Seine, du côté opposé aux habitations les plus proches de Bonnières-sur-Seine, et séparées de celles-ci par les bâtiments de la zone industrielle, la voie ferrée et la RD.113.

Rappelons que le trafic routier induit par les activités actuelles liées aux DEEE ont subi une baisse significative ces dernières années (environ 6 rotations par jour actuellement). Des rotations de camions supplémentaires auront lieu dans le cadre des activités pilotes projetées. Ces dernières augmenteront progressivement au fur et à mesure de l'évolution de l'activité sur le site (de 2-4 rotations par jour à 6-10 camions par jour).

Une étude acoustique a été réalisée par le cabinet ACOUSTIBEL dans le cadre de l'ajout des activités pilotes projetées au sein des locaux (voir annexe 7). Lors de la campagne de mesures, la nouvelle installation de traitement de plastiques avait été mise en marche et fonctionnait à vide en continu.

L'étude acoustique conclut au respect des émergences au niveau des ZER proches de la zone industrielle et au respect du seuil réglementaire en limite du site.

Notons que les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier restent conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

D/ Poussières, fumées, émissions olfactives

Selon la rose normale des vents de la Météorologie Nationale concernant la station de Magnanville et s'échelonnant sur la période allant de 2001 à 2010, les vents les plus fréquents sont de secteurs sud à ouest (avec une dominante du sud-ouest) et, de façon moindre, de secteur nord-ouest. Ils sont globalement modérés (les vents ayant à plus de 70 % une vitesse inférieure à 8 m/s). La rose des vents ne présente pas d'allongement trop accentué et les vents peuvent souffler dans toutes les directions avec une force variable.

Au niveau du site, les vents dominants viennent du sud-ouest et restent modérés.

Les habitations isolées implantées sur la Grande-Île sont potentiellement les plus à même d'être impactées par d'éventuelles émissions atmosphériques provenant de la zone industrielle. Rappelons qu'elles sont distantes de plus de 170 m des locaux concernés et séparées de ceux-ci par la ripisylve au bord de l'île.

Le fonctionnement des extrudeuses granulatrices engendrera l'émission de fumées liées à la fonte des plastiques. Ces dernières seront canalisées et filtrées à la source. Le pétitionnaire fera en sorte de veiller au respect des caractéristiques techniques prescrites par les arrêtés ministériels analysés au chapitre 7 de la partie « Demande » du présent rapport, concernant le débouché à l'atmosphère des conduits d'évacuation lors de leur mise en place.

Des modules de dépoussiérage seront quant à eux intégrés à la ligne de tri et permettront d'extraire les poussières des déchets plastiques broyés en mélange (il n'y aura aucune émission atmosphérique liée au fonctionnement de la ligne de séparation).

Les déchets plastiques réceptionnés dans le cadre des activités pilotes seront stockés à l'intérieur des locaux, sous forme de big-bags. Il en sera de même concernant le conditionnement des stocks intermédiaires ainsi que des granulés sortants et commercialisés. Ces stocks ne seront donc pas susceptibles de conduire à des émissions diffuses dans l'atmosphère.

Au vu de la filtration des rejets en sortie des machines, et de la distance des installations vis-à-vis des habitations riveraines, ces émissions ne seront pas à l'origine d'éventuelles nuisances olfactives.

Un suivi des rejets atmosphériques canalisés provenant de la ligne de compoundage-granulation sera réalisé, et permettra notamment de vérifier le respect des valeurs limites d'émission dans l'air imposées par l'arrêté ministériel.

Les émissions liées au fonctionnement de la ligne de traitement pilote ne seront pas susceptibles d'affecter les riverains du secteur. L'exploitant mettra en place un suivi de ces rejets.

E/ Vibrations

Rappelons que les activités pilotes de tri et de traitement de déchets plastiques s'effectueront au sein des locaux existants de la société APR2, implantés au sein d'une zone industrielle, et accueillant déjà des activités de tri et de démantèlement. Rappelons aussi que les plus proches habitations sont localisées à 70 m du site, séparées de ce dernier par deux axes de communication.

Les activités pilotes projetées ne seront en elles-mêmes pas susceptibles de provoquer des vibrations. Les éventuelles vibrations pourraient provenir de la circulation des camions. Rappelons cependant que le nombre de rotations journalières sera limité (16 au maximum, en cumulant le trafic lié aux activités actuelles et celui lié aux activités projetées en régime final optimal), et que, dans le cadre des nouvelles activités, les camions circuleront et benneront au nord du site, donc du côté opposé aux habitations de Bonnières-sur-Seine.

Les activités pilotes projetées ne seront pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou même de constituer une nuisance pour celui-ci.

F/ Émissions lumineuses

Dans le cadre des nouvelles activités du site, le pétitionnaire envisage à terme un fonctionnement continu (en 3x8) du lundi au vendredi (pas d'activité le week-end). Cette augmentation de la plage horaire pourrait engendrer une gêne supplémentaire liée aux émissions lumineuses, principalement en période hivernale.

Cependant les activités pilotes seront réalisées à l'intérieur des locaux existants, ce qui limite fortement les éventuelles nuisances lumineuses associées. Par ailleurs les rotations de camions continueront de s'effectuer seulement en période diurne.

Les riverains implantés au sud du site ne seront pas impactés puisque les activités pilotes se dérouleront dans la partie nord des locaux Q et R. La ripisylve bordant les berges de la Grande Île, ainsi que la végétation arborée des jardins, offrent une protection suffisante aux habitations isolées faisant face au site (localisées à plus de 170 m des locaux d'APR2), et ce, même en période hivernale.

Les activités pilotes projetées ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

G/ Sécurité des personnes

La zone industrielle est clôturée et les accès sont fermés en dehors des heures d'exploitation du site. Les locaux sont équipés d'un système anti-intrusion avec alarme.

Les activités pilotes projetées seront réalisées à l'intérieur des locaux fermés de la société APR2. Seules les activités de chargement/déchargement des camions seront réalisées en extérieur, à l'intérieur de l'enceinte de la zone industrielle, interdite au public non autorisé.

Les nouvelles activités ici sollicitées engendreront à terme une augmentation du nombre de rotations de camions au niveau des voies d'accès au site. Précisons que ces voies desservent spécifiquement la zone industrielle, et sont déjà empruntées de manière journalière par de nombreux poids-lourds. Comme explicité au paragraphe 4.B suivant, le trafic engendré par les activités pilotes sera réparti entre les deux voies d'accès, limitant ainsi une trop grande incidence sur le trafic actuel. Par ailleurs l'accès en bordure de la voie ferrée est réservé aux usagers de la zone industrielle. Rappelons que cette augmentation de trafic sera de plus temporaire, notamment limitée à la dernière phase d'évolution de l'activité liée aux déchets plastiques (s'étalant sur environ 6 mois).

L'ensemble des démarches effectuées par le pétitionnaire et des mesures mises en place sur le site afin d'éviter ou de limiter le risque incendie engendré par les nouveaux déchets entrants et traités sur place, sont détaillées au sein du chapitre 7 du présent rapport, et sont synthétisées au sein du paragraphe 2.B précédent.

Enfin, précisons que la ou les bâche(s) de réserve incendie prévue(s) sera/seront clôturée(s).

Le présent projet n'engendre aucun risque supplémentaire pour les tiers.

3. Cadre biologique et patrimoine naturel

A/ Intérêt écologique du site

Rappelons que les activités pilotes projetées se dérouleront au sein des locaux existants de la société APR2, sur la zone industrielle en bordure de Seine dite « Village d'Entreprises » occupée par plusieurs entreprises. Les surfaces extérieures aux locaux dédiées au stationnement des véhicules, aux activités de chargement/déchargement des camions et à l'emplacement des bennes de déchets des activités du site sont toutes revêtues et imperméabilisées. Les accès au site sont également goudronnés.

Des zones de pelouse rudérale sont localisées à l'est et à l'ouest des locaux de la société APR2, tandis que des haies discontinues sont implantées sur les bordures nord et sud, le long des voiries. Quelques bosquets et arbres isolés sont également présents, principalement en bordure est de la zone industrielle.

Patrimoine naturel : zones de protection réglementaire

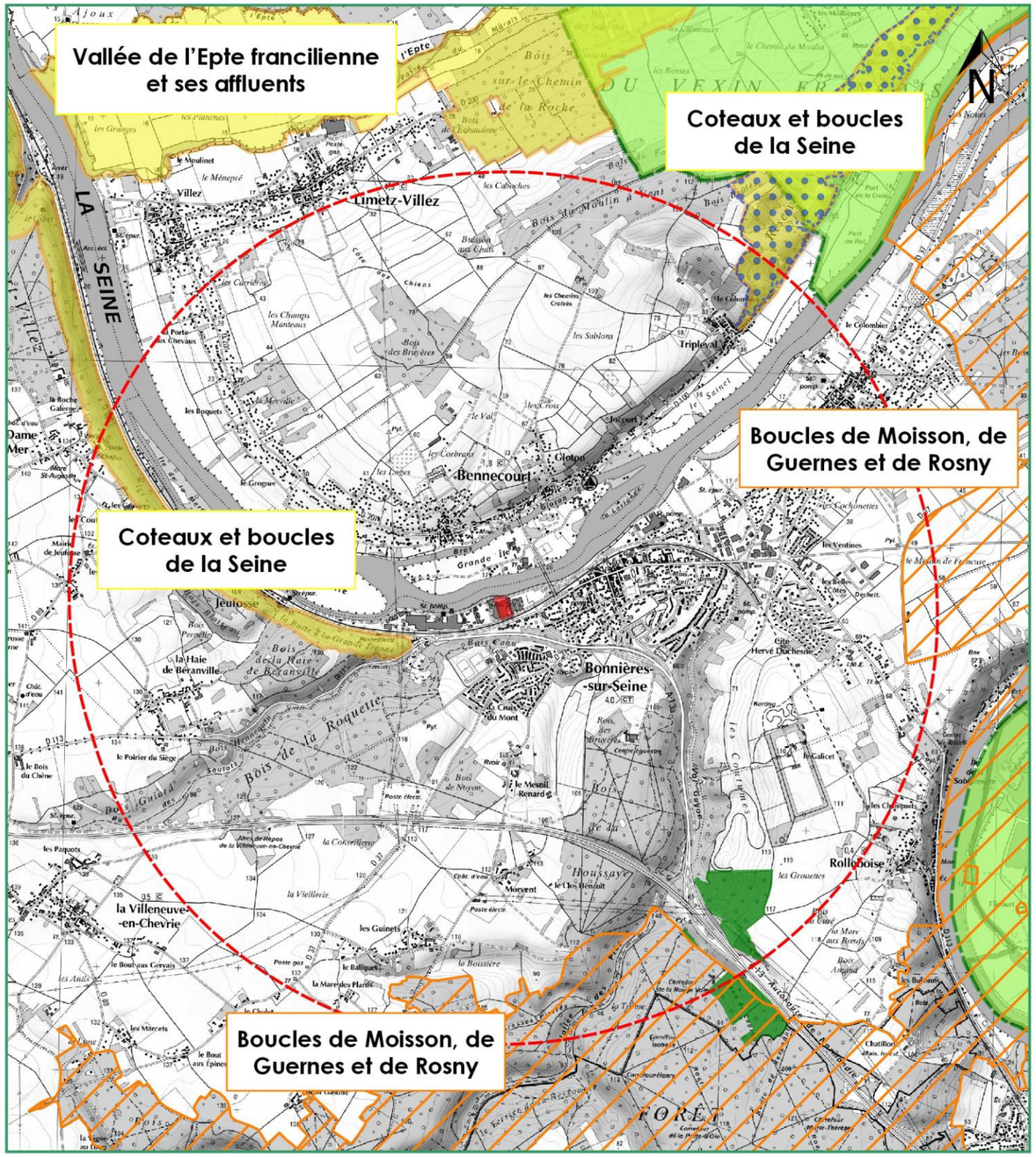

Localisation du site
Rayon de 3 km
Natura 2000_Directive Habitats_ZSC
Natura 2000_Directive Oiseaux_ZPS
Réserve Naturelle Nationale
Espace Naturel Sensible
Parc Naturel Régional
0 500 1000 m

Patrimoine naturel : zones d'inventaires scientifiques

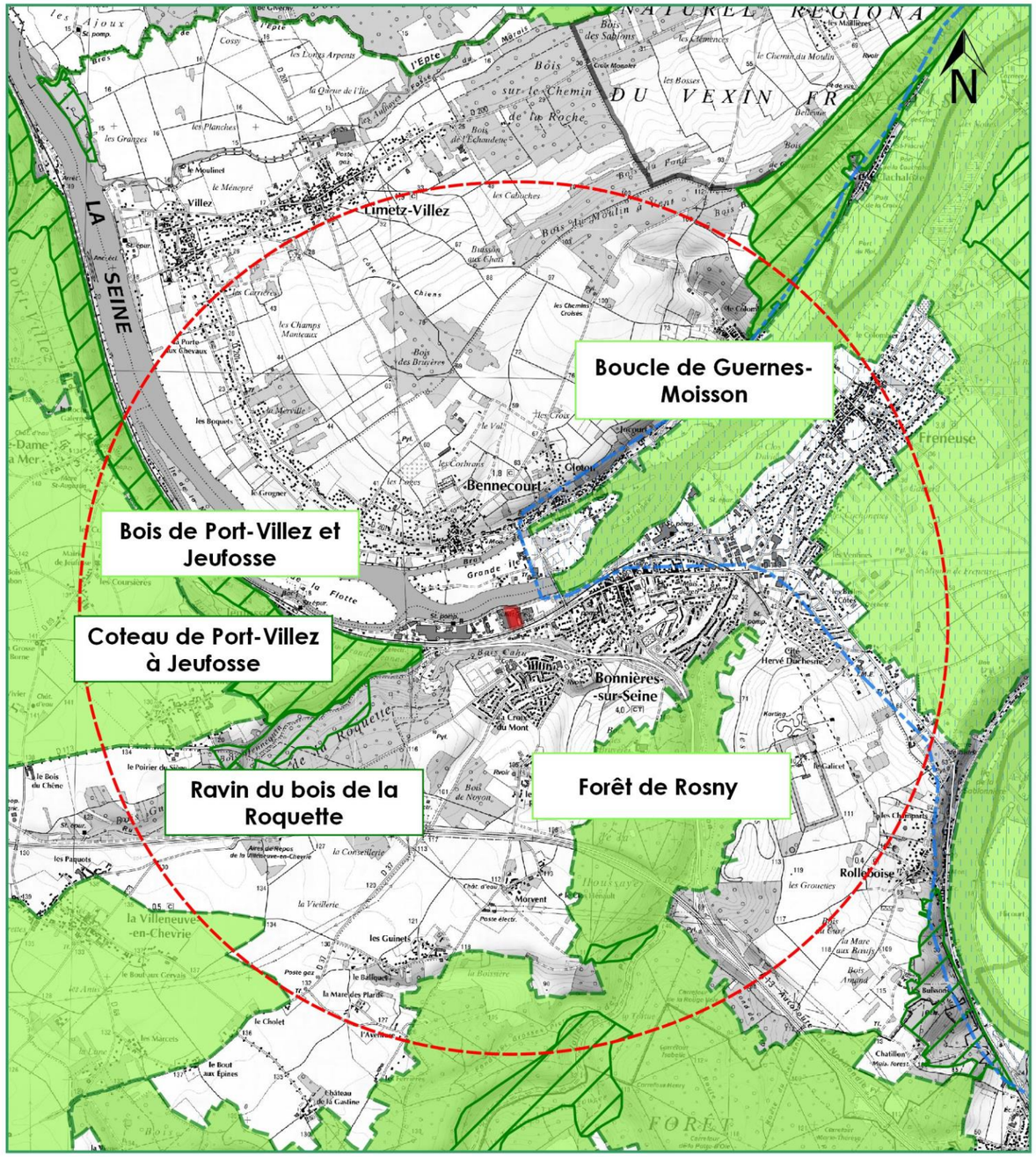

Localisation du site
Rayon de 3 km
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
ZICO
0 500 1000 m

Rappelons que bien que les activités pilotes projetées se dérouleront au sein des locaux d'APR2, leur mise en place s'accompagnera de l'installation d'une ou de plusieurs bâche(s) de réserve incendie afin de compléter la disponibilité en eau du site. Cette ou ces réserve(s) en eau sera/seront placée(s) en bordure ouest des locaux d'APR2, au niveau des pelouses encadrant le parking. Au vu de sa localisation (enclavée au sein de la zone industrielle), de l'absence de connexité avec d'autres milieux naturels, de sa nature anthropisée, de la perturbation récurrente de la zone par les activités industrielles actuelles (bruit ambiant, roulage éventuel de véhicules et passages probables de piétons, etc.), et d'un éventuel remaniement de la zone (décapage, remblaiement) au cours du passé de la zone industrielle, cette végétation herbacée ne possède pas ou peu d'intérêt écologique.

De par sa localisation au sein d'une zone industrielle et son sol artificialisé, le site en projet ne possède pas d'intérêt écologique propre. Les activités actuelles et projetées de la société pétitionnaire se déroulant au sein de locaux existants, le présent projet n'aura aucun effet sur le cadre biologique.

Précisons que, d'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France, la zone industrielle est comprise au sein d'un corridor alluvial multitrame en contexte urbain à restaurer, lié à la présence de la Seine en bordure nord.

En l'absence d'effet sur le cadre biologique, le présent projet n'aura aucune incidence sur le corridor alluvial accompagnant la Seine.

B/ Patrimoine naturel[1]

La commune de Bonnières-sur-Seine est située au pied d'un méandre du val de Seine, la boucle de Moisson, qui présente une grande richesse écologique.

Il existe trois zones Natura 2000 dans un rayon de 3 km autour du site :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR1100797 « Coteaux et Boucles de la Seine », située à plus de 640 m à l'ouest et à plus de 2,5 km au nord-est des locaux d'APR2,
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR1112012 « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », située à plus de 2 km au sud et à plus de 2,5 km à l'est des locaux d'APR2,
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR1102014 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents », située à environ 3,1 km au nord des locaux d'APR2.

1 Sources : Carmen de la DRIEE et l'INPN.

Le site d'APR2 est par ailleurs localisé à plus de 2 km au nord-ouest de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du bois de Rosny-Rolleboise, à près de 2,5 km au sud-ouest de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Coteaux de la Seine, à plus de 3 km à l'ouest du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin français. Il n'y a aucun Arrêté de Protection du Biotope sur la commune concernée, ni sur les communes alentour.

Le site d'APR2 est éloigné de toute zone de protection réglementaire du patrimoine naturel, hormis de la zone Natura 2000 n°FR1100797 « Coteaux et Boucles de la Seine » située à moins de 1 km de la zone industrielle.

Il existe 5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et 4 ZNIEFF de type II dans un rayon de 3 km autour du site, dont les plus proches sont les suivantes :

- la ZNIEFF de type II n°110001333 nommée « Boucle de Guernes-Moisson », à environ 350 m à l'est des locaux d'APR2 ;
- la ZNIEFF de type I n°110001326 nommée « Coteau de Port-Villez à Jeufosse » et la ZNIEFF de type II n°110001325 nommée « Bois de Port-Villez et Jeufosse », situées à près de 650 m à l'ouest des locaux d'APR2 ;
- la ZNIEFF de type II n°110001330 nommée « Forêt de Rosny », située à environ 1 km au sud-est des locaux d'APR2 ;
- la ZNIEFF de type I n°110020343 nommée « Ravin du bois de la Roquette », située à environ 1 km au sud-ouest des locaux d'APR2.

Le site est par ailleurs localisé à moins de 200 m à l'ouest de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) de la Boucle de Moisson.

Le site d'APR2 est situé en dehors mais à proximité de plusieurs zones d'inventaire du patrimoine naturel.

Précisons cependant que ces zones réglementaires ou d'inventaire du patrimoine naturel sont séparées des locaux d'APR2 par d'autres activités industrielles (la partie ouest de la zone industrielle), des routes (dont des axes majeurs du secteur : D.915, D.113, D.201), et la voie ferrée. Il n'y a donc aucune connexion directe entre le site et ces zones. Il n'y a pas non plus de relation hydrographique entre eux.

De plus, les terrains du Village d'Entreprises sont entièrement minéralisés, et l'occupation du sol est donc différente des habitats présents au niveau des zones Natura 2000, ZNIEFF ou ZICO. Par ailleurs, la localisation des locaux concernés au sein d'une zone industrielle, ainsi que la minéralisation du site, font qu'aucune espèce remarquable, et a fortiori aucune espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux, n'est présente sur le site ni n'est susceptible de le fréquenter.

Enfin, le projet n'est en aucun cas susceptible de modifier la topographie de ces zones réglementaires et d'inventaires, ni de les affecter indirectement par des émissions atmosphériques ou aqueuses.

Le projet n'aura pas d'impact, direct ou indirect, sur les zones de protection réglementaire et d'inventaire du patrimoine naturel.

C/ Zones humides[1]

L'étude régionale de 2010 relative à l'identification et à la cartographie d'enveloppes potentiellement humides basée sur l'analyse de données mises à disposition et la photo-interprétation d'images satellites, identifie une zone humide potentielle de classe 3 sur toute la partie nord de la zone industrielle. La classe 3 correspond à une probabilité importante de présence de zones humides, mais dont le caractère humide de l'enveloppe cartographiée ainsi que ses limites restent à vérifier et à préciser au cas par cas.

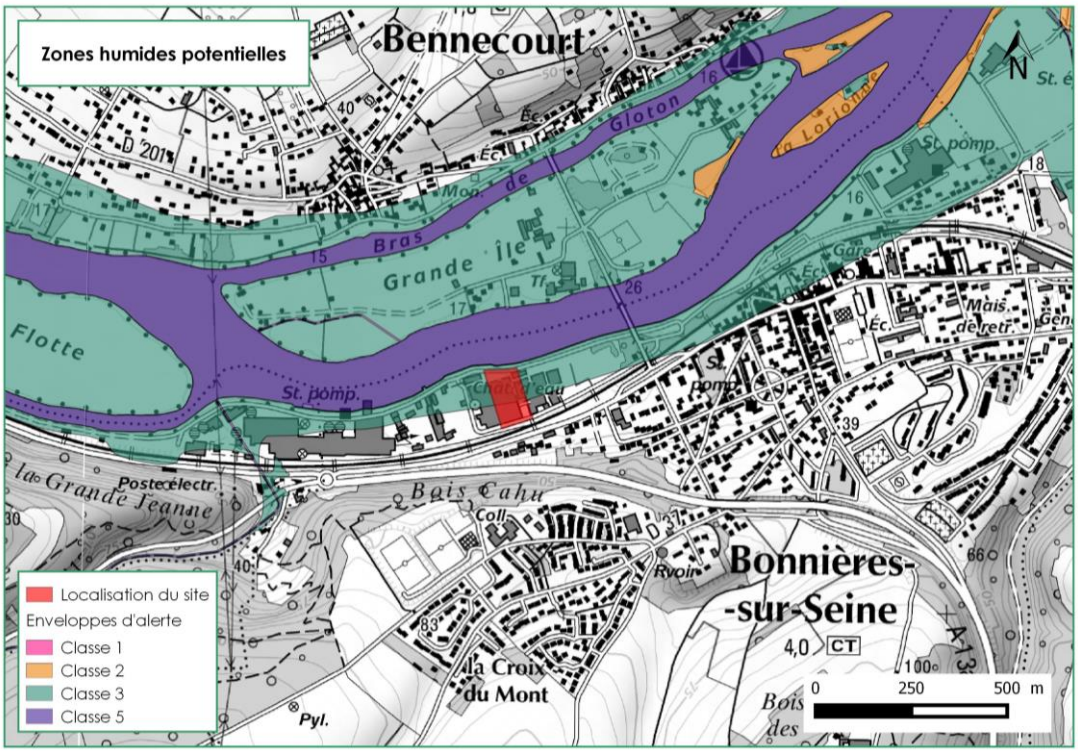

Cartographie des zones humides potentielles (source : Carmen de la DRIEE).

Lors de la réalisation de cette étude régionale en 2010, la zone industrielle existait déjà depuis plusieurs dizaines d'années. Les surfaces extérieures aux locaux dédiées au

1 Source : Carmen de la DRIEE.

stationnement des véhicules, aux activités de chargement/déchargement des camions et à l'emplacement des bennes de déchets issus des activités du site sont toutes revêtues et imperméabilisées. Les accès au site sont également goudronnés.

De par sa localisation au sein d'une zone industrielle et par son sol artificialisé, le site en projet ne possède pas de caractéristiques de zones humides. Les activités actuelles et projetées de la société pétitionnaire se déroulant au sein de locaux existants, le présent projet n'aura aucun effet sur les zones humides potentielles ou avérées du secteur.

La ou les bâche(s) de réserve incendie qui sera/seront implantée(s) en bordure ouest des locaux, au niveau de zones de pelouse rudérale, occupera/occuperont une superficie totale d'environ 700 m^2.

Au vu :

- de la localisation de ces pelouses au sein d'un environnement industriel,
- de leur caractère fortement anthropique, et de l'hypothèse d'un remaniement de la zone (décapage et peut-être remblaiement des terrains, avec perte des horizons originels des sols) au cours du passé de la zone industrielle (cette dernière existant depuis de nombreuses décennies),
- de l'absence de végétation spontanée et de l'absence d'intérêt écologique notable sur ces pelouses,
- de leur faible superficie,
- de l'absence de connexité avec d'autres milieux naturels dont des milieux à caractère humide,

le caractère humide de ces pelouses au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement) semble peu probable, et leurs fonctionnalités biologiques, hydrauliques et biogéochimiques semblent fortement limitées voire inexistantes.

4. Biens matériels et patrimoine culturel

A/ Réseaux

Un réseau électrique souterrain, de haute et basse tension, alimente les locaux d'APR2.

Une ligne de télécommunications souterraine, puis devenant aérienne au niveau de l'emprise d'APR2, longe le chemin des Usines, avant de desservir par voies aérienne et souterraine les locaux de la société pétitionnaire.

Concernant les canalisations, une conduite souterraine de gaz longe le chemin des Usines en bordure de Seine. Précisons que cette conduite de gaz est soumise à une servitude d'après le plan des servitudes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bonnières-sur-Seine (voir le chapitre 5 suivant). D'après le gestionnaire Véolia, une conduite d'eau potable longe la RD.113 au sud du site. Précisons que la zone industrielle est reliée à la fois au réseau d'eau potable (alimentant les sanitaires) et à un réseau d'eau industrielle.

Hormis quelques portions aériennes de la ligne de télécommunications desservant les locaux d'APR2, les réseaux alimentant le site sont souterrains.

En l'absence de modification du périmètre autorisé, le projet n'aura aucune incidence sur les réseaux proches du site.

Des travaux de terrassement sont à prévoir dans le cadre de la mise en place de la/des bâche(s) de réserve incendie. Elle(s) sera/seront disposée(s) en bordure ouest des bâtiments occupés par la société APR2, préférentiellement au niveau de la zone de pelouse rudérale présente au nord du parking, et éventuellement une seconde au sud de ce même parking.

Ce dispositif occupera une superficie au sol d'environ 700 m^2 au total, pour une hauteur comprise entre 1 m et 1,5 m. Le terrassement nécessaire sera de faible profondeur. D'après les plans réseaux obtenus auprès des différents gestionnaires de réseaux (ERDF, Orange, INEO, GRT gaz, Veolia eau) et d'APR2 (plan des réseaux d'eau pluviale, industrielle et de ville, présents sur le site), seuls des embranchements souterrains de télécommunications sont susceptibles de se trouver à l'emplacement projeté pour l'installation de la/des réserve(s) en eau incendie.

Les travaux de terrassement liés à la mise en place de la/des bâche(s) de réserve incendie feront l'objet d'une DICT afin de vérifier l'emplacement précis des réseaux cités ci-avant.

Par ailleurs seuls des camions d'acheminement ou de commercialisation seront amenés à circuler à l'extérieur, comme c'est le cas actuellement, n'entrainant pas de risque supplémentaire vis-à-vis des lignes aériennes présentes.

Le projet n'aura pas d'incidence sur les réseaux aériens existants au sein de la zone industrielle.

B/ Voies de communication

Le site occupé par APR2 est bordé par différentes voies de communication :

- la voie d'accès au site dite « quai de Seine » longeant les locaux au sud, elle-même bordée par la voie ferrée Paris-Le Havre, puis la RD.113 dite « avenue Aristide Briand », et l'A.13A,
- le chemin de halage dit « chemin des Usines », en bordure nord,
- la RD.201 dite « route de Giverny » à l'est, reliant le chemin de halage à la RD.113.

Le site est accessible via la RD.113, puis via la RD.201 desservant les voies d'accès à la zone industrielle : le chemin des Usines au nord et le quai de Seine au sud des locaux.

Rappelons que le trafic lié aux activités de tri et de démantèlement de DEEE a fortement diminué au cours des dernières années consécutivement à la baisse d'activité du site (environ 6 rotations par jour actuellement). Cependant des rotations de camions supplémentaires auront lieu en parallèle dans le cadre des activités pilotes projetées. Ces dernières augmenteront progressivement au fur et à mesure de l'évolution de l'activité sur le site (de 2-4 rotations par jour à 6-10 camions par jour).

Par ailleurs, les embauches progressives de personnel au fur et à mesure de l'augmentation des capacités de traitement du site (une dizaine de personnes au total), entraineront un trafic supplémentaire, bien que limitée, de véhicules légers sur les voies d'accès au site notamment.

Le projet entrainera à terme une augmentation du trafic au niveau des voies d'accès au site ainsi que sur les routes empruntées par les camions d'acheminement ou de commercialisation.

Il est important de noter que cette augmentation de trafic sera progressive (en lien avec l'évolution de l'activité pilote) et limitée dans le temps (avant de lancer la production industrielle sur le nouveau site d'implantation). Le trafic de poids-lourds engendré par les deux activités cumulées de tri et de traitement de DEEE et de déchets plastiques sera dans un premier temps similaire au trafic qui était annoncé dans le cadre du dossier d'autorisation ayant abouti à l'approbation de l'arrêté préfectoral en vigueur (soit une dizaine de rotations). Avec l'accroissement progressif de la capacité de traitement du site (fonctionnement en 2x8 puis en 3x8), les rotations de camions vont augmenter de manière notable (une quinzaine de camions au maximum) mais temporaire (sur environ 6 mois).

Précisons de plus que les grands axes bordant le site connaissent d'ores et déjà une forte fréquentation journalière. Les derniers comptages réalisés par le Département des Yvelines sont les suivants :

- RD.113 à l'ouest de Bonnières-sur-Seine : 5 342 véhicules par jour dont 401 poids-lourds la journée (soit 8 %), année de comptage : 2014 ;

- RD.113 à l'est de Bonnières-sur-Seine : 12 757 véhicules par jour dont 378 poids-lourds la journée (soit 3 %), année de comptage : 2016 ;

- RD.201 au niveau du pont de Bonnières-sur-Seine : 9 621 véhicules par jour dont 372 poids-lourds la journée (soit 4 %), année de comptage : 2015.

L'impact lié à la circulation de camions dans le cadre des activités de la société APR2 est négligeable sur les trafics des grands axes routiers empruntés.

La voie en bordure de Seine est déjà fortement empruntée par les camions affrétés par les différentes sociétés implantées dans la zone industrielle. Cependant la société APR2 emprunte également la voie longeant la voie ferrée au sud et ne desservant que le « Village d'Entreprises ». La société pétitionnaire continuera d'emprunter ces deux accès dans le cadre des activités pilotes projetées, allégeant ainsi le trafic au niveau du chemin de halage, aussi fréquenté notamment par les camions des deux grosses usines voisines « Iton Seine » et « Silos de Bonnières-sur-Seine ».

L'incidence du projet sur le trafic de la voie d'accès en bordure de Seine, quotidiennement empruntée par les véhicules et poids-lourds de la zone industrielle, sera limitée par l'utilisation parallèle de l'accès « Quai de Seine ». Rappelons que cette augmentation de trafic sera de plus temporaire, notamment limitée à la dernière phase d'évolution de l'activité liée aux déchets plastiques.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Yvelines, révisé en 2015, signale que la commune de Bonnières-sur-Seine est concernée par le risque technologique lié aux Transports de Matières Dangereuses (TMD) par voies fluviale et ferroviaire.

En l'absence d'acheminement ou de commercialisation par voie fluviale ou ferroviaire, les activités d'APR2 ne sont pas concernées par le risque associé à ces deux voies de communication.

Précisons que le chemin de halage et la voie de chemin de fer sont soumis à des servitudes d'après le plan des servitudes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bonnières-sur-Seine (voir le chapitre 5 suivant).

C/ Patrimoine culturel

Patrimoine historique

La base de données « Mérimée » du Ministère de la Culture et de la Communication, recense 5 édifices inscrits ou classés aux Monuments Historiques dans un rayon de 3 km autour du site en projet, dont les plus proches sont les suivants (voir la carte page suivante) :

- l'église Saint-Ouen sur la commune de Bennecourt, classée et localisée à plus de 600 m au nord des locaux d'APR2,
- une sépulture néolithique sur la commune de Bonnières-sur-Seine, classée et localisée à environ 950 m au nord-est des locaux d'APR2,
- les vestiges de la Tour carrée du Mesnil-Regnard à Bonnières-sur-Seine, inscrits et localisés à près de 1 km au sud des locaux d'APR2,
- une ancienne église sur la commune de Jeufosse, inscrite et localisée à plus de 1,5 km à l'ouest des locaux d'APR2.

Les monuments classés ou inscrits aux Monuments Historiques bénéficient d'une aire de protection d'un rayon de 500 m.

Le site est localisé en dehors et à distance (à plus de 600 m) des espaces protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, et se trouve en dehors de toute servitude particulière.

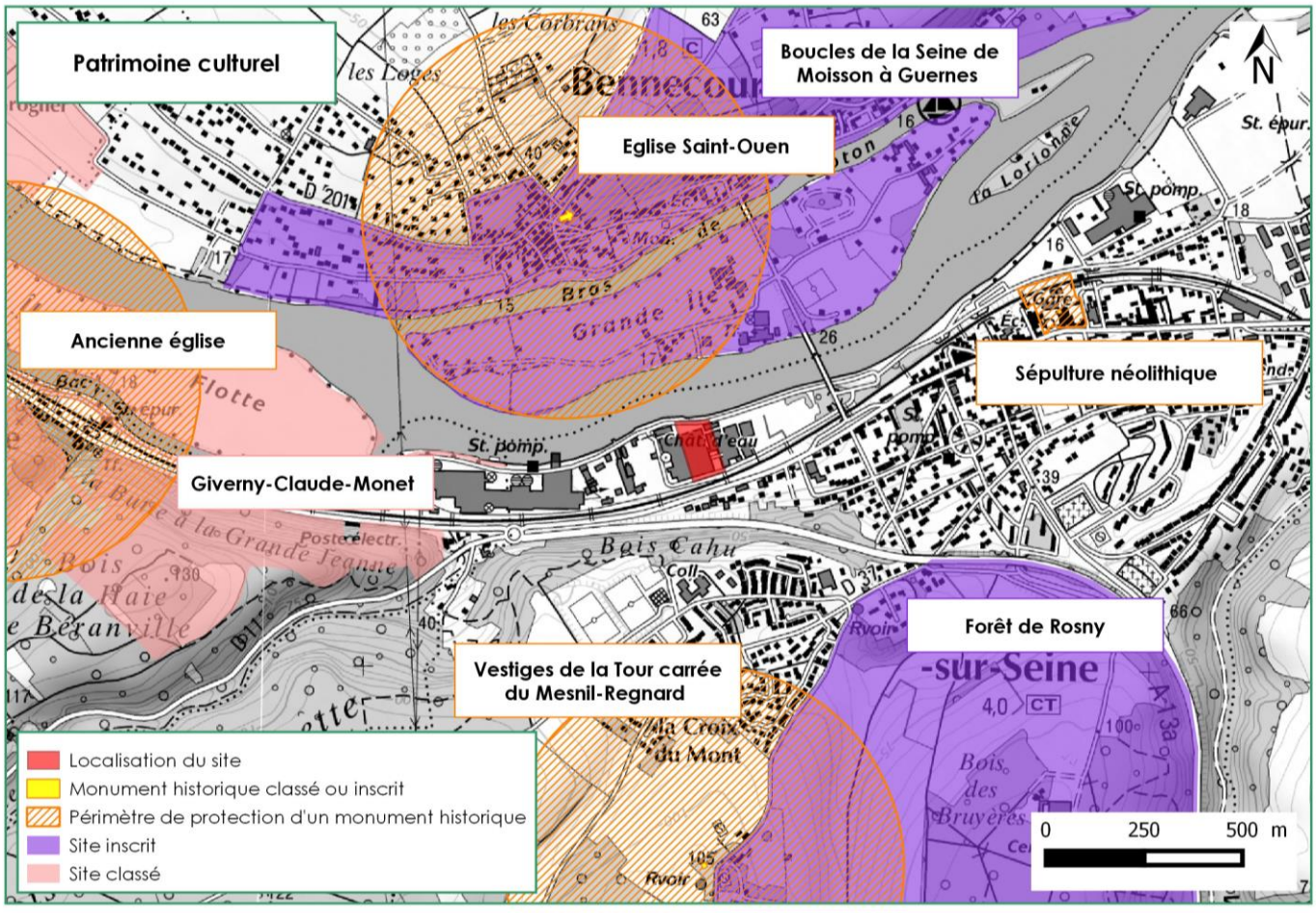

Cartographie des monuments et sites du patrimoine culturel du secteur (source : Atlas des Patrimoines du Ministère).

Plusieurs sites classés ou inscrits au titre du code de l'environnement sont également présents dans le secteur (voir la carte précédente) :

- le site inscrit « Boucles de la Seine de Moisson à Guernes », étendu sur de nombreuses communes dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise, à près de 160 m au nord du site d'APR2 ;
- le site classé « Giverny-Claude-Monet », concernant plusieurs communes des départements des Yvelines et de l'Eure, à environ 440 m à l'ouest du site d'APR2 ;
- le site inscrit « Forêt de Rosny », concernant plusieurs communes des Yvelines, à près de 490 m au sud du site d'APR2.

Le site est localisé en dehors de tout site classé ou inscrit au titre du patrimoine naturel.

Par ailleurs, rappelons que les activités pilotes ici projetées de tri et de traitement de déchets plastiques s'effectueront au sein des locaux existants de la société APR2, au sein d'une zone industrielle accueillant déjà ce genre d'activité. Aucune extension du site, agrandissement ou modification d'un bâtiment existant, ni aucune activité extérieure supplémentaire ne sont ici demandés.

Seule(s) une ou plusieurs bâche(s) de réserve incendie disposée(s) à l'extérieur des locaux constituera(ont) un élément visuel supplémentaire. Cependant au vu des faibles superficie et hauteur concernées, de leur intégration au sein d'un environnement déjà industrialisé et constitué de hauts bâtiments et autres structures, et de l'absence de modification de l'aspect extérieur des locaux concernés, le présent projet n'entrainera aucune incidence sur d'éventuelles co-visibilités avec les monuments historiques ou les sites classés/inscrits du secteur.

Le projet n'aura aucun impact sur le patrimoine culturel du secteur.

Patrimoine touristique

Le département des Yvelines, et plus particulièrement les boucles de la Seine, offre aux touristes un patrimoine riche, à la fois culturel (monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.) et naturel (PNR du Vexin français, RNN des Coteaux de la Seine, RNR Boucle de Moisson, forêt régionale de Rosny-sur-Seine, domaine régional de la boucle de Moisson, zones Natura 2000, ZNIEFF, etc.).

Les boucles de Moisson et de Guernes et leurs environs proposent également de nombreuses zones d'attrait touristique (la base de plein air et de loisirs des Boucles de Seine Moisson Mousseaux, des ports de plaisance, la maison et le jardin Monet ainsi que le jardin du Musée des impressionnismes à Giverny, plusieurs châteaux et des domaines écologiques, etc.).

Les environs de la zone industrielle offrent quant à eux peu d'attrait touristique. Le chemin de halage de la Seine longeant la bordure nord du Village d'Entreprises sert

d'accès à la zone industrielle et est quotidiennement emprunté par des poids lourds (ce tronçon se nomme d'ailleurs « chemin des Usines »).

Les locaux d'APR2 sont implantés au sein d'une zone à vocation industrielle qui ne possède pas d'intérêt touristique.

Des sentiers de randonnée sont présents au sein des massifs boisés encadrant le secteur d'étude. Des chemins de Grande Randonnée (GR 2 et GR 26) passent respectivement à environ 330 m à l'est et 500 m à l'ouest des locaux d'APR2. Le port Saint-Nicolas accueillant des bateaux de plaisance est quant à lui localisé à environ 960 m au nord-est du site, sur la rive opposée de la Seine, séparé des berges de la commune de Bonnières-sur-Seine par la Grande Île.

Le projet n'aura aucune incidence sur ces sentiers et zones touristiques, d'autant plus que, comme déjà explicité, les activités pilotes ici projetées de tri et de traitement de déchets plastiques s'effectueront au sein de bâtiments existants.

Le présent projet n'aura aucun impact sur les activités touristiques du secteur.

5. Document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bonnières-sur-Seine a été approuvé le 19 décembre 2007 et est applicable depuis le 10 février 2008. Des modifications secondaires du document ont été approuvées entre 2012 et 2014.

Les locaux et terrains objet de la demande sont classés en zone UI, soit en zone urbaine industrielle. Le site est en effet compris au sein de la zone industrielle dite « Village d'Entreprises ».

Extrait du plan de zonage du PLU de Bonnières-sur-Seine

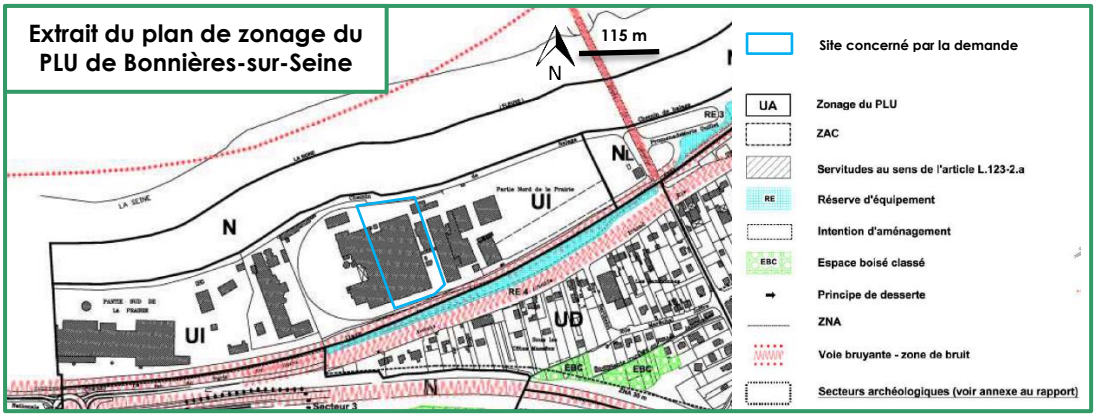

Les activités projetées s'intègrent au sein d'une zone industrielle existante et ne sont pas recensées dans les « *occupations et utilisations du sol interdites* » définies à l'article

UI.1. Le règlement autorise au sein de la zone UI les occupations ou utilisations du sol en zone inondable respectant les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Vallée de la Seine et de l'Oise – Département des Yvelines » (article UI.2 – 2). L'activité projetée de tri et de traitement de plastiques se déroulera au sein de locaux existants. Aucun stockage ne sera réalisé à l'extérieur de ces locaux. Une analyse concluant à l'absence d'incidence du projet sur l'écoulement des eaux de crue a été réalisée au paragraphe 1.B précédent.

Toujours d'après le plan de zonage du PLU, la zone industrielle est comprise au sein d'une zone de bruit liée à la présence de voies considérées par le plan comme « bruyantes » (les voies bruyantes localisées à proximité du site sont notamment l'avenue Aristide Briand et la voie de chemin de fer Paris-Le Havre au sud, et la RD.201 à l'est). Le règlement précise que « *des zones de protection sont à prévoir pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement* » ; ces prescriptions ne concernent pas le présent projet.

Le présent projet reste compatible avec le zonage et le règlement associé du document d'urbanisme de Bonnières-sur-Seine.

Extrait du plan des servitudes du PLU de Bonnières-sur-Seine

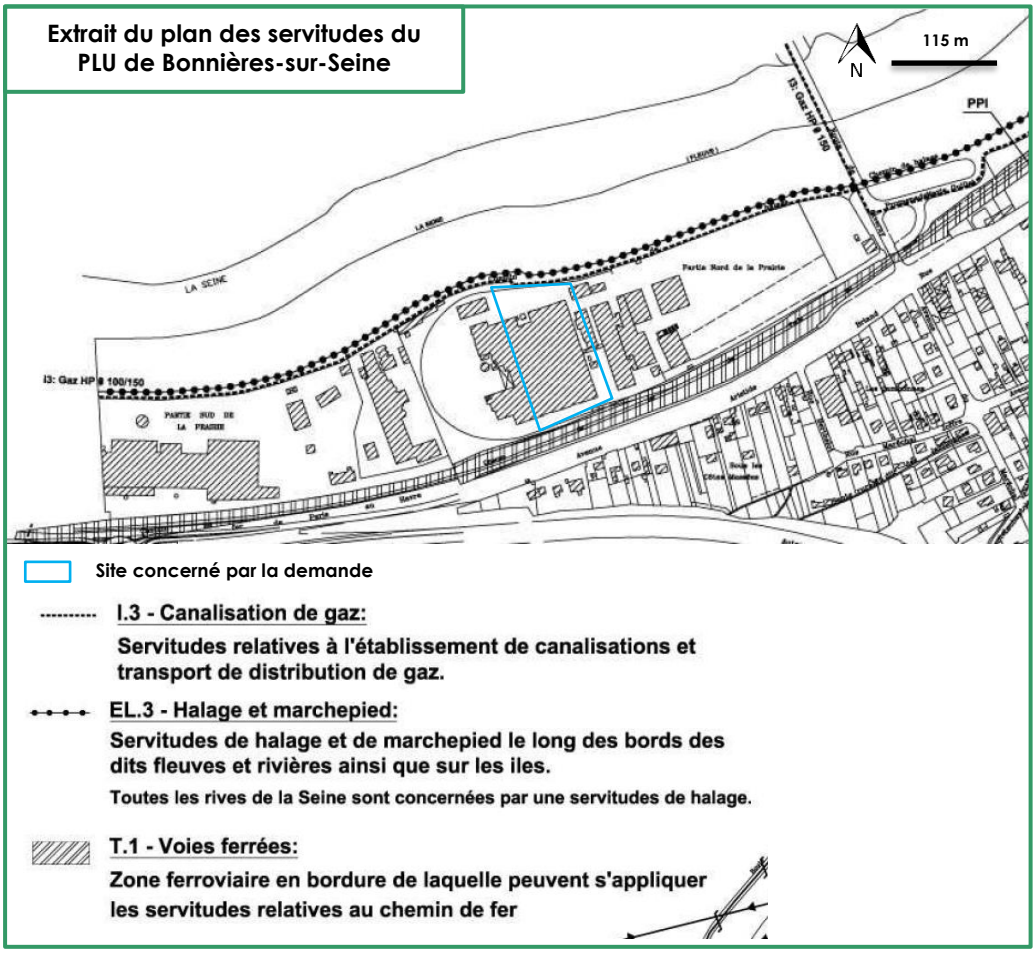

Selon le plan des servitudes du PLU, le site concerné par la présente demande se trouve en dehors mais à proximité de servitudes liées à la voie ferrée au sud de la ZI, et à la canalisation de gaz et au chemin de halage longeant la ZI au nord.

Rappelons qu'aucune extension n'est ici demandée et qu'aucun bâtiment supplémentaire ne sera construit dans le cadre des activités pilotes projetées. L'intégralité des stocks liés au fonctionnement de la future ligne de tri et de traitement de déchets plastiques sera effectuée à l'intérieur des locaux d'APR2. Aucuns travaux ne seront réalisés à proximité de la voie ferrée ou du chemin de halage.

Les activités pilotes projetées ne sont pas soumises aux servitudes présentes à proximité du site concerné.

ANNEXE 2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN VIGUEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012291-0009

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-008:duel du 10 janvier 2005 autorisant la société APR2 à exploiter un atelier protégé de stockage et de déconstruction de produits électriques et électroniques, sur la commune de Bonnières-sur-Seine, Village d'entreprises, R.N. 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-165/DDD du 23 novembre 2007 autorisant la société APR2 à recevoir des déchets électriques et électroniques (D3E) issus d'installations nucléaires de base, dans son établissement situé sur la commune de Bonnières-sur-Seine, Village d'entreprises, R.N. 13 ;

Vu la demande du 29 juin 2010, complétée les 10 octobre 2011 et 31 octobre 2011, par laquelle la société A.P.R.2, dont le siège social est situé Village d'Entreprises - Z.I, R.N. 13 à Bonnières-sur-Seine (78270), projette d'augmenter les capacités de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques de son établissement situé à la même adresse. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

2711-1 - Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m^3 (stockage maximum de 4 500 m^3)

Activité soumise à déclaration :

2662-3 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 (stockage maximum de 183 m^3)

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 5 mars 2012 au 6 avril 2012 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Bonnières-sur-Seine, Bennecourt, Jeufosse et la Villeneuve-en-Chevrie ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Bonnières-sur-Seine du 5 mars 2012 au 6 avril 2012 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2012;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter dans sa séance du 11 septembre 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....3

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations....3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation....5
CHAPITRE 1.5 Garanties financières....5
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité....6
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations....6

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....8

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations....8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables....8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage....8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu....8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents....9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....9

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....10

CHAPITRE 3.1 Conception des installations....10

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....11

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau....11
chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides....11
Chapitre 4.3Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....12

TITRE 5 - DÉCHETS....15

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....15

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....18

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....18
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques....18

TITRE 7 - PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE....20

CHAPITRE 7.1 GENERALITES....20
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives....21
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents....25
CHAPITRE 7.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles....25
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation....26

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....27

CHAPITRE 8.1 Installation relevant de la rubrique 2711....27
CHAPITRE 8.2 Installation relevant de la rubrique 2662....29

TITRE 9 BILANS PÉRIODIQUES....30

Chapitre 9.1 Bilans périodiques....30

TITRE 10- ECHEANCES....31

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES....32

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société APR2 (atelier pro réseaux recyclage) dont le siège social est situé : Village d'entreprises ZI RN 13-78270 Bonnières sur Seine est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bonnières sur Seine Village d'entreprises ZI RN 13-78270 Bonnières sur Seine, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°05-008/DUEL et 07-165/DDD.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Critère de l'installation	Régime
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 1000 m^3	Stockage maximum **de 4 500 m^3.**	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10		La quantité annuel de DEEE traitée est au maximum de 6 000 tonnes. Soit environ 27 t/j.	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations	Supérieure ou égale à 10 t/j.	La quantité annuel de DEEE traitée est au maximum de 6 000 tonnes. Soit environ 27 t/j.	A
2662-3	Polymères(matières plastiques,	Le volume	Stock de polymères broyés : 150	D

	caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	m^3 maximum. Benne de stockage de matières plastiques : < 30 m^3. Soit un stockage maximum de **180 m^3.**	

A (Autorisation), D (Déclaration).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Bonnières sur Seine	172

Les installations citées à l'article1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comporte trois niveaux et occupe une surface totale de 9405 m² environ répartis comme suit :

- Un rez-de-chaussée d'une surface de 5300 m² environ ;
- Un 1er étage d'une surface de 3249 m² (dont une mezzanine de 200m²) ;
- Un 2ème étage d'une surface de 806m².

Le rez-de-chaussée est constitué :

- d'un hall de déchargement (12m²),
- d'un 1er hall de stockage (bâtiment O0) de 989m²,
- d'un 2ème hall de stockage (bâtiment G0) de 989m² avec ouverture sur la façade sud,
- d'une zone de stockage (bâtiment Q0) de 575m²,
- d'un 3ème hall (bâtiment R0) de 989m²,
- d'un 4ème hall (bâtiment E0) de 989m²,
- d'un 5ème hall (bâtiment V0) de 806m².
- d'un couloir de sécurité de 3m de large séparant les 2 halls.

Le 1er étage est constitué :

- D'une plate forme (bâtiment OG1) composé de :
  - Bureaux (200m²) ;
  - Un hall de stockage de (1730m²).
- D'une salle (bâtiment P1) de 393m² comprenant une chaîne de démantèlement ;
- D'un réfectoire (bâtiment H1) ;
- D'un hall de stockage (bâtiment V1).

Le 2ème étage est constitué :

- D'un hall de stockage (bâtiment V2) de 866m².

Une zone de stockage (bennes) de 70m² à l'extérieur

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploité déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relavant des rubriques suivantes :

Rubrique	activités
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques.
2790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement.
2791	Installations de traitement de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.5.2. ÉCHÉANCIER DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations objet des garanties financières mentionnées à l'article 1.5.1 du présent arrêté, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article
L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :
– constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au plus tard au 1er juillet 2014 ;
– constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à l'article 1.5.1 du présent arrêté sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :
– constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
– constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

La proposition de calcul des garanties financières doit être transmise à monsieur le Préfet des Yvelines au plus tard **le 31 décembre 2013**.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : vocation d'activité artisanale, commerciale ou industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sur la période des cinq dernières années ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2.3	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Calcul des garanties financières	31 décembre 2013
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.1	Bilan annuel	Annuel
7.3.3	Étude « foudre »	31 décembre 2013
5.1.10	Dossier « mélange déchets dangereux » conforme à l'article D. 541-12-2 .	Six mois après signature de l'arrêté
7.2.4	Attestation de conformité des poteaux ou des bouches d'incendie	6 mois après la signature de l'arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPES GÉNERAUX

Sont interdits touts déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour disconnecteur. Les prélèvements d'eau sur le réseau d'incendie autres que ceux nécessaires à la lutte contre l'incendie sont interdits.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions de l'article 4.2.10 est interdit.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU);
- les eaux pluviales de voirie susceptible d'être polluées (Epp);
- les eaux pluviales de toiture non polluées (Epnp).

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DE L'OUVRAGE : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance de l'installation de traitement des eaux pluviales de voiries permet de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Cette installation est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise .

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateurs d'hydrocarbures adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ce décanteur-séparateurs d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie non polluées et susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales de toiture non polluées
Exutoire de rejet	Seine	Seine
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur	Aucun

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à :
- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales de voiries est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l' ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température inférieure ou égale 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DCO	50
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
arsenic	0,1
Métaux totaux	15

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE

Les déchets interdits sur le site sont :
-les déchets amiantés;
-les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, contaminé...

ARTICLE 5.1.2. QUANTITÉ DE STOCKAGE AUTORISÉE

La quantité de déchets **inflammable,** réceptionnés et produits, entreposés sur le site ne dépasse **pas 295 tonnes.**

La hauteur des stockages en vrac n'excède pas **3,5 m**.

ARTICLE 5.1.3. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés et produits, entreposés dans les bâtiments ou à l'extérieur, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de chacun des déchets produits et stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.
Dans tout les cas, la quantité de déchets dangereux produits présente sur l'installation ne dépasse pas 1 tonne , à l'exception :

-des écrans dans la limite de 65 tonnes;

-des batteries au Plomb dans la limite de 5 tonnes;

-des piles et accus dans la limite de 5 tonnes;

-des lampes et néons dans la limite d'une tonne.

L'entreposage des déchets est limité à une durée maximale d'un an.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Rubrique de l'Installation concernée	Chapitres applicables
2711-1	8.1
2662-3	8.2

ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.9. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

-Déchet non dangereux :

Code des déchets	Nature des déchets
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut
19 12 12	DIB.
16 02 14	Imprimantes.
19 12 02	Métaux Ferreux.
19 12 01	Papiers et cartons en vrac et en balles.
19 12 04	Plastiques broyés.
19 12 03	Aluminium.
08 03 18	Cartouches, toner.

-Déchets dangereux :

Code des déchets	Nature des déchets
20 01 35*	Écrans , TV, minitels, tubes cathodiques.
16 02 13*	Onduleurs.
16 06 01*	Batteries au plomb.
20 01 33*	Piles et accumulateurs.
20 01 21*	Tubes néons et lampes.

ARTICLE 5.1.10 MÉLANGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Dans le cadre du mélange des plastiques broyés classés dangereux avec des plastiques classées non dangereux , la société APR2 devra transmettre dans un délai de six mois après signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, à l'inspection des installations classées , les informations mentionnées à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	65 dB (A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. MESURE DE BRUIT

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins **tous les cinq ans** par une personne ou un organisme qualifié.
La mesure visée au précédent alinéa n'est pas exigée en l'absence de plainte et si l'exploitant peut montrer qu'il n'est fait usage d'aucun procédé ni mode de manutention bruyant.

TITRE 7 - PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DU RISQUE INCENDIE

Les zones à risques d'incendie sont celles mentionnées dans le rapport, annexé au dossier de demande d'autorisation, d'étude des scénarios d'accident d'un atelier de défabrication de DEEE. Ces zones sont :

Nom de la local	Type de stockage	Stockage réalisé
O	En râtelier sur 3 hauteurs	-Palettes de toners et cartouches en carton sur palettes; -Onduleur sur palettes; -Lampes décharge et tubes néon en bacs plastiques sur palette; -batteries au plomb en GEOBOX; -Modem et décodeurs en Big Bag sur palette; -UC, Modem, décodeurs et imprimantes.
Q	En palettier	-ABS non broyé en carton; -Fraction de DEE en Big-Bag;
R	Stockage en massique	-ABS broyé en Big-Bag; -ABS non broyé en carton; -Tubes cathodiques en carton.
E	/	-Lames à terrasse en bois composite; -Produits téléphoniques en déconditionnement.
RdC du local G, prolongement de O à l'étage	/	-Aluminium sur palettes; -DEEE à inventorier; -Serveurs et baies;

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. CONSIGNES ET PLAN

Les consignes précises de sécurité sont affichés et doivent indiquer :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- les procédures d'évacuation ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18) ;
- l'adresse du centre de secours du premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité, est accessible aux services de sécurité et d'incendie.

ARTICLE 7.1.3. ARRÊT D'URGENCE

Le dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils, sera manœuvrable à partir d'une endroit accessible en permanence et signalé, pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.1.4. STOCKAGE DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUES

Le stockage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d 'incendie. L'exploitant fixe la hauteur maximale de stockage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

ARTICLE 7.1.5. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.6. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.7. FORMATION DU PERSONNEL

le personnel est formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et est entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois .

ARTICLE 7.1.8. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.9. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les toitures et couvertures de toiture doivent répondre à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les bureaux sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré une heure au minimum. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-portes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les entrées principales des bâtiments doivent être maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 mètre et d'une pente inférieure à 15%.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La desserte du site est réalisée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- sur-largeur $S = {}^{15/R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Les dégagements, qui devront être libres, sont conçus de telle sorte que :

- ceux-ci ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres en étage, en sous-sol et au rez-de-chaussée ;
- la distance maximale à parcourir pour atteindre un escalier en étage ou en sous-sol ne soit jamais supérieure à 40 mètres ;
- le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur (article R. 4216-11).

Article 7.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

La surface libre totale des amenées d'air est au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le signal sonore d'alarme doit être audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes .

L'exploitant permettra l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'une téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

L'exploitant disposera de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement (à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements) à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau répartis, bien visibles et facilement accessibles.
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles .

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie du bâtiment est assurée par, la présence de poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés (NF EN 14384). Ces poteaux à incendie sont implantés en respectant les distances suivantes :
- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (surface de vente, réserve...) et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

Le réseau d'adduction devra fournir au moins 510 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront

être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 510 m³/h en cas de sinistre.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures pourra être fourni jusqu'à 2/3 par des points d'eau naturels ou artificiels en veillant à :

- assurer 1/3 des besoins en eau à moins de 200 mètres obligatoirement sous pression, 1/3 des besoins en eau à moins de 400 mètres, 1/3 des besoins en eau à moins de 800 mètres ;
- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- signaler les aires d'aspiration au moyen de pancarte toujours visible.

Une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit nominal de chaque appareil ;
- les pressions (statiques, dynamiques).

est transmise au plus tard dans les six mois suivant la signature de l'arrêté d'autorisation au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Des opérations de vérification et d'entretien des installations techniques et de sécurité sont réalisées suivant une périodicité appropriée.

La réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, dès leur mise en eau, se fera en présence d'un représentant su Service départemental d'incendie et de secours qui peut être le chef de centre de sapeurs-pompiers de BONNIERES-SUR-SEINE.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 7.3.2. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les zones devant disposer de système de détection et d'extinction automatiques sont à minima celles mentionnées dans le rapport d'études des scénarios d'accident d'un atelier de défabrication de DEEE annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ces zones sont situées dans la partie Nord des halls O-Q-R-G-F et E.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.3. ETUDE FOUDRE

L'exploitant réalise une étude « foudre » qui est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2013.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Le volume de confinement est supérieur à 1089 m^3.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 (partie Nord des halls O-Q-R-G-F et E), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un permis de feu (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention et éventuellement le «permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie , il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu . Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2711

ARTICLE 8.1.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL, ET COUVERTURE DES AIRES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des « déchets d'équipements électriques et électroniques » admis dans l'installation, est étanche.
Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.
Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés comme des déchets.
Les zones de transit, regroupement, tri des « déchets d'équipements électriques et électroniques » sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
-la dégradation des équipements ou parties d 'équipements destinés au réemploi;
-l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluies;
-l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 8.1.2. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La quantité annuelle de déchets traités dans les installations ne doit pas excéder **6 000 tonnes.**

ARTICLE 8.1.3. ADMISSION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du Code de l'Environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.
Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.
L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

:

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article

R.543-172 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement;
2.la date de réception des déchets ;
3. le tonnage des «déchets ;
4.le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets;
5. le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET;
6. le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN;
8. le cas échéant, la date et le motif de non admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets ne respectant pas les critères d'admission mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8.1.4. ENTREPOSAGE DES « DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES »

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.
La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.5. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail .

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.1.6. DECHETS

Article 8.1.6.1. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du Code de l'Environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, mentionnant :

1. La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement , leur catégorie au sens de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.
2. La date d'expédition des déchets.
3. La quantité.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets.
7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final.
8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.
Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.
Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2662

ARTICLE 8.2.1. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.
De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.
La hauteur des stockages ne doit pas excéder 3,5 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 8.2.2. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.
Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage.
L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

CHAPITRE 9.1 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9 RAPPORTS ANNUELS

Article 9.1 Rapport annuel

Au plus tard, le 01 mars de l'année n l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, de l'année n-1, comportant a minima les informations suivantes :

- les quantités de déchets reçus par type de déchets (électrique, électronique...) et par type d'origine;
- les quantités et motifs de déchets refusés;
- les quantités de déchets évacués par type et pas site de valorisation ou d'élimination (nom et adresse);
- les incidents ou accidents survenus sur le site;
- les résultats des mesures demandées à l'article 4.2.10;
- la quantité d'eau consommée au cours de l'année.

Article 9.2 Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.4	Attestation de conformité des poteaux ou des bouches d'incendie	6 mois après la signature de l'arrêté.
1.5.2	Calcul du montant des garanties financières.	Au plus tard le 31 décembre 2013
5.1.10	Dossier « mélange de déchets dangereux »	Six mois après la signature de l'arrêté d'autorisation.
7.3.3	Étude Foudre	31 décembre 2013

TITRE 11- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bonnières-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités. La même copie est publiée sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise , sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative suivante : Tribunal administratif de Versailles.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bonnières-sur-Seine, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 OCT. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

- 5 AOUT 2014

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Affaire suivie par Gautier DEROY
☎ : 01-39-24-89-70
gautier.deroy@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : UT78/ Cellule DSPR-2014 n° 28747

Versailles, le - 4 AOUT 2014

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 098 545 476 55

Objet : Mise à jour de l'activité classable sous la rubrique n°2790
Référence : [1] Votre courrier du 6 janvier 2014

Monsieur le Directeur,

Conformément à votre courrier en référence [1] vous avez déclaré que les installations que vous exploitez sur la commune de Bonnières Sur Seine (78270), ZI RN13, ne relèvent plus de la rubrique 2790 (traitement de déchets dangereux).

Vous indiquez que cette rubrique couvrait le broyage de déchets plastiques issus du démantèlement des D3E qui étaient susceptibles de contenir des Retardateurs de Flamme Bromés.

Or vous indiquez que depuis septembre 2013, vous procédez à une analyse spectrométrique des plastiques afin de ne pas broyer les plastiques comportant des concentrations de RFB conduisant à les considérer comme des déchets dangereux.

Après examen de votre déclaration, j'ai l'honneur de vous informer que vos installations relèvent désormais du classement suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Stockage maximum de **4 500 m^3.**	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations	La quantité annuelle de DEEE traitée est au maximum de 6 000 tonnes. Soit environ **27 t/j.**	A

APR 2
Village d'entreprises - ZI RN13
78270 Bonnières sur Seine

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : (...) - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 (...)	Démantèlement de D3E : capacité maximale de **27 t/j**	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité de stockage de déchets dangereux de **576 tonnes** : – écrans : 65 t – batteries : 5 t – piles et accumulateurs : 5 t – lampes et néons : 1 t – DEEE en attente de démantèlement : 500 t	A
2662	Polymères(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stock de polymères broyés : 150 m^3. Benne de stockage de matières plastiques : 30 m^3. **Soit un stockage maximum de 180 m^3.**	D

Ces éléments seront mis à jour par le prochain arrêté préfectoral complémentaire s'appliquant à votre installation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER

ANNEXE 3

SYNOPTIQUE DE FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE DE SEPARATION

Separation Line LS1 - Process schematic chart

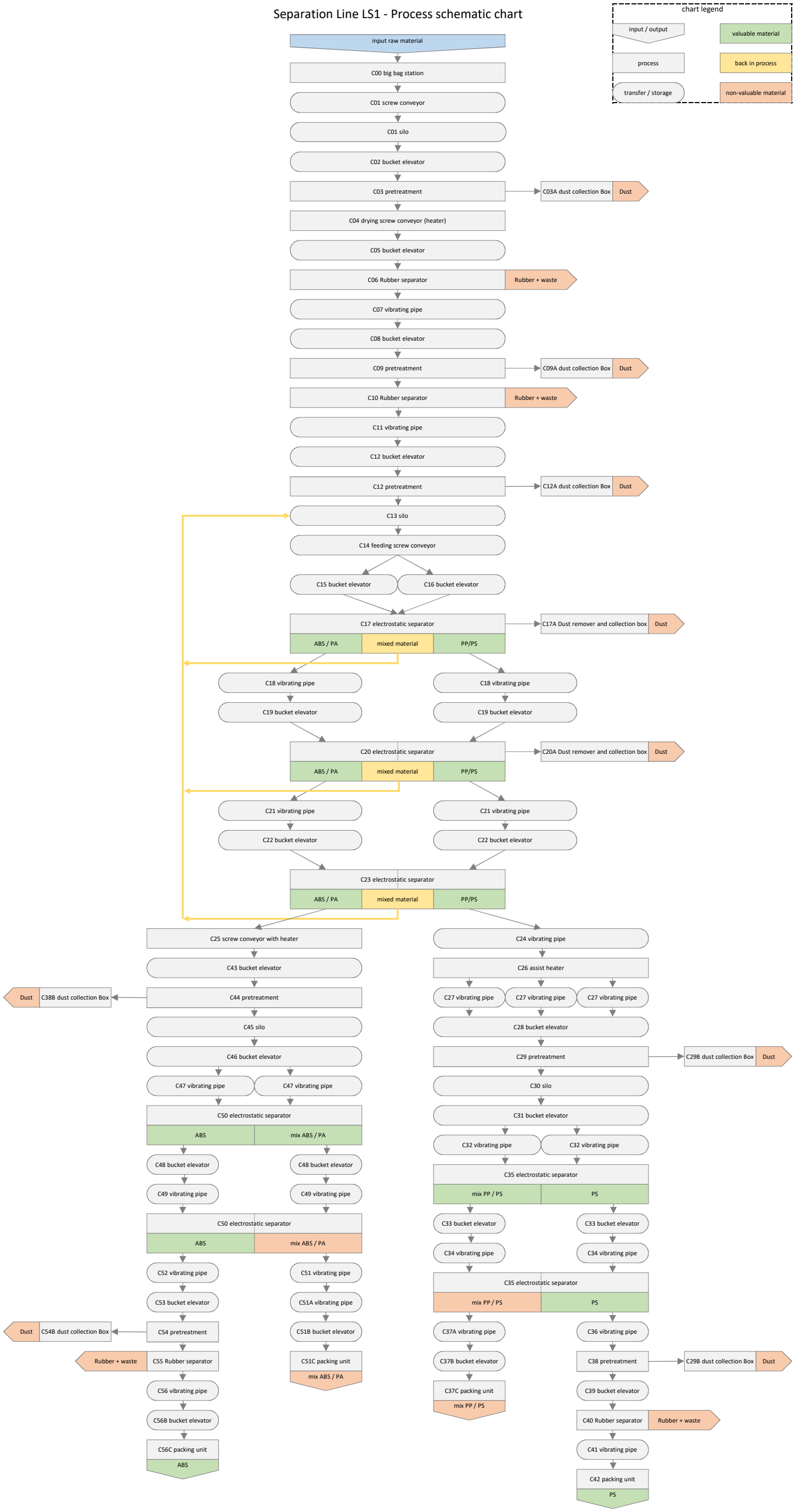

ANNEXE 4

LETTRE DE SOUTIEN DES INVESTISSEURS

Cabinet JS EXPERTISE
A l'attention de Mme Julie Saubusse

69 rue des Fossés
78550 HOUDAN

Paris, le 14 mai 2018

Objet : Lettre de soutien financier

Chère Madame,

En votre qualité de Commissaire aux Comptes de la société ATELIER PRO RESEAUX RECYCLAGE (ci-après « **APR2** »), vous vous êtes rapprochée de la direction de cette société afin de connaître les intentions des actionnaires et plus particulièrement celles des fonds gérés ou conseillés par Xerys Gestion France et Xerys Gestion Luxembourg.

Nous vous réitérons au besoin par la présente que l'ensemble des apports en numéraire, actuels (notamment avances de trésorerie) et à venir, seront incorporés au capital de APR2, à l'exception des contrats obligataires émis en faveur de Xerys Capital Luxembourg. Nous nous prononcerons sur ces derniers avant la fin de l'année.

En outre, vous n'êtes pas sans savoir que nous avons toujours apporté notre concours financier à APR2 afin de soutenir sa stratégie de développement commercial de ses produits et services sur le territoire français et européen.

C'est pourquoi, nous vous confirmons également par la présente, sous réserve de la propre capacité financière de nos fonds, le maintien de son concours financier envers cette société.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments respectueux.

Julien Pouillart

ANNEXE 5

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES DÉCHETS ENTRANTS

Rédacteur	*Vérificateur*
Philippe Caron	

Révision	*Date*	*Modification et mise à jour*
1	14-01-2019	Création du document

Table des matières

Objet 2
Documents supports 2
Qui contrôle ? 2
Qu'est ce qui est contrôlé ? 2
Enregistrement des résultats des contrôles 2
Non-conformités 2

Objet

Ce document décrit la procédure de contrôle de la conformité RoHS des matériaux entrants en production, en cours de production ou sortants de production chez SKYTECH.

Documents supports

Instruction de contrôle RoHS.

Document d'enregistrement d'un contrôle de conformité RoHS.

Qui contrôle ?

Les contrôles RoHS sont effectués par les personnes formées et habilitées pour l'utilisation du moyen de contrôle.

La liste de ces personnes habilitées est gérée dans l'instruction de contrôle RoHS.

Qu'est ce qui est contrôlé ?

Les lots sont contrôlés suivant les modes opératoires décrits dans l'instruction de contrôle RoHS.

Le nombre de prélèvements (un ou plusieurs par lot ou par contenant, ou contrôle de suivi à une fréquence donnée, et ce par fournisseur, par sous-traitant, par opération de production ou par type de produit) sont décidés par la personne en charge des contrôles qualité de la production, en fonction :

- des exigences clients.
- des exigences réglementaires et/ou douanières.
- de l'historique de la conformité pour l'objet du contrôle concerné.

Enregistrement des résultats des contrôles

Les résultats des contrôles sont enregistrés sur le formulaire Document d'enregistrement d'un contrôle de conformité RoHS.

Ces résultats sont archivés comme décrit dans l'instruction de contrôle RoHS.

En fonction des contrats et/ou des exigences réglementaires et/ou douanières, ces résultats seront transmis aux clients et/ou aux fournisseurs et/ou aux sous-traitants et/ou aux organismes administratifs concernés.

Non-conformités

En cas de résultats non-conformes, les produits concernés seront isolés en zone de non-conformité puis traités conformément aux exigences réglementaires et aux contrats.

ANNEXE 6

PLAN DE GEOMETRE DU SITE ET CALCUL D9/D9A

DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de BONNIERES-SUR-SEINE

Section AB n°672

Lieu dit : "Sous les Côtes Massées"

AVANT-PROJET DE RÉSERVE DE TRAITEMENT EAUX POLLUEES

Demandeur :

APR2

par M. Sébastien SIMONIN

Village d'entreprise, ZI RN 13

78270 BONNIERES-SUR-SEINE

DOSSIER N° 33748	Affaire N° -	Echelle : 1/200

CALDEA Géomètres-Experts

AGENCE EURE : 10B/12 Avenue de la Libération, BP 57, 27110 LE NEUBOURG, Tél : 02.32.35.10.88, Fax : 02.32.35.50.21, E-mail : neubourg@caldea-normandie.fr

AGENCE EURE-ILE DE FRANCE : 26 Av. de l'Ile de France, BP 217, 27202 VERNON Cedex, Tél : 02.32.51.55.39, Fax : 02.32.21.11.76, E-mail : vernon@caldea-normandie.fr

AGENCE SEINE MARITIME : 27 Cours Carnot, BP 90241, 76502 ELBEUF Cedex, Tél : 02.35.05.59.60, Fax : 02.35.33.60.44, E-mail : elbeuf@caldea-normandie.fr

INDICE				INDICE			
	A	20/12/2017	PLAN TOPOGRAPHIQUE		C	28/03/2018	AVANT-PROJET 2
	B	12/01/2018	AVANT-PROJET		D		

PLANIMETRIE : RGF 93 / CC49 — ALTIMETRIE : IGN / NGF 69 par méthode GPS

Technicien : MS/LV — Etabli par : MS — Contrôle : MS

Description sommaire du risque

Activité DEEE uniquement : Exploitation des batiments O, G et E soit environ 5000m²

Critère	Coefficients additionnels	Coeficients retenu pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage (1)				Stockage au sol uniquement dans les locaux reservé à l'activité. Stockage pouvant être supérieur à 4m mais inférieur à 8m dans les locaux de stockage
Jusqu'à 3m	0	0		
Jusqu'à 8m	0,1		0,1	
Jusqu'à 12 m	0,02			
Au dela de 12m	0,5			
Type de construction (2)				En l'absence de données, cas le plus défavorable retenu
Ossature stable au feu ≥1 heure	-0,1			
Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
Ossature stable au feu ≤ 30 minutes	0,1	0,1	0,1	
Types d'interventions internes				
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
DAI generalisee reportee 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1			
Service de securite incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 (*)	-0,3			
Σ coefficients		0,1	0,2	
1 + Σ coefficients		1,1	1,2	
Surface de référence (S en m2)		2000	3000	Activité et stockage dans les locaux O et G et E et sur le Quai
Qi(3) = 30 X S / 500 X (1 + Σ Coef)		132	216	
Catégorie de risque (4)				Fascicule A : 2 possibilité : 03 Atelier speciaux et magasins général ou 06 Ordinateur ensemble électronique, matériel électronique. Fascicule G : 02 montage, réparation de matériel électronique industriel Tous sont cotés activité R1 stockage R2
Risque 1 : Q1 = Qi x 1	1	1		
Risque 2: Q2 = Qi x 1,5	1,5		1,5	
Risque 3: Q3 = Qi x 2	2			
Risque sprinklé (5)				Pas de sprinklage
Si Oui : Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2		Non	Non	
Débit réel requis (Q en m3/h)		132	324	
Débit requis minimum (6) (7) (Q en m3/h), arrondi au multiple de 30 le plus proche.		**450**		

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

*** Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.**

Description sommaire du risque

Activité plastique uniquement : Exploitation des batiments Q R et P soit environ 2000m²

Critère	Coefficients additionnels	Coeficients retenu pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage (1)				Stockage au sol uniquement dans les locaux reservé à l'activité. Stockage pouvant être supérieur à 4m mais inférieur à 8m dans les locaux de stockage
Jusqu'à 3m	0	0		
Jusqu'à 8m	0,1		0,1	
Jusqu'à 12 m	0,02			
Au dela de 12m	0,5			
Type de construction (2)				En l'absence de données, cas le plus défavorable retenu
Ossature stable au feu ≥1 heure	-0,1			
Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
Ossature stable au feu ≤ 30 minutes	0,1	0,1	0,1	
Types d'interventions internes				
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
DAI generalisee reportee 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1			
Service de securite incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 (*)	-0,3			
Σ coefficients		0,1	0,2	
1 + Σ coefficients		1,1	1,2	
Surface de référence (S en m2)		1000	1000	Activité et stockage dans les locaux O et G et E et sur le Quai
Qi(3) = 30 X S / 500 X (1 + Σ Coef)		66	72	
Catégorie de risque (4)				Fascicule L : Transformation de matière plastique non alvéolaire : Activité R1 stockage R2
Risque 1 : Q1 = Qi x 1	1	1		
Risque 2: Q2 = Qi x 1,5	1,5		1,5	
Risque 3: Q3 = Qi x 2	2			
Risque sprinklé (5)				Pas de sprinklage
Si Oui : Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2		Non	Non	
Débit réel requis (Q en m3/h)		66	108	
Débit requis minimum (6) (7) (Q en m3/h), arrondi au multiple de 30 le plus proche.		**180**		

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

*** Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.**

Description sommaire du risque

Activité de traitement des DEEE et de plastique sur environ 7000m²

Critère	Coefficients additionnels	Coeficients retenu pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage (1)				Stockage au sol uniquement dans les locaux reservé à l'activité. Stockage pouvant être supérieur à 4m mais inférieur à 8m dans les locaux de stockage
Jusqu'à 3m	0	0		
Jusqu'à 8m	0,1		0,1	
Jusqu'à 12 m	0,02			
Au dela de 12m	0,5			
Type de construction (2)				En l'absence de données, cas le plus défavorable retenu
Ossature stable au feu ≥1 heure	-0,1			
Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
Ossature stable au feu ≤ 30 minutes	0,1	0,1	0,1	
Types d'interventions internes				
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
DAI generalisee reportee 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1			
Service de securite incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 (*)	-0,3			
Σ coefficients		0,1	0,2	
1 + Σ coefficients		1,1	1,2	
Surface de référence (S en m2)		3000	4000	Activité et stockage dans les locaux O et G et E et sur le Quai
Qi(3) = 30 X S / 500 X (1 + Σ Coef)		198	288	
Catégorie de risque (4)				Risque repris des activités Plastiques et DEEE
Risque 1 : Q1 = Qi x 1	1	1		
Risque 2: Q2 = Qi x 1,5	1,5		1,5	
Risque 3: Q3 = Qi x 2	2			
Risque sprinklé (5)				Pas de sprinklage
Si Oui : Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2		Non	Non	
Débit réel requis (Q en m3/h)		198	432	
Débit requis minimum (6) (7) (Q en m3/h), arrondi au multiple de 30 le plus proche.		**630**		

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

· Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;

· Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;

· installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

*** Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.**

RDC
Surface exploitée par APR2 - Octobre 2017
Surface exploitée
Surface non exploitée
N
W
E
S
COMMUNE DE BONNIERES
Centre d'Activités d'Entreprises
PLAN DE REPERAGE
1er
2e
3e

Détail des répartitions

		Stockage	Activité	Vide
Séparation plastique	Bat Q + P002 à P003	200	450	0
Stockage plastique	Bat R + P004 à P006	750	250	200
Bureau et stockage 1er	Bat O et G 1er étage	400	200	1400
Inventaire	Bat E	600	400	0
Divers	Bat G RDC	600	400	0
Entrée	Bat 0 RDC + P001	800	0	200
Quai	Quai	150	0	0
		3500	1700	1800

Calcul D9A

Eau incendie : 630m3 x 2	1260

Eau pluviale à prendre en compte : 10L/m²	
7000m² de surface	
70000L soit 70m3	70

1330

ANNEXE 7

ÉTUDE ACOUSTIQUE

ACOUSTIBEL

BUREAU D'ÉTUDES EN ACOUSTIQUE

Etudes - Audits - Conseils

SOCIETE APR2 A BONNIERES-SUR-SEINE (78)

CONSTAT D'IMPACT SONORE DIURNE

Destinataire	M. SIMONIN Société APR2 Village d'Entreprises - ZI RN 13 78270 BONNIERES-SUR-SEINE

Référence : 19-001-A

YERVILLE, le 23 janvier 2019

Document rédigé par Nicolas BERTRAND

Agence de RENNES et siège social
22 rue de Turgé
35310 CHAVAGNE
02.99.64.30.28
rennes@acoustibel.fr

Agence de ROUEN
114 rue du Moulin à Vent
76760 YERVILE
02.35.16.68.44
rouen@acoustibel.fr
www.acoustibel.fr

Agence de CONCARNEAU
9, allée de Pen Avel
29900 CONCARNEAU
09.62.12.33.92
pc@acoustibel.fr

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION 3

2 GLOSSAIRE DES TERMES EMPLOYES 4

3 OBJECTIFS REGLEMENTAIRES 5

4 CONSTAT D'IMPACT SONORE DIURNE 6

4.1 Localisation des points de mesures 6
4.2 Appareillage utilisé 7
4.3 Principe des mesures 7
4.4 Conditions météorologiques 8
4.5 Résultats des mesures 8
4.5.1 Points en limite de zone à émergence réglementée 8
4.5.2 Points de mesures en limite de propriété de l'exploitation 11
4.6 Conclusions 14

1 INTRODUCTION

Dans le cadre du suivi environnemental des activités de la société APR2 à BONNIERES-SUR-SEINE (78), un des aspects concerne l'impact sonore des installations dans l'environnement, le fonctionnement de la société doit respecter la réglementation du 23 janvier 1997 relative aux installations classées.

Le présent constat sonore a pour objectif de mesurer les niveaux sonores en limite de site industriel, toutes installations en fonctionnement ainsi qu'en limite de zone à émergence réglementée (Z.E.R.), toutes installations en fonctionnement et à l'arrêt, pour se conformer aux exigences réglementaires en période de jour.

2 GLOSSAIRE DES TERMES EMPLOYES

- ***Bruit***

Le bruit est une vibration de l'air qui se propage. Il varie en fonction du lieu et du moment de la journée. Il se caractérise par sa fréquence (grave ou aiguë) et par son niveau (faible ou fort).

La gamme des fréquences audibles pour l'homme va de 10 à 16 000 Hz environ et varie suivant l'âge de la personne. La plupart des bruits de l'environnement se situent entre 500 et 2000 Hz, tout comme les fréquences de la parole.

Définition normalisée :
1) Vibration acoustique erratique, intermittente ou statistiquement aléatoire.
2) Toute sensation auditive désagréable ou gênante.

- ***Bruit ambiant***

Niveau sonore incluant l'ensemble des bruits environnants. Dans le cas d'une gêne liée à une source sonore particulière, le bruit ambiant est la somme du bruit résiduel et du bruit particulier émis par la source.

- ***Bruit particulier***

Bruit produit par une source sonore générant une gêne dans l'environnement.

- ***Bruit résiduel (bruit de fond)***

Niveau sonore en l'absence du bruit particulier que l'on veut caractériser. Exemple : lors de la caractérisation du bruit émis par une machine, le bruit résiduel est le niveau sonore mesuré lorsque la machine est à l'arrêt.

- ***Décibel***

Le décibel est l'unité de mesure de l'intensité sonore. Le décibel est égal à un dixième de bel. Un doublement de l'énergie sonore correspond à une variation d'intensité sonore de 3 dB. La sensation auditive n'est pas linéaire mais varie de façon logarithmique. On distingue le décibel linéaire -dB lin- des décibels en mesure pondérée. Une pondération est nécessaire pour tenir compte de la courbe de sensibilité de l'oreille en fonction de la fréquence.

- ***Décibel A (dB(A))***

La lettre A signifie que le décibel est pondéré pour tenir compte de la différence de sensibilité de l'oreille à chaque fréquence. Elle atténue les basses fréquences.

- ***Emergence***

L'émergence est une modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. La réglementation fixe, pour les installations classées, des niveaux sonores limites admissibles par le voisinage et un niveau maximal d'émergence du bruit des installations par rapport au bruit ambiant.

- ***Fréquence***

La fréquence est une mesure du nombre de vibrations d'une molécule d'air par seconde. Etablie en Hz (hertz). Plus la valeur est basse, plus le son est grave. Plus la valeur est haute, plus le son est aigu. Les sons audibles s'étendent pour l'homme entre 20 et 20000 Hz.

- ***Intervalle de mesurage***

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique pondérée A est intégrée et moyennée.

- ***Indice énergétique, niveau de bruit équivalent Leq (en dB) ou LAeq (en dB(A))***

En considérant un bruit variable perçu pendant une durée T, le Leq représente le niveau de bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit réellement perçu pendant cette durée.

- ***Indices statistiques***

Lorsque le bruit n'est pas stable, il peut être caractérisé par :
- L1 : niveau dépassé pendant 1 % du temps (bruit maximal)
- L10 : niveau dépassé pendant 10 % du temps (bruit crête)
- L50 : niveau dépassé pendant 50% du temps
- L90 : niveau dépassé pendant 90% du temps

- ***Mesure acoustique***

Evaluation in situ du niveau sonore à l'aide d'un appareil de mesure tel qu'un sonomètre ou sonde intensimétrique).

- ***Niveau de pression acoustique***

Mesure relative de la pression acoustique, notée Lp (pour, Level pressure, en anglais) et exprimée en décibels. C'est le rapport de la pression acoustique p sur la pression de référence p0, égale à 2.10-5 Pascal : Lp = 20 log (p/p0). Il est égal à vingt fois le logarithme décimal du rapport de la valeur de l'événement sonore et le seuil d'audibilité (pression acoustique de référence). Lp = 20.log(pe/pe,min). Le niveau de pression acoustique le plus bas pouvant être entendu est 0 dB, appelé seuil d'audibilité. Le niveau le plus haut pouvant être toléré est appelé seuil de douleur, et se situe à environ 120 dB.

3 OBJECTIFS REGLEMENTAIRES

Les objectifs réglementaires à respecter sont définis par la réglementation relative aux installations classées, l'arrêté du 23 janvier 1997 et par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°2012291-0009 :

Tableau 1 : Objectifs réglementaires

Période	Objectifs réglementaires
ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Période diurne (07h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Emergence ≤ **+ 5 dB(A)** si bruit ambiant (incluant bruit établissement) > 45 dB(A)
	Emergence ≤ **+ 6 dB(A)** si 35 < bruit ambiant (incluant bruit établissement) ≤ 45 dB(A)
LIMITES DE PROPRIETE DE L'ETABLISSEMENT (*)	
Période diurne (07h00-22h00)	**65 dB(A)**

4 CONSTAT D'IMPACT SONORE DIURNE

4.1 Localisation des points de mesures

Quatre points de mesures ont été choisis afin d'être représentatifs des différentes zones à émergence réglementée et des limites de site, à savoir :

Tableau 2 : Points de mesures

Point de mesures	Localisation
Limites de zone à émergence réglementée (Z.E.R.)	
Z1	Limite de propriété de l'habitation la plus proche au nord du site, impasse du bas de l'île, de l'autre côté de la Seine
Z2	Limite de propriété de l'habitation la plus proche au sud du site, au N°47 rue Aristide Briand (RN13)
Limites de propriété	
L1	Limite nord du site, dans la direction du point Z1
L2	Limite sud du site, dans la direction du point Z2

❖ ***Justification du choix des points de mesures :***

Les points Z1 et Z2 correspondent aux limites de ZER les plus proches pouvant être impactées par les activités de l'entreprise APR2. En effet le site est situé au centre d'un village d'entreprises. Aucune habitation à l'ouest ni à l'est du site ne peut être impactée par les activités de la société APR2.

L'habitation choisie pour représenter les zones à émergence réglementée les plus à risque au sud du site, a été sélectionnée pour son positionnement légèrement surélevé, dans l'alignement de la toiture de la société, présentant ainsi un risque plus important d'être sujet à l'impact acoustique du fonctionnement de la société APR2.

Les points L1 et L2 correspondent aux limites de site situés dans la direction des habitations riveraines les plus proches au nord et au sud de l'entreprise. Compte tenu de la taille de l'emprise, nous n'avons pas jugé nécessaire de réaliser des points complémentaires.

L'ensemble des points a été choisi en fonction de la configuration du site et de son environnement, et de l'activité du site lors de la campagne de mesures. En effet, les points doivent être répartis de manière à être représentatifs de l'ensemble du site et des zones particulièrement sensibles.

Le positionnement des points de mesures est présenté sur le plan en page suivante.

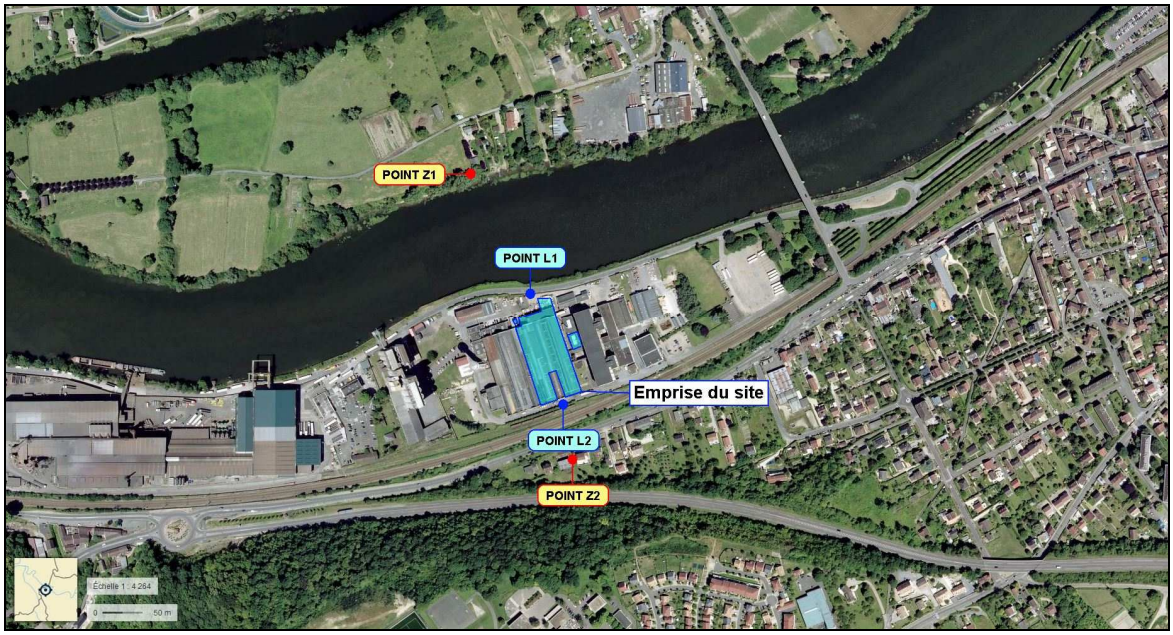

Figure 1 : Positionnement des points de mesures / fond de carte source Géoportail

4.2 Appareillage utilisé

Tableau 3 : Appareillage utilisé

Matériel	Marque	Type	Nombre
Sonomètre	Bruel & Kjaer	2250	1
Sonomètre	Bruel & Kjaer	2238	2
Calibreur	Bruel & Kjaer	4231	1
Logiciels	Bruel & Kjaer	Evaluator Type 7820	
		Mesurement Partner BZ 5503	

4.3 Principe des mesures

Compte tenu des périodes diurnes d'exploitation actuelles du site, les mesures de constat ont été effectuées aux points prévus durant les périodes suivantes :

Tableau 4 : Période de mesures

Date	Période		Horaire
Jeudi 17 janvier 2019	Jour	Site en fonctionnement	14h55-17h45
		Site à l'arrêt	17h45-18h35

Les mesures ont été réalisées selon la norme NFS 31-010 relative aux mesures acoustiques dans l'environnement. Les appareils de mesures (sonomètres intégrateurs) utilisés sont conformes à la norme NFS 31-109.

Aux valeurs mesurées en L_{eq} (dB(A)), correspondant au niveau sonore moyen relevé durant l'intervalle de mesures, ont été associés des relevés de niveaux sonores en dB(A) correspondant aux niveaux sonores :

- L_{min} : niveaux sonores minimums relevés pendant le temps de mesure
- L_{max} : niveaux sonores maximums relevés pendant le temps de mesure
- L_{50} : niveau sonore atteint ou dépassé pendant 50 % du temps de mesures
- L_{90} : niveau sonore atteint ou dépassé pendant 50 % du temps de mesures

Les valeurs L_{min} et L_{max} correspondent respectivement à la connaissance du bruit de fond minimum et à celle d'événements sonores prépondérants de l'état actuel du site (trafic sur les axes routiers, utilisation des équipements, etc.). Les indices fractiles L_{50} et L_{90} permettent de s'affranchir des bruits non représentatifs du niveau sonore moyen (pics dus au passage de voitures par exemple).

Généralement, lorsque la différence entre l'indice fractile L_{50} et le L_{eq}, *obtenus en limite de Z.E.R.*, est supérieure à 5 dB(A), c'est le L_{50} qui est le critère le plus représentatif de l'état actuel de l'environnement sonore. Sinon, c'est le niveau sonore en L_{eq} dB(A) qui est alors utilisé. Cependant, le choix de l'indice représentatif reste et doit rester l'apanage de l'opérateur.

La présence continue d'un acousticien permet d'éliminer ou de consigner l'apparition d'évènements ou de conditions particulières non représentatives d'un état dit "ordinaire" lors de la campagne de mesures.

Pour chaque tranche horaire, la mesure est réalisée sur un intervalle suffisamment long pour que le niveau sonore affiché par le sonomètre se stabilise. Par ailleurs, les mesures ont été effectuées en semaine, c'est à dire dans des conditions représentatives de l'ambiance sonore normale de l'environnement du site.

4.4 Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques de la campagne de mesures ont été les suivantes :

Tableau 5 : Conditions météorologiques

Date	Période	Température	Direction du vent	Vitesse du vent	Conditions générales
17/01/2019	Jour	7 à 3°C	Nord-ouest	15 km/h	Ciel partiellement couvert

4.5 Résultats des mesures

Les résultats sont présentés sous la forme de fiches par point de mesures, où sont présentés les photographies du point de mesures ainsi que les histogrammes des enregistrements correspondants.

Les chiffres en caractères gras représentent les valeurs de niveaux sonores en période de jour retenus comme valeurs de référence représentatives de l'ambiance sonore en période diurne.

Conformément à la norme NFS-010 relative aux mesures acoustiques dans l'environnement, les résultats de mesures sont arrondis au ½ dB près.

Remarque :

Lors de la campagne de mesures, l'activité était représentative d'une journée d'exploitation habituelle. Pour le cas particulier des mesures réalisées aux points L1 et L2 ainsi qu'au point Z1 lors des périodes de fonctionnement du site, la nouvelle installation de traitement de plastiques, sujette à l'étude d'impact acoustique dans le cadre de la réalisation d'un porter à connaissance, était en test et fonctionnait à vide en continu.

4.5.1 Points en limite de zone à émergence réglementée

Les résultats résument les niveaux sonores moyens (L_{eq}, L_{50} et L_{90} en dB(A)), mesurés de jour, du « bruit ambiant » (site en fonctionnement) et du « bruit résiduel » (site à l'arrêt), ainsi que l'émergence en découlant en limite de propriété des habitations les plus proches.

POINT Z1

Localisation :

En limite de propriété de l'habitation la plus proche au nord du site, impasse du bas de l'Île, de l'autre côté de la Seine.

Période de mesures :

Le 17/01/2019 entre 18h13 et 18h33 site à l'arrêt et entre 15h57 et 16h21 site en activité.

Figure 2 : Point Z1

Figure 3 : Vue du point Z1

PERIODE DIURNE

	L_{eq} en dB(A)	L_{50} en dB(A)	L_{90} en dB(A)
Site à l'arrêt	51.0	**48.0**	45.5
	Max : 71.5 / min : 43.5		
Site en activités	49.0	**48.0**	46.0
	Max : 65.5 / min : 43.0		
Emergence résultante / conformité en période diurne	/	**Nulle / Conforme** (objectif + 5.0 dB(A))	/

Analyse des résultats :

Lors de la mesure avec le site en fonctionnement, aucune activité provenant de l'exploitation du site n'est audible au point de mesures. Les sources sonores sur site proviennent essentiellement des diverses circulations routières environnantes et du fonctionnement de l'entreprise voisine située à l'ouest de la société APR2 (entreprise ITON SEINE) de jour. Le trafic aérien constitue également une source sonore perceptible au point de mesures dans une moindre mesure.

De jour, nous avons retenu l'indice statistique L_{50} comme étant le plus représentatif de l'environnement sonore en période de jour afin de s'affranchir de quelques évènements particuliers non représentatifs.

Conformité :

L'émergence relevée est **conforme** en période de jour.

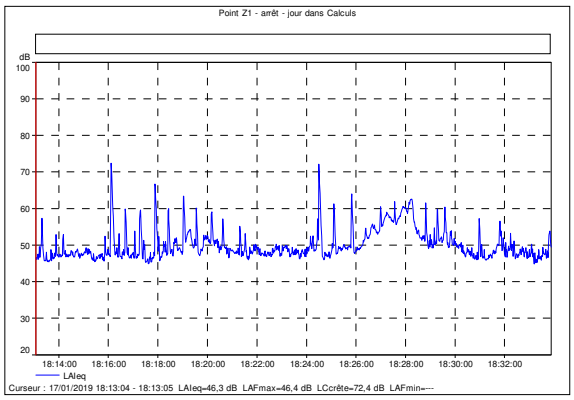

Figure 4 : Histogramme enregistrement Z1 - jour - site à l'arrêt

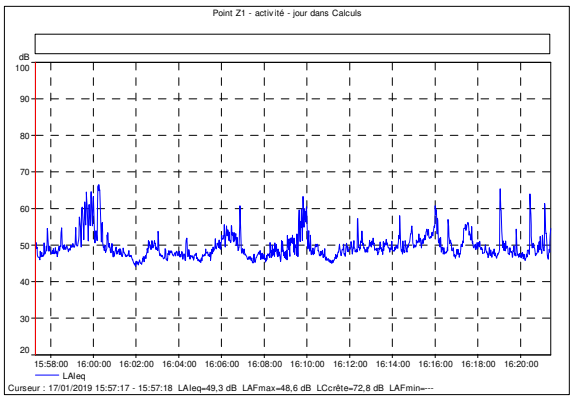

Figure 5 : Histogramme enregistrement Z1 - jour - site en activité

POINT Z2

Localisation :

En limite de propriété de l'habitation la plus proche au sud du site, au N°47 rue Aristide Briand (RN13).

Période de mesures :

Le 17/01/2019 entre 17h45 et 18h05 site à l'arrêt et entre 16h35 et 17h45 site en activité.

Figure 7 : Point Z2

Figure 8 : Vue du point Z2

PERIODE DIURNE

	L_{eq} en dB(A)	L_{50} en dB(A)	L_{90} en dB(A)
Site à l'arrêt	**66.5**	65.0	56.0
	Max : 83.5 / min : 48.5		
Site en activités	**66.5**	65.5	57.0
	Max : 79.5 / min : 47.5		
Emergence résultante / conformité en période diurne	**Nulle / Conforme** (objectif + 5.0 dB(A))	/	/

Analyse des résultats :

Lors de la mesure avec le site en fonctionnement, aucune activité provenant de l'exploitation du site n'est audible au point de mesures. Les sources sonores sur site proviennent essentiellement de la circulation routière importante sur la RN13. Le trafic ferroviaire constitue également une source sonore perceptible au point de mesures dans une moindre mesure.

Les périodes d'aboiements du chien du propriétaire ont été retirées du calcul.

De jour, nous avons retenu le L_{eq} comme étant le plus représentatif de l'environnement sonore en période de jour compte tenu du très faible écart relevé vis-à-vis du L_{50}.

Conformité :

L'émergence relevée est **conforme** en période de jour.

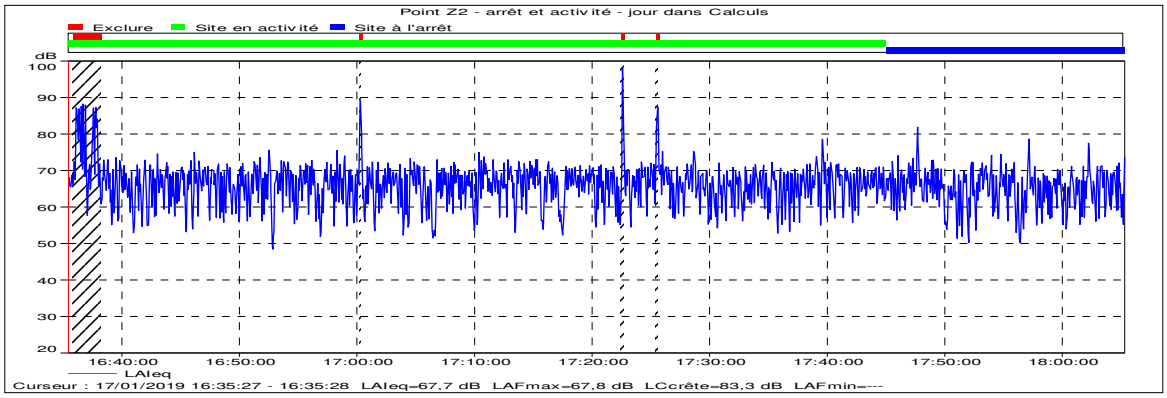

Figure 9 : Histogramme enregistrement Z2 - jour - site en activité puis à l'arrêt

4.5.2 Points de mesures en limite de propriété de l'exploitation

Les résultats résument les niveaux sonores moyens (L_{eq}, L_{50} et L_{90} en dB(A)) du « bruit ambiant » (site en activité), mesurés de jour en limite de propriété, ainsi que les valeurs des éventuels dépassements du niveau de bruit en limite de propriété du site.

Les niveaux sonores à respecter en limite de propriété de l'établissement constituent une valeur fixe à ne pas dépasser, de manière à respecter les valeurs d'émergence admissible dans les zones à émergence réglementée.

En effet, il est important de noter que les objectifs strictement réglementaires fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 sont les émergences admissibles au droit des zones à émergence réglementées, puisque l'*« arrêté préfectoral d'autorisation [fixe], pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite »* (article 3 de l'arrêté).

POINT L1		
Localisation : En limite nord du site, dans la direction du point Z1.	 *Figure 11 : Point L1*	 *Figure 12 : Vue du point L1*
Période de mesures : Le 17/01/2019 entre 15h54 et 15h39 site en activité.		

PERIODE DIURNE			
	L_{eq} en dB(A)	L_{50} en dB(A)	L_{90} en dB(A)
Toutes installations en activités	**59.5**	52.0	46.0
	Max : 83.0 / min : 40.5		
Dépassement résultant / conformité en période de jour	**Nul / Conforme** (objectif 65.0 dB(A))	/	/

Analyse des résultats :

Les diverses opérations de manutention effectuées devant le bâtiment constituent les sources sonores prépondérantes au point de mesures. Les autres sources sonores audibles au point de mesures proviennent de la circulation routière proche (chemin des Usines) et plus éloignée, du trafic aérien et ferroviaire et des activités effectuées par l'entreprise ITON SEINE dans une moindre mesure.

Conformité :

La valeur de niveau sonore relevée est **conforme** en période de jour.

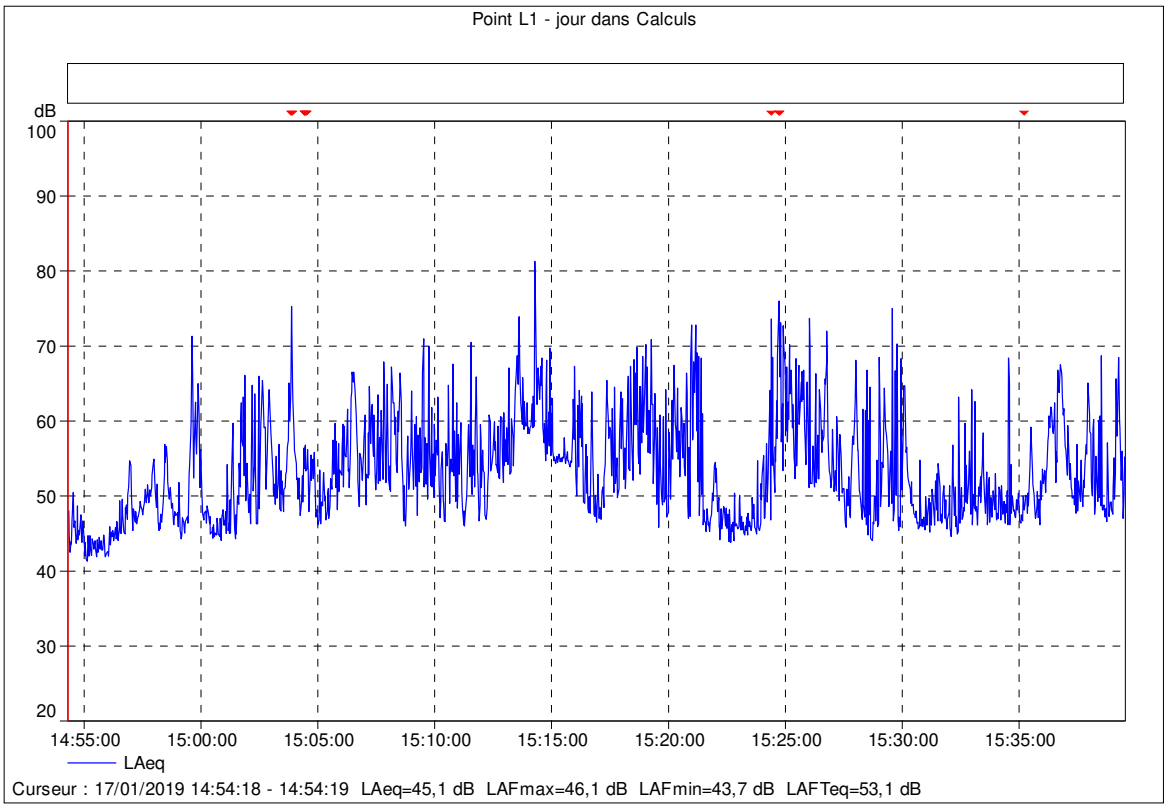

Figure 13 : Histogramme enregistrement L1 - jour - site en activité

POINT L2		
Localisation : En limite sud du site, dans la direction du point Z2.	 *Figure 14 : Point L2*	 *Figure 15 : Vue du point L2*
Période de mesures : Le 17/01/2019 entre 14h57 et 15h43 site en activité.		

PERIODE DIURNE			
	L_{eq} en dB(A)	L_{50} en dB(A)	L_{90} en dB(A)
Toutes installations en activités	**65.0**	55.5	50.5
	Max : 90.0 / min : 44.0		
Dépassement résultant / conformité en période de jour	**Nul / Conforme** (objectif 65.0 dB(A))	/	/

Analyse des résultats :

Aucune activité effectuée par la société APR2 n'est audible au point de mesures. Les sources sonores prépondérantes au point de mesures proviennent du trafic routier très important sur la RN13 et du trafic ferroviaire sur les voies situées juste derrière le point de mesures.

Conformité :

La valeur de niveau sonore relevée est **conforme** en période de jour.

Figure 16 : Histogramme enregistrement L2 - jour - site en activité

4.6 Conclusions

Les mesures de constat d'impact sonore effectuées le jeudi 17 janvier 2019 lors du fonctionnement normal de la société APR2 à BONNIERES-SUR-SEINE (78) ont amenés aux conclusions suivantes quant à la conformité des installations aux objectifs réglementaires définis par l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Tableau 6 : Conformité des installations en limites de Z.E.R.

Point de mesures	Période de mesures	Bruit résiduel mesuré [dB(A)]	Bruit ambiant mesuré [dB(A)]	Emergence calculée [dB(A)]	Emergence réglementaire [dB(A)]	Conformité
Z1	Diurne	L_{50} = 48.0	L_{50} = 48.0	Nulle	$\leq$ + 5	Conforme
Z2	Diurne	L_{eq} = 66.5	L_{eq} = 66.5	Nulle	$\leq$ + 5	Conforme

Tableau 7 : Conformité des installations en limites de propriété

Point de mesures	Période de mesures	Bruit ambiant mesuré [dB(A)]	Objectif réglementaire [dB(A)]	Dépassement / objectif réglementaire [dB(A)]	Conformité
L1	Diurne	L_{eq} = 59.5	$\leq$ 65	Nul	Conforme
L2	Diurne	L_{eq} = 65.0	$\leq$ 65	Nul	Conforme

Remarque :

Lors de la campagne de mesures, l'activité était représentative d'une journée d'exploitation habituelle. Pour le cas particulier des mesures réalisées aux points L1 et L2 ainsi qu'au point Z1 lors des périodes de fonctionnement du site, la nouvelle installation de traitement de plastiques, sujette à l'étude d'impact acoustique dans le cadre de la réalisation d'un porter à connaissance, état en test et fonctionnait à vide en continu.

Document élaboré
avec la participation du bureau d'études :

ATEdev.
Bureau d'études expert de l'environnement

43, boulevard du maréchal Joffre
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : philippe.boucher@atedev.fr
Site : www.atedev.fr

SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015

OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

DÉTENTEUR DE CERTIFICATS DE QUALIFICATION DEPUIS LE 1ER FÉVRIER 2016

Février 2019

Rejets atmosphériques – complément APR2 du 26/04/2019

→ Compléter sur les rejets atmosphériques engendrés par les extrudeuses-granulatrices (page 8) à l'aide d'une note succincte la nature des polluants rejetés et les flux/quantités estimées en fonction des équipements installés et de la production prévue pour 2019, 2020, 2021 (2 années de montée en production avant déménagement).

Réponse APR2 :

Le rejet atmosphérique de fumée butadiène / styrène et acrylonitrile dans notre process d'extrusion est ponctuel lors du démarrage et de l'arrêt de la ligne par le fait de l'ouverture de la coupe sous eau et de la purge matière avant démarrage en sachant qu'il n'y a plus de fumée après 5mn lorsque la ligne est en statique.

La matière ne présente pas de risque toxicologique particulier à température de transformation ordinaire, la machine est équipée d'un système de régulation des températures qui coupe toutes les chauffes lors de dysfonctionnements sur le dépassement de la température.

La fréquence d'arrêt/démarrage est d'environ 5 fois par semaine durant 2h pour chaque arrêt/démarrage dont environ 10 minutes de rejet de fumée pour une production cible de 6 500 tonnes.

Thermogramme

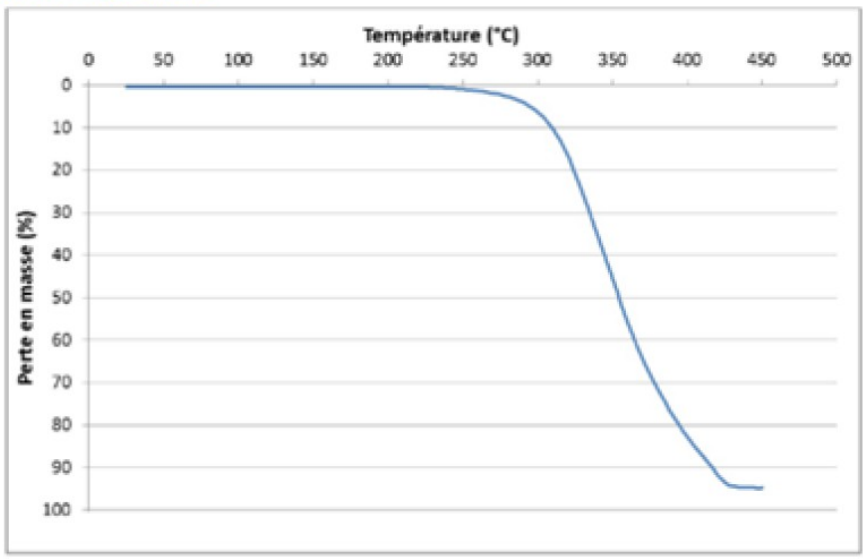

La température maximale de notre process ne dépasse jamais 240°

Le polymère se dégrade à partir de 276 °C.

A 450 °C, il est dégradé à 92 %

Hors ces phases de démarrage et d'arrêt, seule de la vapeur d'eau est rejetée.

Pour l’année 2019, la production de matières triées (ABS-PP-PS) sera de 2850 tonnes dont la granulation est sous-traitée. Le problème de rejet de fumées dans l’atmosphère est inexistant sur le site de Bonnières sur Seine.

Pour l’année 2020, la production cible de matières triées (ABS-PP-PS) et granulée sur notre site sera de 6 032 tonnes. L’hypothèse décrite ci-dessus s’applique et est maitrisée du fait de notre process de fabrication.

Pour l’année 2021, la production cible de matières triées (ABS-PP-PS) et granulée sur notre futur site (pour rappel fin de production à Bonnières sur Seine en décembre 2020) sera de 10 009 tonnes. Cette production sera réalisée avec deux lignes de séparation et deux extrudeuses. La deuxième ligne de séparation-granulation n’aura pas atteint sa pleine capacité en 2021.

Compte tenu du déménagement à venir du site de production, un dossier d’autorisation d’exploitation sera déposé auprès des services du territoire concerné pour une production dès 2021.